
CABINET

PROJET DE TRANSFORMATION DE
L'AGRICULTURE EN AFRIQUE DE L'OUEST
Tél. 25 37 50 92

**Cadre de Politique de Réinstallation du Projet de
Transformation de l'Agriculture en Afrique de l'Ouest**



Version finale

Mai 2018

Table des matières

LISTE DES TABLEAUX	vi
SIGLES ET ABRÉVIATIONS	viii
DÉFINITION DES TERMES	ix
RESUME	1
1)	2
2)	2
EXECUTIVE SUMMARY	11
1. INTRODUCTION	20
1.1. Contexte de la mission	20
1.2. Description des prestations attendues	20
1.3. Objectifs du CPR	21
1.4. la méthodologie	22
1.5. Description du programme	22
1.5.1. Justification du PTAAO	22
1.5.2. Objectif de développement	23
1.5.3. Description des composantes	23
1.6. Modalités de mise en œuvre	26
1.6.1. Coordination et pilotage	26
1.6.2. Mise en œuvre des composantes	28
1.6.3. Sauvegarde environnementale et sociale	30
2. PRINCIPES ET REGLES DE LA REINSTALLATION	30
2.1. Règlements applicables	31
2.2. Minimisation des déplacements	31
2.3. Les bénéficiaires du PTAAO	31
2.4. Impacts sur les revenus et assistance à la compensation	31
2.5. Processus de la réinstallation	32
3. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET POUVANT DONNER LIEU À LA RÉINSTALLATION	32
3.1. Composante 1 : Renforcement du nouveau modèle de développemen d’innovations en Afrique de l’Ouest	33
3.2. Composante 2 : Accélérer l’adoption de masse des technologies améliorées et des innovations et la création d’emplois pour les jeunes et les femmes	33
3.3. Récapitulatif des impacts pouvant donner lieu à la réinstallation	33
4. LE RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ DE TERRES ET D’ACCES AUX RESSOURCES NATURELLES AU BURKINA FASO	34

4.1.	Le régime légal de propriété de terres	34
4.1.1.	La RAF	34
4.1.2.	La loi relative au régime foncier en milieu rural	35
4.2.	La propriété coutumière des terres	35
4.3.	Autres sources de droit relatives à l'accès aux ressources naturelles	36
4.3.1.	La Constitution du 02 juin 1991	36
4.3.2.	Le Code de l'Environnement et ses textes d'application	36
4.3.3.	Le Code forestier	37
4.3.4.	La loi d'orientation relative au pastoralisme.....	37
4.3.5.	Le Code Général des Collectivités Territoriales.....	37
5.	LE CADRE JURIDIQUE DE L'EXPROPRIATION AU BURKINA FASO	38
5.1.	Les dispositions de la RAF en matière d'expropriation	38
5.2.	Aperçu du projet de référentiel national applicable aux projets de l'État et aux privés adopté en conseil des Ministres.....	41
5.2.1.	Portée du référentiel.....	41
5.2.2.	Les critères d'indemnisations.....	41
6.	CADRE INTERNATIONAL DES BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE DE RÉINSTALLATION	42
6.1.1.	La PO 4.12, Réinstallation Involontaire des populations	42
6.1.2.	Les normes de performances de la Société Financière Internationale (SFI)	54
6.1.3.	Les principes de l'équateur	54
7.	CADRE INSTITUTIONNEL	56
7.1.1.	Organisations responsables de la gestion des terres.....	56
7.1.2.	Le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques.....	57
7.1.3.	Le Ministère de l'Environnement de l'Économie Verte et du Changement Climatique	58
7.1.4.	Le ministère des ressources animales et halieutiques	58
7.1.5.	Le Ministère de la femme, de la Solidarité Nationale et de la famille	58
7.1.6.	Analyse des capacités des acteurs institutionnels	59
7.1.7.	Renforcement des capacités acteurs institutionnels	60
8.	MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES	63
8.1.	Réglementation nationale concernant les litiges fonciers.....	63
8.2.	Dispositif de gestion des plaintes	64
9.	ÉLIGIBILITE A LA REINSTALLATION	64
9.1.	Critères d'éligibilité	64
9.2.	Date limite d'éligibilité.....	65
9.3.	Les modalités de compensation	65
9.3.1.	Compensation des pertes de terres de culture.....	65
9.3.2.	Compensation des pertes de vergers et plantations	65

9.3.3.	Compensation des pertes d'habitats	65
9.4.	Matrice d'éligibilité à la compensations	65
10.	PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PAR OU PSR ...	68
10.1.	Préparation	68
10.2.	Consultation	68
10.3.	L'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR).....	69
10.4.	Approbation des plans de réinstallation.....	69
11.	LES METHODES D'EVALUATION DES BIENS AFFECTES	70
11.1.	Evaluation des indemnisations pour des pertes de terres non agricoles	70
11.2.	Evaluation des indemnisations pour des pertes de productions agricoles	70
11.3.	Evaluation des pertes de terres.....	70
11.4.	Evaluation des indemnisations pour les pertes d'arbres	71
11.5.	Evaluation des indemnisations pour les pertes de bâtiments et structures.....	72
11.6.	Evaluation des indemnisation pour la perte de revenus	78
11.7.	Evaluation des indemnisation pour les pertes communautaires.....	79
12.	MESURES DE REINSTALLATION	79
12.1.	Mesures de réinstallation pour les pertes de terres on agricoles	79
12.2.	Mesures de réinstallation pour les pertes de terres agricoles	79
12.3.	Mesures de réinstallation pour les individus/ménages qui perdent leur habitats.....	79
12.4.	Mesures de réinstallation pour les PAP qui perdent leurs plantations et leurs vergers	79
12.5.	Processus et étapes de réinstallation	80
12.6.	Mise en œuvre d'un Plan d'Action de Réinstallation ou d'un Plan succinct de Réinstallation.....	80
12.7.	Mise en place du dispositif de paiement et assistance au paiement.....	80
12.8.	Prise en compte du Genre et groupes vulnérables	80
13.	RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES POUR L'EXECUTION DE LA REINSTALLATION	81
14.	PARTICIPATION COMMUNAUTAIRES.....	84
14.1.	Objectif de la consultation publique	84
14.2.	Démarche méthodologique	84
14.3.	Cadrage du CPR.....	84
14.4.	Consultation des parties prenantes	84
14.5.	Participation des populations dans le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi des PAR ou PSR	87
14.6.	Diffusion publique de l'information	87
15.	SUIVI ET EVALUATION	87
15.1.	Composante suivi.....	87
15.2.	Composante évaluation	87
15.3.	Mise en œuvre du suivi-évaluation	88

15.4.	Indicateurs potentiels	89
15.5.	Dispositif de suivi-évaluation	92
15.5.1.	L'Unité de Planification et Suivi-Évaluation (UPSE).....	92
15.5.2.	Les Cellules de Suivi-Évaluation (CSE)	92
15.6.	Système d'information pour le S&E	92
16.	COUTS ET BUDGET	93
	Bibliographie.....	94

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Processus de préparation des PAR	32
Tableau 2: Impacts sociaux négatifs des réalisations du PTAAO	33
Tableau 3 : Comparaison législation nationale et OP4.12	44
Tableau 4 : Analyse de la capacité des acteurs en matière foncière, environnement et réinstallation	59
Tableau 5 : Évaluation des besoins de renforcement des capacités.....	62
Tableau 6 : Matrice des compensations des pertes de terres et et autres biens.....	66
Tableau 7: Récapitulatif des activités de consultation des parties prenantes à l'élaboration du CPR/PTAAO	85
Tableau 8 : Mesures de suivi du CPR.....	89
Tableau 9 : Mesures d'évaluation du CPR.....	91
Tableau 10 : Budget prévisionnel de mise en œuvre du CPR	93

Liste des annexes

Annexe 1 : Fiche de screening.....	96
Annexe 2 : Listes de présence aux différentes rencontres.....	98
Annexe 3 : Termes de référence pour l'élaboration du CPR.....	102
Annexe 4 : Termes de référence pour les Études d'un Plan d'Action de Réinstallation ou d'un Plan Succinct de Réinstallation.....	110

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

BUNEE : Bureau National des Évaluations Environnementales

CEDEAO : Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest

COTEVE : Comité Technique sur les Évaluations Environnementales

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CGES : Cadre de gestion environnementale et sociale

CNS : Centre national de spécialisation

CNS-FL : Centre national de spécialisation –filière

CORAF : Conseil West et Centre Africain pour la Recherche et le Développement Agricole

CPR : Cadre de Politique de Réinstallation

CRE : Centre régional de spécialisation

CRP : Comité régional de pilotage

CRREA : Centre régional de la recherche environnementale et agronomique

EES : Évaluation environnementale stratégique

GAFSP : Global Agriculture & Food Security Program

NIES : Notice d'impact environnementale et sociale

ODD : Objectifs de développement durable

PAR : Plans d'Actions de Réinstallation

PGES : Plan de gestion environnementale et sociale

PICS : Purdue Improved Cowpea Storage (Sac à triple fonds, en tissu synthétique, doublé à l'intérieur par deux sacs en plastique)

PIDASAN : Projet d'intensification durable de l'agriculture pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle

PNDES : Plan national de développement économique et social

PNSR : Programme national du secteur rural

PPAAO : Programme de productivité de l'agriculture en Afrique de l'Ouest

PSR : Plans Succincts de Réinstallation

PTAAO : Projet de transformation de l'agriculture en Afrique de l'Ouest

TIC : Technologie de l'information et de la communication

UEMOA : Union économique et monétaire de l'Afrique de l'Ouest

DÉFINITION DES TERMES

Acquisition (forcée ou involontaire) de terre : c'est le processus par lequel une personne est obligée par une agence publique de se séparer de l'ensemble ou d'une partie de la terre qui lui appartient ou qu'il /elle possède, et de la mettre à la disposition et à la possession de cette agence, pour usage public moyennant paiement.

Assistance à la réinstallation : Assistance fournie aux personnes affectées par le Projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services offerts aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation.

Ayant droit ou bénéficiaire : toute personne affectée par un projet et qui, de ce fait, a le droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes qui, à cause du projet, doivent physiquement être déplacées, mais inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant.

Bénéficiaire : toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation. Cette définition extensive inclut aussi les personnes qui perdent une partie des terres qu'ils exploitaient ou l'accès à certaines ressources.

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). Le document qui présente les lignes directrices du développement d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.

Compensation. Paiement en liquide ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'une déclaration d'utilité publique.

Coût de remplacement : souvent équivalent au terme « impenses » au Burkina. Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d'une structure neuve, sans y déduire le montant de la dépréciation, ni la valeur des matériaux de l'ancien bâtiment qui seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure.

Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché, sans préjudice des pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence tirés de ces biens pendant le temps que dure la perturbation.

Les politiques de la Banque mondiale requièrent que tous les éléments affectés (terre, structures, etc.) soient compensés à leur coût de remplacement. Le coût de remplacement d'un élément est équivalent au montant requis pour le remplacer dans son état initial. Puisqu'il n'y a pas, dans la plupart des pays emprunteurs, de marchés immobiliers bien établis, le coût de remplacement des structures devrait être égal au coût de construction/achat d'une nouvelle structure équivalente, sans que ne soit appliquée une déduction ou une dépréciation. La Banque mondiale accepte une combinaison de compensations autorisées sous les régimes légaux avec d'autres allocations (dont la terminologie est variable), afin que le total soit égal au coût de remplacement des éléments affectés.

Date limite ou date butoir : Date de démarrage de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés

Déplacement Économique : Pertes de source de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Économiquement Déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.

Déplacement forcé ou déplacement involontaire : déplacement nécessaire d'une population de leurs terres pour la réalisation d'un projet occupant les espaces en question.

Déplacement Physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.

Enquête de base ou enquête sociale. Le recensement de population affectée par le projet et l'inventaire de leurs biens perdus (terres, structures, autres biens non déplaçables). Dans les cas d'opérations qui touchent l'économie des PAP, les enquêtes couvrent aussi les sources de revenus, les rentes annuelles familiales et d'autres thèmes économiques y relatifs.

Expropriation involontaire. L'acquisition de terrain par l'État à travers une déclaration d'utilité publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées (voir PAP).

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou ont une capacité limitée à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Toute personne affectée de manière négative par le projet. Il s'agit de personnes qui du fait du Projet perdent des droits de propriété, d'usage ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément tous déplacés du fait du Projet. Parmi les PAP, on distingue :

* les Personnes Physiquement Déplacées,

* les Personnes Économiquement Déplacées.

Plan d'Action de réinstallation (PAR) plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Il est basé sur les enquêtes sociales ; le plan technique détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération d'expropriation.

Selon la Directive 4.12, la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation doit être prévue là où plus de 200 personnes sont affectées par un projet donné.

Plan Succinct de Réinstallation (PSR) : La préparation d'un Plan Succinct de Réinstallation doit être prévue là où 50 à 200 personnes sont affectées par un projet donné.

Politique de déplacement : texte qui décrit et définit le cadre institutionnel et légal pour les déplacements forcés et la démarche à suivre dans un tel cas.

Recasement : réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.

Réinstallation involontaire. L'ensemble des mesures mises en œuvre dans l'intention de réduire les impacts négatifs du projet : compensation (indemnisation), relocalisation (recasement) et réhabilitation économique. Le terme 'réinstallation involontaire' est le terme utilisé dans la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale. Il y a plusieurs synonymes qui ont la même signification : « déplacement forcé ou involontaire", "déplacement et réimplantation forcé", "déplacement et réinstallation forcé", "réinstallation involontaire ou forcée", "relocalisation" et 'recasement'

Réhabilitation économique. Les mesures à entreprendre quand le projet affecte le gagne-pain des PAP. La politique de la Banque mondiale requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

- Terrains agricoles : le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalents situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;
- Terrain en zone urbaine : le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalents, avec des équipements et services publics égal ou supérieur au terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation ;
- Bâtiments privés ou publics : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing égal ou supérieur au bâtiment affecté ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du Projet ne sont pas non plus déduits de l'évaluation d'un bien affecté.

RESUME

Description du programme

Dans la dynamique d'une contribution à la transformation structurelle de l'économie burkinabè, la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la Banque mondiale ont initié un nouveau programme qui est d'une envergure régionale avec des composantes pays, dénommé Programme de Transformation de l'Agriculture en Afrique de l'Ouest (PTAAO).

Dans la mise en œuvre du PTAAO, l'accent sera mis sur la valorisation des technologies générées par le PPAO afin d'accroître davantage la productivité agricole et la création d'emploi pour les jeunes et les femmes.

Les filières concernées par le PTAAO-Burkina sont : le maïs, le riz, le mil et le sorgho, le niébé, la patate douce, le manioc, les fruits et légumes (mangue, banane plantain, tomate, oignon...), les PFNL (Moringa, le baobab, le néré et le karité). La filière bétail/viande concernera les bovins, les ovins, les caprins et la volaille surtout dans le volet transformation. En outre, il prend en compte des actions relatives à la nutrition, notamment la promotion des chaînes de valeur agro-sylvo-pastorale et halieutique sensibles à la nutrition. Le PTAAO Burkina intègre le Programme d'Intensification Durable de l'Agriculture pour une Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Burkina Faso (PIDASAN) et les activités sont en cohérence avec celles prévues dans le PTAAO. Les composantes 1 et 3 du PIDASAN s'intègrent parfaitement dans les composantes 1 et 2 du WAATP. Une sous composante spécifique au PIDASAN (SC 2.4) sur la nutrition complètera la composante 2 du WAATP.

L'objectif global du projet est d'« accélérer la transformation de l'agriculture par l'accroissement de la productivité agricole, la création d'emplois pour les jeunes, l'accès aux marchés régionaux et l'amélioration de la nutrition à travers le renforcement des systèmes d'innovations agricoles régionales. Les zones d'acquisition potentielles ne sont pas encore connues.

OBJECTIFS DU CPR

Les objectifs du CPR peuvent se définir comme suit

- 1) s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes du processus et de la mise en oeuvre de la rélaboration ;
- 2) s'assurer que les indemnités soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- 3) s'assurer que les personnes affectées soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement;
- 4) Minimiser la réinstallation.

PRINCIPES ET REGLES DE LA REINSTALLATION

Les impacts du PTAAO sur les terres, les biens et les personnes seront traités conformément aux dispositions légales au Burkina Faso et à la politique de la Banque Mondiale relative à la réinstallation Involontaire (PO 4.12).

Dans sa conception et sa mise en œuvre, le Projet, conformément à la politique PO.4.12 « réinstallation involontaire » de la BM, devrait minimiser les déplacements des populations

Le projet ne prévoit pas d'acquisition de terres ni d'activités susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur les sources de revenus. Toutefois si une activité occasionnait une perte temporaire de revenus, la personne recevra une compensation juste et équitable en fonction du préjudice subi selon une méthode d'évaluation des biens approuvée par les PAP et conformes aux dispositions de la législation pertinente et aux meilleures pratiques internationales en matière de réinstallation, notamment la PO4.12

Toutes les personnes détentrices de droits formels ou non formels sur les ressources en terre, arbres habitats, bien culturels ou culturels dans une zone touchée par les activités du projet, s'il y a lieu à ont droit à une compensation juste et équitable pour les pertes subies.

IMPACTS POTENTIELS DU PROJET POUVANT DONNER LIEU À LA RÉINSTALLATION

Comme indiqué dans dans les TDR de la présente mission, le projet n'envisage pas de transaction foncière, ni d'expropriation a priori. Cependant il convient d'analyser les composantes du Programme susceptibles d'avoir des impacts pouvant donner lieu à une réinstallation. A l'examen du document du PTAAO, ce sont les composante 1 et 2 qui pourraient entraîner le déclenchement d'un processus de réinstallation.

Composante 1 : Renforcement du nouveau modèle de développement d'innovations en Afrique de l'Ouest

La mise en œuvre de cette sous composante consistera à renforcer d'une part les capacités humaines par des formations de haut niveau (master et doctorats) dans les domaines les moins pourvus du CNS et d'autre part les infrastructures du CNS afin de disposer d'un cadre d'exercice de la recherche adéquat, répondant à des standards de référence, notamment en terme de laboratoires et d'équipements.

La construction des infrastructures, au cas où celles-ci ne se situent pas dans un domaine public ou ayant un statut foncier clair, l'acquisition des terres pourrait entraîner des situations d'expropriation et le besoin de compensations justes et équitables pour les propriétaires et/ou les occupants de ces terres

Il y a lieu, de s'assurer également de la sécurisation foncière des sites d'essais et être en mesure de déclencher un processus de réinstallation.

Composante 2 : Accélérer l'adoption massive des technologies améliorées, des innovations et la création d'emplois pour les jeunes et les femmes

Dans le cadre de l'appui à l'adoption des cultures riches en éléments nutritifs, des jardins potagers de Moringa, de PDCO et autres cultures maraichères seront mis en place. La mise en place des jardins potagers et autres cultures maraichères pourraient nécessiter des acquisitions de terres pour ces bénéficiaires ou la sécurisation de ces terres au profit de ces bénéficiaires avec à la clé des compensations justes et équitables pour les personnes affectées pour ces acquisitions de terres.

LE RÉGIME DE PROPRIÉTÉ DES TERRES ET D'ACCÈS AUX RESSOURCES NATURELLES AU BURKINA FASO

Le régime légal de la propriété de terres au Burkina Faso est codifié par la loi RAF Loi N°034-2012/AN Portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso du 02 juillet 2012 et La Loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural qui « détermine le régime domanial et foncier applicable aux terres rurales ainsi que les principes de sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs du foncier rural.

Parmi les autres sources de droit relatives à l'accès aux ressources naturelles, on peut citer

- La Constitution du 02 juin 1991
- Le Code de l'Environnement et ses textes d'application ;
- Le code forestier et ses textes d'application ;
- La loi d'orientation relative au pastoralisme ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Cadre juridique de l'expropriation au Burkina Faso

Les procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation sont définies par la RAF à travers les articles 300 à 321.

L'indemnité d'expropriation est établie sur les bases et les règles suivantes (Article 323):

- l'indemnité est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. Toutefois, les améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens antérieurement audit procès-verbal ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque, elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée ;
- l'indemnité d'expropriation est fixée en tenant compte dans chaque cas du préjudice matériel et moral :

- de l'état de la valeur actuelle des biens ;
- de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie, desdits biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté.

L'indemnité d'expropriation ne doit porter que sur le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect. L'expropriation peut donner lieu à une réparation en nature.

Le cadre international des bonnes pratiques en matière de réinstallation

La Banque mondiale a élaboré un ensemble de politiques opérationnelles en vue de protéger l'environnement et les populations affectées par des projets de développement. La politique opérationnelle (P.O.) 4.12, révisée en avril 2004, porte spécifiquement sur le déplacement involontaire des populations. La P.O. 4.12 doit être suivie dès qu'un projet financé par la Banque mondiale implique une acquisition de terres entraînant :

- le déplacement et/ou la perte d'habitation;
- la perte de biens ou d'accès à ces biens;
- la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, que les populations concernées soient obligées de changer de lieu ou non

La législation nationale et les procédures de la Banque en matière d'indemnités et de compensations se rejoignent sur plusieurs points mais des divergences existent et sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Thème	Dispositions légales au BF	Procédure de réinstallation P.O. 4.12 de la BM	Conclusions à tirer
Minimisation	Non prévu par la législation	Objectif primordial de la politique réinstallation (P.O. 4.12 par 2 a)	Appliquer les procédures de la Banque mondiale
Prise en compte des groupes vulnérables	L'article 4 de la RAF définit aussi le Principe de solidarité nationale qui est « l'obligation pour la communauté nationale de venir aux personnes en difficulté, de lutter contre les exclusions, d'apporter une attention particulière aux groupes défavorisés.	Assistance spéciale en fonction du besoin. Considération particulière envers les groupes vulnérables	Il n'y a pas de divergence notable entre la législation nationale et la P.O 4.12 de la Banque Mondiale
Critères d'éligibilité	Article 315 de la RAF : l'expropriation ne s'applique qu'aux biens et droits réels immobiliers Un Arrêté conjoint du ministre chargé des domaines et des ministres directement concernés pris après une enquête parcellaire, désigne les immeubles et droits réels immobiliers auxquels l'expropriation est applicable. Les modalités de l'enquête parcellaire sont précisées par décret pris en conseil des ministres.	Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes : a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres ; b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence ; c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	Au sens de la législation burkinabè, même si la personne ne détient de droits formels tels que définis par la loi, et si elle est mesurée de prouver ses droits. La législation nationale doit être appliquée et en cas de vide juridique se référer à la PO.4.12 de la BM pour définir les critères d'éligibilité.
Indemnisation et compensation	Article 323 de la RAF: L'indemnité d'expropriation est	Option à faire selon la nature du bien affecté : Terre/Terre (chaque fois que la terre	La législation nationale donne le choix à la PAP de choisir la forme

	<p>établie sur les bases et les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indemnité est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. Toutefois, les améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens antérieurement audit procès-verbal ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque, elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée ; - l'indemnité d'expropriation est fixée en tenant compte dans chaque cas du préjudice matériel et moral 	<p>affectée est le principal moyen de subsistance de la personne affectée). Dans ce cas, on ne doit pas offrir à la PAP de choisir entre une terre et de l'argent.</p>	<p>d'indemnisation voulue contrairement à celle de la Banque Mondiale. La législation peut être appliquée dans une large mesure dans un processus de consultation objective avec les PAP. La P.O.4.12 interviendra quand la législation nationale est insuffisante</p>
Occupants sans titre	<p>Selon les articles 36 et 37 de la loi 034/2009 portant régime foncier rural, même si la personne ne détient de droits formels tels que définis par la loi, et si elle est mesurée de prouver ses droits, elle recevra une indemnité juste et équitable</p>	<p>Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres ; b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement ; c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. 	<p>Il convient d'appliquer la P.O. 4.12 car la PAP peut ne pas disposer des moyens de faire valoir ses droits.</p>
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	<p>Non prévue de façon explicite par la législation</p>	<p>Les personnes affectées doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation</p>	<p>Appliquer les procédures de la P.O. 4.12 de la Banque Mondiale</p>
Gestion des litiges nés de l'expropriation	<p>La loi prévoit la saisine du tribunal de grande instance en cas de litige après une tentative de conciliation obligatoire au niveau local (article 96 et 97 de la loi 034 sur le régime foncier rural)</p>	<p>Résolution de plainte au niveau local recommandée ; c'est-à-dire que les PAP doivent avoir un accès aisé à un système de recueil et de traitement des plaintes. En plus d'une possibilité de recours à la voie judiciaire en cas de désaccord.</p>	<p>En accord en ce qui concerne les litiges de la compétence du juge judiciaire ; mais en ce qui concerne les litiges nés des actes administratifs et de la compétence du juge administratif, la conciliation préalable n'est pas prévue.</p>
La prise de possession des terres	<p>Article 15 de la constitution : Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette</p>	<p>Une fois que le paiement est reçu et avant que les travaux publics commencent</p>	<p>En accord en principe : Une fois que le paiement est reçu et avant que les travaux publics commencent</p>

indemnisation doit être préalable à l'expropriation, sauf cas d'urgence ou de force majeure.		
--	--	--

Les normes de performance de la SFI

- Norme de performance 1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux
- Norme de performance 2 : Main-d'œuvre et conditions de travail
- Norme de performance 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution
- Norme de performance 4 : Santé, sécurité et sûreté des communautés
- Norme de performance 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire
- Norme de performance 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes
- Norme de performance 7 : Peuples autochtones
- Norme de performance 8 : Patrimoine culturel

Les principes de l'équateur

Les principes de l'Équateur (*Equator Principles – EP*) ont vu le jour en juin 2003 à l'initiative d'un groupe de banques internationales. Il s'agit d'un **ensemble de dispositions** en vue d'une gestion saine des problèmes sociaux et environnementaux liés au **financement de projets**. Cet ensemble de principes, qui vient de connaître une évolution en passant dans sa version II en juillet 2006 (EPII), permet *a priori* l'identification, l'évaluation et la gestion du risque social et environnemental en matière de financement de projets. Par *financement de projet*, on entend un "mode de financement dans lequel le prêteur considère avant tout les revenus générés par un projet à la fois comme source de remboursement de son prêt et comme sûreté attachée à son exposition. Ce type de financement concerne donc généralement de vastes projets complexes et onéreux tels que centrales électriques, usines chimiques, mines, infrastructures de transport, environnement et télécommunications (...). Les EPII s'appliquent donc à des projets d'envergure dont le seuil d'investissement s'élève au minimum à 10 millions de dollars

Cadre institutionnel

En matière de gestion des terres au Burkina Faso, les organisations ou structures de gestion sont définies par la Loi N°034-2012/AN portant Réorganisation Agricole et Foncière du 2 juillet 2012 et la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural. Il s'agit : (i) au niveau national du ministère chargé des domaines qui assure la gestion du domaine foncier national (ii) au niveau régional, des services techniques déconcentrés compétents de l'État ; (iii) au niveau de chaque commune, du Service Foncier Rural (SFR) ; (iv) au niveau villageois, de la Commission Foncière Villageoise et (v) au niveau de zones spécifiques, des institutions intermédiaires chargées de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural de l'État. Dans la pratique, ce sont les structures au niveau communales qui sont chargées de la gestion foncière. La commune a un bureau domanial qui joue aussi le rôle de service foncier rural (SFR)

Le Ministère en charge de l'agriculture étant le ministère de tutelle technique du PTAAO va de ce fait assurer la mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation du PTAAO.

Quant au ministère en charge de l'environnement, il est chargé de la gestion des questions environnementales au Burkina Faso. Sur le plan opérationnel, le Bureau National des évaluations environnementales (BUNEE) représente la branche technique du Ministère de l'Environnement pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation 'environnementale et sociale. Le ministère des ressources animales veille à la gestion des ressources animales et la gestion des espaces pastoraux. Le ministre de la femme est chargé de la promotion du genre dans toutes les activités de développement.

Renforcement des capacités acteurs institutionnels

Le renforcement des capacités mettra un accent particulier sur des points suivants :

- les définitions/terminologies en matière de réinstallation ;
- les objectifs, principes et procédures en matière de réinstallation ;
- les alternatives pour minimiser ou éviter le déplacement ;
- les instruments de la réinstallation et le contenu de chaque instrument ;
- les critères d'éligibilité à une compensation ;
- le suivi/évaluation etc.

Mécanisme de gestion des plaintes

Réglementation nationale concernant les litiges fonciers

La loi no 034 du 16 juin 2009 portant régime foncier rural institue une étape de tentative de conciliation préalable à toute action contentieuse : « Aux termes des articles 96 et 97 de ladite loi, la tentative de conciliation en matière de conflits fonciers ruraux est assurée par les instances locales habituellement chargées de la gestion des conflits fonciers. Les chartes foncières locales déterminent la procédure applicable devant les instances locales de conciliation.

En considération des circonstances locales, les chartes foncières locales peuvent prévoir la mise en place d'instances locales ad hoc chargées de la gestion des conflits fonciers ruraux.

Dispositif de gestion des plaintes

Il est recommandé que les plaintes soient réglées en accordant la priorité à la négociation et à la conciliation. Le recours aux instances locales est suggéré afin de faciliter l'accessibilité des PAP à ce recours. Qu'elles soient liées à la non-exécution du protocole d'accord signé, au montant des compensations financières, aux terres de compensations attribuées et au cas extrême d'une saisie de biens, les plaintes seront adressées à une structure locale de proximité. Au niveau de cette structure, d'importants efforts devront être consentis pour un règlement des plaintes à l'amiable.

Les instances de conciliation prévues par la loi 034

Le droit burkinabè en matière de règlement des litiges fonciers ruraux a prévu une phase de conciliation préalable. La procédure est organisée par les articles 96 et 97 de la loi 034 portant régime foncier rural. La mission de conciliation est confiée aux instances locales habituellement chargées de la conciliation.

Le règlement contentieux

La législation burkinabè rend compétent le Tribunal de Grande Instance pour le règlement des litiges fonciers lorsque les antagonistes sont des particuliers. Lorsque le recours est dirigé contre un acte administratif, la compétence est reconnue au juge administratif.

ÉLIGIBILITE A LA REINSTALLATION

Critères d'éligibilité

Au regard des activités décrites dans le PTAAO, les personnes affectées par le projet (PAP) se définissent comme suit : il s'agit des individus, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation du Programme du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus ; (v) de la perte du patrimoine culturel.

Les personnes vulnérables dans le cadre des activités du projet sont principalement celles qui perdent leur capital de production du fait du projet ou qui auront des difficultés à refaire leur niveau de vie quel que soit les compensations reçues si une assistance particulière ne leur est pas offerte.

Date limite d'éligibilité

La date limite d'éligibilité est celle début du recensement des biens et des personnes affectés par les activités du programmes, s'il y a lieu. Dans le processus d'élaboration des PAR ou PSR, elle fera l'objet d'une large diffusion auprès des PAP. Toute personne qui s'installera après cette date ne sera pas éligible à une réinstallation.

Les modalités de compensation

Compensation des pertes de terres de culture

En conformité avec l'article 11 de la P.O. 4.12, la compensation de pertes de terres de culture doit sera faite par l'allocation de terres de substitution .Toutefois et en conformité avec l'article 12 de la même politique, Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le programme ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable, peut être envisagé.

Compensation des pertes de vergers et plantations

Les personnes qui perdent des plantations et des vergers recevront une indemnisation financière calculée sur la base de barèmes validés par le PAP. Toute la consultation des PAP est la garantie de l'acceptation de ces barèmes et de leur application afin que les PAP reçoivent de compensations justes et équitables.

Compensation des pertes d'habitats

Les PAP dont l'habitat et les infrastructures connexes seront touchés devront recevoir le coût actuel de remplacement intégral de l'habitat ou de l'infrastructure touché sans dépréciation. En cas de déplacement vers un site d'accueil, les frais de transport et de déménagement seront à la charge du PTAAO.

La matrice d'éligibilité à toute forme de compensation est la suivante :

Type de perte	Durée de la perte	Catégorie de PAP	Compensation en nature	Compensation en espèces	Commentaire
Terres agricoles	Permanente	Propriétaire (y compris ceux qui n'ont pas un titre formel, mais seul un droit coutumier)	Parcelle économiquement viable		Une assistance technique et financière sera apportée pour l'acquisition de la terre et de sa mise en valeur agronomiques
Pertes de récoltes tirées de cultures pluviales	Temporaire	Exploitant agricole	non	Équivalent monétaire d'une récolte de sorgho en fonction de la superficie cultivée	L'hypothèse est faite que les exploitants perdront deux années de production le temps de mettre efficacement en valeur leurs nouvelles terres
Pertes de récoltes tirées de cultures maraîchères	Temporaire	Exploitant agricole	Non	Équivalent monétaire d'une récolte de de culture maraîchère en fonction de la superficie cultivée	L'hypothèse est faite que les exploitants perdront deux années de

Type de perte	Durée de la perte	Catégorie de PAP	Compensation en nature	Compensation en espèces	Commentaire
					production le temps de bien mettre en valeur leurs nouvelles terres
la perte des arbres plantés	Permanente	Propriétaire de l'arbre	Non	Equivalent monétaire de l'arbre suivant le barème convenu	Entièrement payé au propriétaire en une seule fois
Perte d'accès aux ressources fourragères	Permanente	Communauté des éleveurs et des agriculteurs de la zone	Prévoir une réinstallation dans une zone pastorale	Aucune	Budgétisé dans le PAR
la perte de ressources forestières	Permanente	Communauté villageoise	Reboisements compensatoires et plantations, de brise vent et haies vives	Reboisement pour contribuer à la satisfaction des populations en bois	À prendre en compte dans le PGES
la perte d'habitats et d'infrastructures connexes des ménages	Permanente	Ménages	Non	Coût de remplacement intégral de l'infrastructure	Entièrement payé au ménage en une seule fois
Perte des infrastructures communautaires	Permanente	Populations de la zone	Non	Coût de remplacement intégral de l'infrastructure	Accompagnement des communautés et des municipalités pour la reconstruction des infrastructures communautaires

PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PAR OU PSR

Les plans de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus. Ce processus comprend : la préparation, la consultation, l'élaboration du PAR et l'approbation du PAR

MESURES DE REINSTALLATION

Les mesures de réinstallation suivantes doivent être prises :

- Mesures de réinstallation pour les pertes de terres agricoles
- Mesures de réinstallation pour les individus/ménages qui perdent leurs habitats
- Mesures de réinstallation pour les PAP qui perdent leurs plantations et leurs vergers

LES METHODES D'EVALUATION DES BIENS AFFECTES

La compensation est fonction de la nature du droit d'occupation et de l'ampleur de l'impact. De nombreuses méthodes sont utilisées pour évaluer les pertes subies par les PAP. En effet, sur le terrain on s'aperçoit qu'il y a pratiquement autant de méthodes que d'intervenants. Aussi dans le CPR, plusieurs méthodes sont utilisées afin d'assurer l'équité et la justice dans l'évaluation des biens affectés.

RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES POUR L'EXECUTION DE LA REINSTALLATION

Le CPR est mis en œuvre sous la responsabilité PTAAO conformément au cadre institutionnel du CPR. L'organigramme de la mise en œuvre du PAR est ci-dessous présenté.

PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Les principaux points suivants ont été relevés lors des consultations publiques :

- La question foncière a été dans bien des cas négligés ce qui a constitué par la suite des blocages à la mise en valeur agronomiques
- Les groupes vulnérables, notamment les femmes perdent leur droit d'exploitation de certaines terres dès que la question de l'immatriculation des terres en leur nom est posée
- Certaines études environnementales et sociales ne sont pas conduites avec le sérieux qu'il faut parce que bien souvent certains maîtres d'ouvrage ne comprennent pas les enjeux environnementaux et sociaux des projets ;
- La surveillance et le suivi environnemental des investissements sont gérés au niveau central par le BUNEE ce qui ne permet aux services techniques en charge de l'environnement de renforcer leurs capacités et faire un suivi de proximité au niveau local
- L'aménagement des terres ou toutes formes d'investissement doit intégrer en amont les évaluations environnementales et sociales et surtout la gestion foncière afin de créer les conditions de la durabilité des investissements ;

En réponse aux points soulevés l'on peut retenir

- Les consultations des populations, surtout avec les propriétaires terriens doit se conformer à la culture locale afin d'éviter les conflits ultérieurs ;
- Mieux associer les services techniques en charge de l'environnement aux screening environnementaux et aux processus des études environnementales et sociales
- Déconcentrer la surveillance et le suivi environnemental et social pour plus d'efficacité dans la surveillance et le suivi ;
- Faire en sorte que les services déconcentrés en charge de l'environnement jouent efficacement leurs rôles sur le terrain
- Intégrer aux questions foncières la prise en compte des espaces pastoraux afin de permettre aux activités de l'élevage de se poursuivre même dans les zones aménagées

SUIVI ET EVALUATION

Le suivi-évaluation de la Réinstallation va s'achever quand les PAP auront été convenablement compensées et qu'elles ont rétabli voire améliorer leur niveau de vie.

COUTS ET BUDGET

Les coûts prévisionnels du CPR est établi à 229.625.000 FCFA conformément au tableau ci-dessous.

Description	Quantité	Coût unitaire	Montant
Renforcement des capacités			50 000 000
Elaboration des PAR ou PSR	3	4 000 000	12 000 000
Assistance à la réinstallation	3	2 500 000	7 500 000
Compensation des pertes de terres	100	250 000	25 000 000
Compensation des pertes d'arbres	200	50 000	10 000 000
Pertes d'habitats et d'infrastructures connexes	50	300 000	15 000 000

Aide à la réinstallation	200	250 000	50 000 000
Groupes vulnérables	50	300 000	15 000 000
Infrastructures communautaires	3	6 000 000	18 000 000
Suivi-évaluation interne	5	500 000	2 500 000
Suivi-évaluation externe	5	750 000	3 750 000
Sous-total			208 750 000
Imprévus (10 %)		10%	20 875 000
TOTAL			229 625 000

EXECUTIVE SUMMARY

Description of the program

In the dynamics of one contribution to the structural transformation of the Burkinabe economy, the Economic Community of West Africa States (ECOWAS) and the World Bank initiated a new program which is of a regional scale with components country, called West Africa Agriculture Transformation Program (WAATP).

In the implementation of the WAATP, the emphasis will be put on the valorization of the technologies generated by the Agriculture Productivity and Food Security Program (APFSP) in order to more increase the agricultural productivity and the creation of job for the young people and the women.

The concerned crops with WAATP- Burkina are: the corn, rice, millet and sorghum, bean, the sweet potato, the manioc, fruit and vegetables (mango, plantain banana, tomato, onion...), the NWFP (Moringa, Adansonia digitata tree, Parkia and the Vitellaria paradoxa tree). The die animals/meat will relate to the bovines, the sheep, the caprine and the poultry especially in the transformation aspect. Moreover, it takes into account actions relating to the nutrition, in particular the promotion of the agro-sylvo-agro-sylvo-pastoral and fish value chains sensitive to the nutrition. The WAATP Burkina integrates the Sustainable Agriculture Intensification Program for a Food and Nutritional Safety in Burkina Faso (PIDASAN) and the activities are in coherence with those envisaged in the WATP. Components 1 and 3 of the PIDASAN are perfectly integrated in components 1 and 2 of the WAATP. A specific sub- component of PIDASAN (SC 2.4) on the nutrition will complete the component 2 of the WAATP.

The general objective of the program is "to accelerate the agriculture transformation by the increase in the agricultural productivity, the creation of job for the young people, the access to the regional markets and the improvement of the nutrition through the reinforcement of regional agricultural innovations systems.

OBJECTIVES OF THE CPR

The objectives of the CPR can be defined as follows:

- 1) to make sure that the affected people are consulted and have the advisability of taking part in all the stages of the process and the implementation of the resettlement;
- 2) to make sure that the compensations are given in connection with the undergone impacts, so that no person affected by the project is penalized in a disproportionate way;
- 3) to ensure that the affected people are assisted in their efforts to improve their means of existence and their standard of living, or at least to restore them, in real terms, on their level before the resettlement;
- 4) To minimize the resettlement.

RESETTLEMENT PRINCIPLES AND RULES ¶

The impacts of the PTAEO on the lands, the goods and the people will be treated according to the legal provisions in Burkina Faso and the World Bank policy relating to involuntary resettlement (OP 4.12).

In its design and its implementation, the Project, in accordance with OP.4.12 " involuntary resettlement" of the WB, should minimize displacements of the populations. The project does not envisage lands acquisition nor activities likely to have negative impacts on the sources of income. However if an activity caused a temporary loss of incomes, the person will receive a just and equitable compensation according to the damage undergone according to an evaluation method of the goods approved by the PAP and in conformity with the provisions of the relevant legislation and the best international practices regarding resettlement, in particular the OP4.12

All the holders of formal or not formal rights on the tree habitats, land resources, cultural or religious asset in a zone touched by the activities of the project, if it is necessary, are entitled to a just and equitable compensation for the undergone losses.

POTENTIAL IMPACTS OF THE PROJECT WHICH CAN GIVE PLACE TO THE RESETTLEMENT ¶

As indicated in in the TORs of this assignment, the project does not consider a land transaction, nor of expropriation at all. However it is advisable to analyze the components of the Program susceptible to have impacts being able to give place to a resettlement. During the checking of WATP document, They are component 1 and 2 which could possibly require the release of a process of resettlement.

Component 1: Reinforcement of the new model of development of innovations in West Africa

The implementation of this component will consist in reinforcing the human capacities by high level training (master and doctorates) in the least provided fields of the CNS and other the infrastructures of the CNS in order to have an adequate research framework, answering standards of reference, in particular in term of laboratories and equipment.

The construction of the infrastructures, if they are not located in a public domain or having a clear land statute, the acquisition of lands could involve situations of expropriation and the need for right and equitable compensations for the owners and/or the occupants of these lands.

It is also necessary, ensure the land security of the research sites and to be able to start a process of resettlement..

Component 2: To accelerate the mass adoption of improved technologies and the innovations and the creation of jobs for the young people and the women

Within the framework of the support to the adoption of the cultures rich in nutritive elements, vegetable gardens of Moringa, PDCO and other market gardening will be set up. The installation of the vegetable gardens and other market gardening could require acquisitions of lands for these beneficiaries or the land security to the profit of these beneficiaries with right and equitable compensations for the people affected by these acquisitions of lands..

Political, legal and institutional RAPFRAMEWORK ¶

Legal framework regarding environment in Burkina Faso

Among the other sources of right relating to the access to the natural resources, we can quote

- The Constitution of June 02, 1991
- The Code of the Environment and its texts of application
- [The forest Code](#)
- The pastoralism orientation Act
- The Local Authorities Code;

The expropriation legal Framework in Burkina Faso

The national procedures for expropriation and compensation are defined by the RAF (Agrarian and Land Reorganization Act) through articles 300 to 321.

The expropriation indemnity is established on the following rules (Article 323):

- the indemnity is fixed according to the consistency of the goods at the date of the verbal lawsuit report or evaluation of the investments. However, the improvements of any nature which would have been made to the goods after the official report do not give right to any indemnity if, because at that time, they were carried out with an aim of obtaining a higher indemnity;
- the indemnity of expropriation is fixed taking into account in each case of the material and moral loss:
 - state of the current value of the goods;
 - appreciation or depreciation which results, for the party, of the aforementioned not expropriated goods, of the execution of the projected work.

The indemnity of expropriation should relate only to the current and unquestionable damage directly caused by the expropriation. It cannot extend to a dubious, possible or indirect damage. Expropriation can give place to a repair.

International framework regarding resettlement

The World Bank worked out a whole of operational policies in order to protect the environment and the populations affected by development projects. The operational policy (OP)4.12, revised in April 2004, relates specifically to the involuntary resettlement of the populations. The OP.4.12 must be followed as soon as a project funded by the World Bank implies an acquisition of lands involving:

- the resettlement and/or the loss of dwelling;
- the loss of goods or access to these goods;
- the loss of or means sources of income of subsistence, that the concerned populations are obliged to change place or not

The national legislation and the compensations procedures of the WB meet on several points but divergences exist and are summarized in the table below:

Topic	Legal provisions in Burkina Faso	The WB resettlement procedures O.P. 4.12	Conclusions to be made
Minimization of displacements	Not envisaged by the legislation.	Main objective of the resettlement policy (P.O. 4.12)	The procedures of the World Bank must be applied
Taking the vulnerable groups into account	The Article 4 of the RAF defines the Principle of national solidarity which is "the obligation for the national community to support the people in difficulty, to combat exclusions, to give a particular attention to the underprivileged groups.	Special assistance according to the need. Particular consideration towards the vulnerable groups	Il n'y a pas de divergence notable entre la législation nationale et la P.O 4.12 de la Banque Mondiale
Criteria of eligibility	Article 315 of the RAF: expropriation applies only to the goods and land tenure real right. A joint Decree of the minister in charge of the lands and ministers directly concerned taken after a parcels investigation, indicate the buildings and land tenure real right to which expropriation is applicable. The parcels survey methodologies are specified by decree taken by the Council of Ministers	The displaced people can belong to one of the three following categories: a) holders of a formal right on the lands; b) those which do not have formal right on the land in the time when the census starts; c) those which have neither formal right nor titles likely to be recognized on the lands that they occupy.	Within the meaning of the Burkinabe legislation, even if the person does not hold formal rights such as definite by the law, and if he is able to prove his rights. The national legislation must be applied and in the event of gap in the law, it is recommended to refer to the OP.4.12 of the BM for defining the criteria of eligibility.
Allowance and compensation	Article 323of the RAF:¶The allowance of expropriation is established on the following bases and rules: - the allowance is fixed according to the consistency of the goods at the date of the verbal lawsuit report or evaluation of the investments. However, the improvements of any nature which would have	Option to be made according to the nature of the affected good: Land/Land (each time the affected land is the principal means of subsistence of the affected person). In this case, it is not offered to the PAP the possibility to choose between lands and money.	The national legislation gives the choice to the PAP to choose the form of desired compensation contrary to the World Bank. The legislation can be applied in a process of objective consultation with the

	<p>been made to the goods before to the official report do not give place to any allowance because they were carried out with an aim of obtaining a higher allowance;</p> <p>- the allowance of expropriation is fixed by holding account in each case of the material and moral loss</p>		<p>PAP. The P.O.4.12 will intervene when the national legislation is insufficient</p>
Occupants without title	<p>According to articles' 36 and 37 of Act 034/2009 on land tenure, even if the person does not hold formal rights such as definite by the law, and he is able to prove his rights, it receives a right and equitable allowance</p>	<p>The displaced people can belong to one of the three following categories:</p> <p>a) holders of a formal right on the lands;</p> <p>b) those which do not have formal right on the land in the time when the census starts;</p> <p>c) those which have neither formal right nor titles likely to be recognized on the lands that they occupy.</p>	<p>It is advisable to apply the P.O.4.12 because the PAP cannot have the means of taking advantage of its rights.</p>
Assistance to the resettlement of displaced people	<p>Not clearly envisaged by the legislation.</p>	<p>The affected people must profit from an assistance during the resettlement and a follow-up after the resettlement</p>	<p>The procedures of the World Bank must be applied</p>
Management of the expropriation conflicts	<p>The law envisages the appeal before the Court of justice in the event of conflict after an obligatory attempt of conciliation at the local level (article 96 and 97 of Act 034 on the rural of land tenure)</p>	<p>Recommended Resolution of complaint at the local level; i.e. the PAP must have an easy access to a system of collection and processing of the complaints in addition to a possibility of appeal to the legal way in the case of disagreement.</p>	<p>In agreement regarding the litigations of the competence of the legal judge; but regarding the litigations born of the administrative acts and the competence of the administrative judge, the preliminary conciliation is not envisaged.</p>
Taking possession of the lands	<p>Article 15 of the constitution: No one could not be prevent of his rights not due to public utility and under the condition to a right compensation fixed in accordance with the law. This compensation must be preliminary to expropriation, except emergency case or of cause beyond control.</p>	<p>Once the payment is received and before the works start</p>	<p>In agreement in theory: Once the payment is received and before the works start</p>

Standards of performance of the IFC

Standards Performance 1: Environmental and social impact evaluation and risk management

Standards Performance 2: Labor and working conditions

Standards Performance 3: Rational use of the resources and prevention of pollution

Standards Performance 4 :Health, and safety of the communities
Standards Performance 5 : Acquisition of lands and involuntary resettlement
Standards Performance 6: Conservation of the biodiversity and sustainable management of alive natural resources
Standards Performance 7: Indigenous People
Standards Performance 8 : Cultural inheritance

Equator Principles

The equator principles (EP) were born in June 2003 on the initiative of a group of international banks. It is about a **whole of provisions** for a healthy management of the social and environmental problems related to **the funding of projects**. This whole of principles, which has just known an evolution while passing in its version II in July 2006 (EPII), allows *a priori* the identification, the evaluation and the social and environmental risk management regarding project funding. By *funding af project*, one understands a "mode of financing in which the lender considers above all the incomes generated by a project at the same time source of refunding of his loan and safety attached to his exposure. This type of financing therefore relates to generally vast complex and expensive projects such as power stations, chemical factories, mines, infrastructures of transport, environment and telecommunications (...). the EPII thus apply to projects of scale whose threshold of investment rises at least to 10 million dollars

Institutional framework

Regarding lands management in Burkina Faso, the organizations or structures of management are defined by the Agrarian and Land Reorganization Act of July 2 2012 and land tenure in rural area Act of June 16, 2009. It acts:(i) on the national level of the ministry in charge of the lands tenure which ensures the management of the national land field (ii) at the regional level, of the qualified decentralized State Offices;(iii) on the level of each municipality, the Rural Land Service (SFR);(iv) at the village level, the Village Land Commission and (v) on the level of specific zones, the intermediate institutions in charge of the land development and land management . In practice, the structures at the municipal level are in charge of land management. The municipality has a Land Tenure office which also has the role of rural land service (SFR)

The Ministry in charge of agriculture is the technical ministry of supervision of the WATP and will ensure the implementation of the WATP Resettlement Policy Framework.

The ministry in charge of environment is in charge of the management of the environmental issues in Burkina Faso. On the operational level, the National Office of the environmental evaluations (BUNEE) represents the technical branch of the Environment Department for the implementation of the procedure of the environment impact assessment. The ministry in charge of animal resources takes care of the animal stock management and the management of pastoral spaces. The Minister for the woman is in charge of the promotion of gender in all the activities of development.

Institutional actors capacity building

The **capacity building** will be based on the following points:

- Terminologies regarding Resettlement ;
- objectives, principles and procedures regarding Resettlement;
- alternatives to minimize or to avoid displacement;
- Resettlement instruments and contents of each instrument;
- criteria of eligibility to a compensation;
- Monitoring/evaluation etc.

Complaints Management Mechanism

National regulation concerning the land litigations

The land tenure in rural area Act of June 16, 2009 institutes a stage of preliminary conciliation to any contentious action: "According to articles 96 and 97 of the aforementioned law, the attempt of conciliation as regards rural land conflicts is ensured by the local authorities usually in charge of land conflicts management. The local land charters determine the applicable procedure before the local authorities of conciliation.

In consideration of the local circumstances, the local land charters can envisage the installation of ad hoc local authorities in charge of the management of the rural land conflicts.

Provision of complaints management

It is recommended that the complaints are regulated by giving the priority to the negotiation and the conciliation. The appeal before the local authorities is suggested in order to facilitate the accessibility of the PAP to this appeal. Either they are related to the non-fulfilment of the signed draft-agreement, with the amount of the financial compensations, the lands compensations or to the extreme case of a seizure of goods, the complaints will be addressed to a local structure of proximity. At the level of this structure, significant efforts will have to be authorized for friendly settlement of the complaints.

Authorities of conciliation envisaged by 034 Act

The Burkinabe Law as regards payment of the rural land litigations envisaged a preliminary phase of conciliation. The procedure is organized by articles 96 and 97 of law 034. The mission of conciliation is entrusted to the local authorities usually in charge of the conciliation.

The contentious settlement

The legislation Burkinabe makes qualified the Court of Bankruptcy for the payment of the land litigations when the antagonists are private individuals. When the recourse is directed against an administrative act, competence is recognized with the administrative judge.

ÉLIGIBILITY TO RESETTLEMENT

Criteria of eligibility

In comparison with the activities described in the WATP, the people affected by project (PAP) are defined as follows: they are the individuals, households and the communities whose means of existence are negatively affected because of the realization of the Program (i) of an involuntary displacement or loss of the place of residence or economic activities;(ii) of the loss of a part or totality of the investments (goods and credits);(iii) of the loss of incomes or sources of income in a temporary or definitive way, or (iv) of the loss of access to these incomes or sources of income;(v) of the loss of the cultural inheritance. The vulnerable people within the framework of the activities of the project are mainly those who lose their capital of production because of the project or who will have difficulties in remaking their standard of living whatever the received compensations if a particular assistance is not offered to them.

Eligibility Deadline

The deadline of eligibility is that of the beginning of the census of the goods and the people affected by the activities of the program, if it is necessary. In the development process of RAP, it will make to the object of a broad diffusion at the PAP. Any person who will settle after this date will not be eligible to a Resettlement.

Methods of compensation

Compensation of the agriculture lands

In conformity with article 11 of the OP.4.12, the compensation of agriculture land losses must be made by the substitution lands allowance. However in conformity with article 12 of the same policy, the payment in cash for loss of goods is acceptable whenever the means of existence being drawn from the land resources, the lands taken by the program represent only a weak fraction of the affected credit, can be considered.

Compensation of the losses of orchards and trees

The people who lose TRESS and orchards will receive a financial compensation calculated on the basis of scales validated by the PAP. The consultation of the PAP is the guarantee of the acceptance of these scales and their application so that the PAP receive right and equitable compensations.

Compensation of the losses of habitats

The PAP whose related habitat and infrastructures will have receive the current cost of integral replacement of the habitat or the infrastructure without depreciation. In the event of displacement towards a site resettlement, the transportation fees and related fees will be paid by the WATP.

The compensations chart of lands and other goods losses is presented in the following table

Type of losses	Duration of the loss	Category of PAP	Compensation in kind	Compensation in cash	Comments
Agriculture lands	Permanente	Owner (including those who do not have a formal title, but only a traditional title)	Piece of land economically viable		Une assistance technique et financière sera apportée pour l'acquisition de la terre et de sa mise en valeur agronomiques A technical and financial assistance will be brought for the land acquisition and its agronomic development
Losses of harvests drawn from rain cultures	Temporary	Farmer	NO	Monetary equivalent of a harvest of sorghum according to the cultivated area	The hypothesis is made that the owners will waste two years of production before effectively exploit their new lands
Losses of harvests drawn from market gardening	Temporary	Farmer	NO	Monetary equivalent of a harvest of market gardening according to the cultivated area	The hypothesis is made that the owners will waste two years of production before effectively exploit their new lands
Losses of trees	permanent	Trees owner	Non NO	Monetary equivalent of the tree according to the agreed evaluation criteria	Entirely payed to the owner
Loss of access to fodder resources	permanent	The Community of the stockbreeders and the farmers of the zone	Project the resettlement in a pastoral zone	Nothing	Planned in the RAP budget
Losses of forestry resources	permanent	Village community	Tree planting	Tree planting in order to satisfy the population wood need	To be taken into account in the EMP

Type of losses	Duration of the loss	Category of PAP	Compensation in kind	Compensation in cash	Comments
Housholds houses and other infrastructures losses	permanent	Housholds	NO	Integral replacement cost of the infrastructure	Entirely payed to the housholds
Community infrastructures losses	permanent	Populations de la zone	No	Integral replacement cost of the infrastructure	Support tof the communities and the municipalities for the rebuilding of the Community infrastructures

PROCESS OF DEVELOPMENT AND APPROVAL OF RAP OR SRAP

The resettlement Action Plans will have to be developed, reviewed and be approved by all the implied actors .This process includes: preparation, consultation, development and the approval of the RAP

RESETTLEMENT MESURES ¶,

The following Resettlement measures must be taken:

- Resettlement measures for the agricultural lands losses
- Resettlement measures for the individuals/households for lose their habitats
- Resettlement measures for the PAP which lose their trees and their orchards

THE AFFECTED GOODS EVALUATION METHODS

The compensation is function of the nature of the right of occupation and the extent of the impact. Many methods are used to indeed evaluate the losses undergone by the PAP. Indeed, on the ground one realizes that there are practically as many methods as stakeholders. Also in the CPR, several methods are used in order to ensure equity and justice in the evaluation of the affected goods.

ORGANISATIONAL RESPONSIBILITIES FOR THE RESETTLEMENT IMPLEMENTATION

The RAP is implemented under the responsibility of WAPTP in accordance with above mentioned institutional framework .

12.¶ COMMUNITY PARTICIPATION

The principal following points were raised during the public consultations:

- The land question in many cases was neglected what constituted thereafter blockings for the of agronomic development
- The vulnerable groups, in particular the women lose their right of exploitation of certain lands as soon as the question of the registration of the lands on their behalf arise
- Certain environmental and social studies are not seriously led because very often certain building owners do not include the environmental and social stakes;
- The monitoring and the environmental follow-up of the investments are managed at the central level by the BUNEE what does not make it possible the local offices in charge of environment to reinforce their capacities and to make a follow-up of proximity at the local level

- The lands development or all forms of investment must integrate upstream the environmental and social assessment and especially land management in order to create the conditions of the sustainability of the investments;

In response to the raised points we can retain:

- The consultations of the populations, especially with the landowners must conform to the local culture in order to avoid the later conflicts;
- To better associate the local offices in charge of environment in the environmental screening and the processes of the environmental and social studies
- To decentralize the environmental and social monitoring for more effectiveness in the monitoring and the follow-up;
- To make so that the decentralized offices in charge of environment effectively play they role -
To integrate into the land issues the pastoral spaces in order to allow the activities of the breeding to continue even in the developed zones

FOLLOW-UP AND EVALUATION

The follow-up-evaluation of the Resettlement will be completed when the PAP are suitably compensated and that they even restored or improved their standard of living.

BUDGET ¶

The estimated costs of the CPR is established to 229.625.000 FCFA according to the following table.

Description	Quantity	Unit cost	Amount
Capacity building			50 000 000
RAP or SRP development	3	4 000 000	12 000 000
Assistance to the resettlement	3	2 500 000	7 500 000
Compensation for lands losses	100	250 000	25 000 000
Compensation for trees losses	200	50 000	10 000 000
Houses and other infrastructures losses	50	300 000	15 000 000
Support to resettlement	200	250 000	50 000 000
Vulnerable groups	50	300 000	15 000 000
Community Infrastructures	3	6 000 000	18 000 000
Internal monitoring and evaluation	5	500 000	2 500 000
External monitoring and evaluation	5	750 000	3 750 000
Sub-total			208 750 000
Contingencies (10 %)		10%	20 875 000
TOTAL			229 625 000

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte de la mission

Dans la dynamique d'une contribution à la transformation structurelle de l'économie burkinabè pour une croissance forte, résiliente, inclusive et créatrice d'emplois, la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la Banque mondiale ont initié un nouveau programme qui est d'une envergure régionale¹ avec des composantes pays, dénommé Programme de Transformation de l'Agriculture en Afrique de l'Ouest (PTAAO). Il devrait contribuer à la mise en œuvre des engagements spécifiques dits « déclaration de Malabo de 2014 » qui portent entre autre sur : (i) la recherche d'une croissance tirée par l'agriculture (au moins 6% de croissance sectorielle annuelle du Produit national brut (PNB) agricole), (ii) le doublement de la productivité, (iii) la création d'opportunités d'emplois pour au moins 30% de jeunes dans les chaînes de valeurs agricoles et (iv) la réduction des pertes post récoltes.

La mise en œuvre du PTAAO repose sur cinq composantes que sont : (i) renforcement du nouveau modèle de génération des innovations, (ii) accélération de l'adoption massive des technologies, (iii) renforcement institutionnel des politiques et des marchés, (iv) appui à la gestion des crises et (v) coordination et gestion du programme.

La composante/Burkina Faso du PTAAO s'inscrit dans la consolidation et la mise à l'échelle des acquis du PPAAO, du Programme d'Appui aux Filières Agro-Sylvo-Pastorales (PAFASP) et du Programme d'Amélioration de la Productivité Agricole et de Sécurité Alimentaire (PAPSA). Elle vise à relever les défis : (i) d'accroissement de la productivité agricole, (ii) de création d'emploi pour les jeunes, (iii) de réduction de la malnutrition et (iv) d'intégration des marchés régionaux.

Le projet n'envisage pas de transaction foncière, ni d'expropriation a priori. Mais, ces situations pourraient survenir en cours de la mise en œuvre. Ainsi, pour gérer d'éventuelles contraintes, il est opportun de définir un cadre de politique global pour le déplacement, la restriction d'accès et la compensation de population, en rapport avec les activités du projet, notamment :

- l'abandon de biens mobiliers et immobiliers ;
- la perte d'accès aux biens,
- la perte des sources de revenus ou des moyens d'existence.

Le CPR vise à prendre en compte la réinstallation de populations qui pourraient affectées. Il détermine les impacts sociaux négatifs potentiels qui pourraient résulter des investissements du Projet et fixe les principes et procédures de la réinstallation/indemnisation, les mesures organisationnelles et opérationnelles et les éléments sur lesquels devra se fonder le Projet pour la préparation des activités durant son exécution. Le CPR prend en compte les exigences de la législation du Burkina Faso en matière d'expropriation et d'indemnisation pour raison d'utilité publique ou d'intérêt général et celles de la politique Opérationnelle OP.4.12 de la Banque Mondiale relative à la « réinstallation involontaire»..

1.2. Description des prestations attendues

Conformément aux TDR joints en annexe du CPR, les prestations attendues du Consultant sont les suivantes :

- Cadrer, avec l'unité de projet, le contenu de chaque composante en termes de micro-projets et d'investissements majeurs à financer ;
- Identifier, évaluer, et mesurer si possible l'ampleur des limitations d'accès et de pertes de biens et de revenus consécutifs à la mise en œuvre des composantes du projet ;
- Décrire clairement la politique et les principes de réinstallation des populations et de compensation des dommages qui seront causés par la mise en œuvre des composantes du

¹ Sept (07) pays bénéficiaires : Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Cameroun, Tchad, Ghana, Nigeria et Sierra Léone

- Projet et des activités qui impliqueront des déplacements de populations ou des pertes de ressources au moment de la mise en œuvre du Programme ;
- Proposer les arrangements organisationnels et institutionnels nécessaires à la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation des populations dans le cadre du Projet ;
 - Proposer les procédures de relocalisation et/ou de compensation des populations que le Projet suivra, une fois que les activités ou composantes du Projet, sujets de déplacements seront identifiés ;
 - Évaluer la capacité du gouvernement et de la coordination nationale de mise en œuvre du projet à gérer les questions de réinstallation/relocalisation, et proposer des mesures de renforcement de leur capacité, qu'elles soient de type institutionnel ou relatives à la formation technique, ou encore d'assistance technique ;
 - Estimer le coût (numéraire, nature) de la mise en œuvre des mesures de compensation envisagées sur la base des analyses ;
 - Indiquer les mécanismes de mise à disposition des ressources de ces coûts ;
 - Proposer des Termes de référence types pour l'élaboration des Plans Succincts et de Plans d'Actions de Réinstallation (PSR et PAR) pour les activités de mise en œuvre des composantes du Projet.

1.3. Objectifs du CPR

Selon la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale

a) Le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont :

- informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ;
- consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

b) Si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut des mesures garantissant que les personnes déplacées sont :

- pourvues d'une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ;
- pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur.

c) Lorsque cela s'avère nécessaire pour que les objectifs de la politique soient atteints, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées sont :

- bénéficiaires d'une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus ; et
- pourvues d'une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation ci-dessus décrites, telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi.

De ces dispositions, les objectifs du CPR, au regard des impacts limités donnant lieu à la réinstallation, peuvent se définir comme suit

- 5) s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;

- 6) s'assurer que les indemnités soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- 7) s'assurer que les personnes affectées, incluant les personnes qui sont vulnérables, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- 8) Minimiser la réinstallation.

Il s'agit principalement de faire en sorte que les populations qui perdent, des habitats, des sources de revenus et des terres au niveau de la zone du projet soient traitées de manière équitable et retrouvent

1.4. la méthodologie

La méthodologie d'élaboration du CPR a été la suivante :

- Une revue documentaire au niveau central. Les documents cadres élaborés par le PAPSA ont été examinés. Ce sont notamment : le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et le Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGPP) ;
- Des entretiens avec les acteurs de la mise en œuvre du PTAO (acteurs institutionnels et bénéficiaires et affectés potentiels des investissements du PTAO) ;
- Une analyse des textes législatifs et réglementaires pertinents du Burkina Faso en matière foncière, de gestion des déplacements et compensations pour la perte des biens
- L'analyse des meilleures pratiques Internationales en matière de Réinstallation involontaire, en particulier la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale.

PRESENTATION DU PROJET

1.5. Description du programme

1.5.1. Justification du PTAO

Dans la mise en œuvre du PTAO, l'accent sera mis sur la valorisation des technologies générées par le PPAO. En effet, il s'agira d'accroître davantage la productivité agricole et la création d'emploi pour les jeunes et les femmes à travers l'accélération de l'adoption massive des technologies et innovations mises au point par le PPAO. En outre, l'accent sera mis également sur les technologies de transformation des produits agro-sylvo-pastoraux pour plus de valeur ajoutée.

Les priorités nationales pour le secteur agro-sylvo-pastoral portent sur : (i) une augmentation de la productivité du secteur, (ii) un accroissement du taux de commercialisation des produits agro-sylvo-pastoraux, (iii) un accroissement de la part des produits agricoles transformés. Pour ce faire, le PTAO s'inscrit dans (i) la nécessité de valoriser les potentialités agrosylvopastorales des filières porteuses à haute valeur ajoutée ; (ii) le souci de relever le défi de la productivité agricole et du développement des chaînes de valeur des filières à haute valeur nutritive ; (iv) la promotion de l'emploi par le développement des centres d'incubateurs d'entrepreneurs agricoles et (v) le développement des marchés au niveau national et régional.

Les filières nationales prioritaires sont : pour les productions végétales, le maïs, le riz, le sorgho, le mil, le coton, le sésame, le niébé, l'arachide, les fruits et légumes ; pour les productions animales et halieutiques, le bétail/viande, petits ruminants, le miel, le lait, la volaille locale, le porc, le poisson, les cuirs et peaux ; pour les productions forestières ligneuses et fauniques, les PFNL.

Les filières concernées par le PTAO-Burkina sont : le maïs, le riz, le mil et le sorgho, le niébé, la patate douce, le manioc, les fruits et légumes (mangue, banane plantain, tomate, oignon...), les PFNL (Moringa, le baobab, le néré et le karité). La filière bétail/viande concernera les bovins, les ovins, les caprins et la volaille surtout dans le volet transformation.

Le PTAO-Burkina est bâti sur les mêmes composantes retenues à l'échelle régionale. En outre, il prend en compte des actions relatives à la nutrition, notamment la promotion des chaînes de valeur agro-sylvo-

pastorale et halieutique sensibles à la nutrition. Le PTAAO Burkina intègre le Programme d'Intensification Durable de l'Agriculture pour une Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Burkina Faso (PIDASAN) obtenu par le Burkina Faso dans le cadre de la compétition au Fonds Mondial pour l'Agriculture et la Sécurité Alimentaire (GAFSP) acceptée en mars 2017 et les activités sont en cohérence avec celles prévues dans le PTAAO. Les composantes 1 et 3 du PIDASAN s'intègrent parfaitement dans les composantes 1 et 2 du WAATP. Une sous composante spécifique au PIDASAN (SC 2.4) sur la nutrition complètera la composante 2 du WAATP.

Le Programme travaillera en partenariat avec certaines institutions sous régionales telles que l'IITA, Africa Rice, ICPE, AVRDC et les autres pays bénéficiaires sous la coordination régionale du CORAF/WECARD.

1.5.2. Objectif de développement

L'objectif global du programme est d'« accélérer la transformation de l'agriculture par l'accroissement de la productivité agricole, la création d'emploi pour les jeunes, l'accès aux marchés régionaux et l'amélioration de la nutrition à travers le renforcement des systèmes d'innovations agricoles régionales climato-intelligents »

De façon spécifique, les objectifs ci-dessous sont poursuivis :

- Accroître la productivité agricole à travers l'accélération de l'adoption massive des technologies ;
- Promouvoir les innovations et technologies chaînes de valeur agro-sylvo-pastorales et halieutiques sensibles à la nutrition et susceptibles de créer des emplois pour une sécurité alimentaire et nutritionnelle durable dans les zones rurales ciblées du Burkina Faso ;
- Renforcer le nouveau modèle de génération des innovations en Afrique de l'Ouest dans le cadre du CNS-FL ;
- Renforcer le cadre institutionnel, les politiques et les marchés ;
- Contribuer à la prise en charge de la gestion des crises.

Les principaux résultats attendus par le programme sont : (i) 22 143 transformateurs ont adopté les technologies améliorées, 581 937 producteurs adoptent les technologies de production agricole améliorée, 9 143 producteurs/transformatrices adoptent une technologie améliorée générée par d'autres pays, 41 060 producteurs/transformatrices adoptent des technologies sensibles à la nutrition, 2 715 emplois directs créés pour les jeunes, la législation nationale concernant les produits prioritaires est alignée aux lois régionales, au moins 80% des bénéficiaires sont satisfaits des interventions du programme.

Intégration du genre et inclusion des jeunes. Le PTAAO veillera à toucher prioritairement les femmes et les jeunes des deux sexes) sur l'ensemble de ses interventions à travers une stratégie de priorisation des femmes et des jeunes. Il s'agira de renforcer leur autonomisation économique, leur participation et leurs rôles dans tous les processus et instances de la prise de décision tant au niveau des ménages que des OP et des organisations faïtières. La promotion des groupements de jeunes entrepreneurs agricoles sera privilégiée à travers des appuis spécifiques. Les activités développées à leur endroit seront accompagnées de mesures opérationnelles et de facilitation et de coaching d'une durée suffisante.

1.5.3. Description des composantes

La mise en œuvre du PTAAO s'étalera sur cinq ans et comprendra cinq composantes. Les composantes sont décrites ci-dessous.

Composante 1 : Renforcement du nouveau modèle de développement d'innovations en Afrique de l'Ouest

Cette composante vise à renforcer les Centres Nationaux de Spécialisation (CNS) en vue de les transformer graduellement en Centre Régional d'Excellence (CRE) ciblant des besoins prioritaires de recherche régionale. Il sera développé un lien solide avec les systèmes de recherche régionaux et internationaux (CGIAR, autres centres avancés de recherche, secteur privé, etc.) et un renforcement de la liaison entre la recherche et les services de conseil et vulgarisation agricoles (CVA) en vue de délivrer durablement des innovations de type « Agriculture climato-intelligente (AIC) », sensibles au genre. La composante 1 se décline en 2 sous composantes : appui au CNS pour son passage en CRE et renforcement de la recherche action.

Sous-composante 1.1 : Appui aux CNS et CRE

Les actions entreprises dans cette composante visent à transformer le CNS-FL en CRE.. A cet effet, neuf critères ont été retenus pour ladite évaluation. Un plan d'actions a été élaboré à cet effet par le CNS pour satisfaire tous les critères.

Les actions inscrites dans cette sous-composante portent sur : (i) le renforcement des capacités humaines ; (ii) les investissements en infrastructures ; (iii) le développement des programmes de recherche prioritaires, (iv) le développement de partenariats et (v) la consolidation des CNS et leur évolution vers les CRE.

Sous-composante 1.2 : Renforcement de la recherche-action

Cette sous composante vise à renforcer la liaison recherche-action en mettant un accent particulier sur : (i) les partenariats régionaux et internationaux, (ii) le renforcement des capacités R&D agricoles, (iii) les subventions supplémentaires pour les activités de recherche (R&D) adaptatives prioritaires, et (iv) l'appui à la production de semences de pré- base.

Composante 2 : Accélérer l'adoption de masse des technologies améliorées et des innovations et la création d'emplois pour les jeunes et les femmes

L'objectif de la composante 2 est de mettre à l'échelle l'adoption d'innovations des technologies agricoles et des innovations promouvant l'innovation des jeunes qui accélère l'augmentation de la productivité et ainsi contribuer l'augmentation de la disponibilité de la production dans la sous-région et augmenter le flux de commerce région

Sous-composante 2.1 Adoption de masse de technologies améliorées et d'innovations basées sur la demande et le marché

Cette sous-composante a pour objectif de renforcer l'adoption des technologies et innovations agricoles basée sur la demande. Elle sera mise en œuvre à travers les champs d'action et activités suivantes :

- i) La réforme du système de conseil et de vulgarisation agricole
- ii) La promotion des plateformes d'innovations multi-acteurs
- iii) La promotion des services de mécanisation
- iv) La promotion des technologies de production Agro Sylvo Pastoral et Halieutiques (ASPH)

Pour le cas des subventions les critères d'éligibilité par type d'activités et du matériel, niveau de financement, type des bénéficiaires (individus, groupes, etc.) seront définies dans le manuel d'exécution..

- v) Promotion des technologies de transformation/conservation des produits Agro Sylvo Pastoral et Halieutiques (ASPH) : Amélioration de la connaissance et de la fertilité des sols
- vi) Promotion de la finance rurale
- vii) Promotion des technologies de petites irrigations

Sous Composante 2.2: Appui au secteur semencier national

Cette sous-composante a pour objectif de mettre à niveau le système semencier national. Elle sera mise en œuvre à travers les activités suivantes :

- i) Renforcement du secteur des semences et des engrais
- ii) Diffusion des produits semenciers

Sous Composante 2.3 : Innovations pour les jeunes

La sous-composante vise à augmenter l'emploi pour les jeunes et les femmes en utilisant le pool régional de technologies et de meilleures pratiques en collaboration avec le secteur privé. Elle sera mise en œuvre à travers les champs d'action et activités suivantes :

- i) Identification, capitalisation et mise à l'échelle des meilleures pratiques/technologies de création d'emplois pour les jeunes.

- ii) Création des systèmes d'incubateurs/hub/centres (exemple de ceux de l'université d'Ibadan, de IITA)
- iii) Promotion des entreprises agricoles des jeunes

Sous Composante 2.4: Promotion des chaînes de valeur agro-sylvo-pastorales et halieutiques sensibles à la nutrition

Cette sous composante vise à promouvoir des chaînes de valeur agro-sylvo-pastorales et halieutiques sensibles à la nutrition. Sa mise en œuvre se fera à travers la Promotion de l'adoption et la dissémination des aliments/cultures riches en éléments nutritifs et le renforcement des capacités des acteurs de l'agroalimentaire sur les bonnes pratiques de sécurité sanitaire des aliments et promotion des technologies post-récolte, de conditionnement et de conservation de la qualité nutritionnelle.

- i) Promotion de l'adoption et la dissémination des aliments/cultures riches en éléments nutritifs
- ii) Renforcement des capacités des acteurs de l'agroalimentaire sur les bonnes pratiques de sécurité sanitaire des aliments

Composante 3 : Politiques, marchés et renforcement institutionnel

L'objectif de cette composante est de créer un environnement politique, réglementaire et institutionnel permettant d'accélérer le processus de transformation agricole. Cette composante comporte trois sous composantes que sont : (i) l'amélioration du cadre politique et réglementaire, (ii) le développement des marchés nationaux et régionaux pour les produits ciblés et (iii) le renforcement des capacités des institutions nationales et régionales.

Sous-composante 3.1 Politiques régionales et réglementation

Cette sous-composante supportera tant les actions démarrées sous le PPAO que de nouveaux aspects relatifs aux réformes politiques requises pour accélérer la transformation agricole. Les actions et les activités retenues sont :

- i) Renforcement de la mise en œuvre de la réglementation régionale sur les semences, les pesticides et les engrais.
- ii) Facilitation de l'accès à la terre au profit des entrepreneurs agricoles (femmes et jeunes)
- iii) Appui à la mise en œuvre des réformes réglementaires sur les barrières non tarifaires.
- iv) Appui à l'opérationnalisation du fonds de développement durable de l'agriculture (FDA)

Le Burkina Faso a engagé un processus de mise en place d'un fonds de développement agricole. L'étude de faisabilité a été réalisée et les textes réglementaires et constitutifs ont été élaborés. L'appui du programme consistera à organiser des sessions d'information sur ledit fonds à l'endroit des acteurs concernés dès la première année de mise en œuvre du programme à travers un protocole d'exécution avec les structures chargées de l'opérationnalisation du fonds.

- v) Actualisation des stratégies et plans d'actions existantes sur le genre, la communication, le changement climatique et la nutrition

Sous-composante 3.2 : Développement des marchés pour les produits ciblés.

Cette sous-composante promouvra le développement des marchés nationaux et régionaux pour des produits ciblés en vue d'accélérer la substitution des importations dans les pays côtiers (fourniture de la viande, des fruits et légumes, du riz, etc.) et accélérer l'autosuffisance alimentaire au Sahel. Les actions et les activités retenues sont :

- i) Facilitation des flux transfrontaliers de produits agricoles
- ii) Mise en place d'initiatives régionales multi-acteurs (Plate d'Innovation, etc.) – dialogue public-privé (DPP) ;
- iii) Mise à l'échelle du marché régional des semences et son utilisation par les gouvernements.

- iv) Renforcement du Système d'Information sur les Marchés Agricoles (SIMA).
- v) Renforcement des infrastructures de stockage, de conservation et de commercialisation

Sous-composante 3.3: Renforcement des capacités des institutions nationales et régionales

La sous composante vise le renforcement des capacités des institutions nationales et régionales pour développer des politiques en lien avec la transformation de l'Agriculture et d'assurer leur diffusion auprès des décideurs et acteurs appropriés. Les actions et les activités retenues sont :

- i) Renforcement des capacités des pays à élaborer des politiques et des reformes
- ii) Renforcement des capacités de recherche prospective
- iii) Appui à la mise en œuvre d'activités d'engagement citoyen pour faciliter l'implication de la société civile (OP, ONG, Association, privé) à la mise en œuvre des activités du programme.

Composante 4 : Mécanisme de réaction immédiate

L'objectif de cette composante est d'offrir un « fonds de contingence » afin de renforcer les capacités de réponse et de relèvement du Gouvernement en cas d'urgence.

Les ressources d'urgence seront mobilisées sur la base d'une requête officielle du gouvernement de Burkina Faso pour le financement des activités d'urgence éligibles. Cette requête sera accompagnée d'un plan d'action présentant le chronogramme d'activités à réaliser et les modalités de financement et de déboursement. Un mécanisme de coordination sera mis en place pour le suivi de la mise en œuvre des activités. Les ressources d'urgence financeront les activités telles que celles qui consistent à lutter contre les effets de la sécheresse, des inondations, du feu de brousse, de la grippe aviaire, des attaques des chenilles légionnaires, des criquets pèlerins et des oiseaux granivores.

Composante 5 : Coordination, gestion et suivi-évaluation

L'objectif de cette composante est d'assurer la coordination, la gestion et le suivi-évaluation du programme. Elle comporte deux sous composantes que sont la coordination et gestion et le suivi-évaluation, gestion des connaissances et communication.

Sous-composante 5.1. Coordination et gestion

Système de coordination et de gestion au niveau national du PTAAO (description succincte, les détails sont présentés dans le chapitre suivant).

Sous-composante 5.2 : Suivi-évaluation, gestion des connaissances et communication

1.6. Modalités de mise en œuvre

1.6.1. Coordination et pilotage

Au niveau national

Arrangement institutionnel et technique du programme : La Tutelle technique sera assurée par le MAAH et le Secrétariat d'État à la recherche et à l'Innovation auprès du Ministère des Enseignement Supérieurs, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation avec comme chef de file le MAAH. Le programme sera intégré dans le programme promotion de l'économie rurale du ministère de tutelle. Dans la rationalisation des ressources et surtout une pérennité des acquis, le programme sera adossé à l'unité de gestion du PAPSA qui exécute déjà la première phase du financement du GAFSP. La Tutelle financière sera assurée par le MINEFID.

Les Structures et départements ministériels impliqués dans la mise en œuvre seront notamment les Ministères du secteur rural, le MESRSI, le Ministère de la Santé, le Ministère en charge de la jeunesse (MJFIP). La mise

en œuvre impliquera également les Chambres Régionales d'Agriculture (CRA) notamment en ce qui concerne l'animation du système d'information sur les marchés, la e-vulgarisation, la e-distribution et le e-Voucher.

Les Directions Régionales des ministères du Secteur rural pourraient être impliquées dans la mise en œuvre des activités du programme sur la base de protocoles d'accord signés avec le programme.

Le Comité de pilotage, présidé par le MAAH, sera défini par un arrêté du MAAH pour orienter la mise en œuvre du programme. La mise en œuvre du PTAAO sera assurée par la Coordination nationale du Programme et trois Antennes régionales situés dans les villages satellites d'adoption des technologies (VSAT) respectivement dans les hauts bassins, le Centre Ouest et le Sahel.

Les Organes de suivi seront la DGCOOP, la DGEP, la DGESE et la DGTCP, la Banque mondiale et le CORAF.

i) Le ministère de tutelle

Le Ministère en charge de l'agriculture est le ministère de tutelle technique du PTAAO. Il est chargé de la maîtrise d'ouvrage du Programme et répond de sa mise en œuvre.

La tutelle financière du Programme est assurée par le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID).

ii) Le comité de pilotage

Le Comité national de pilotage (CNP) du Programme est mis en place par le MAAH selon les textes en vigueur. Il a pour principales missions de : (i) superviser et orienter la mise en œuvre du Programme à travers le suivi et l'évaluation des actions retenues dans les différentes composantes, (ii) donner les directives nécessaires à l'Unité nationale de gestion du Programme (UNGP) pour la conduite des actions qui l'incombent et la production des divers rapports nécessaires pour en apprécier l'impact, (iii) valider le programme de plan de travail et budget annuel et les rapports périodiques de mise en œuvre du Programme, (iv) décider de la réalisation des études à caractère général ou spécifique nécessaires à l'approfondissement de la bonne mise en œuvre du Programme et (v) veiller au bon déroulement de l'ensemble du processus de la mise en œuvre du Programme. La présidence du CNP sera assurée par le Secrétaire général (SG) du MAAH ou toute autre personne désignée par le ministère de tutelle.

Le Comité de Pilotage est composé des représentants de l'administration centrale et déconcentrée des ministères impliqués dans la mise en œuvre, des collectivités territoriales, du secteur privé, des organisations des producteurs et des filières impliquées dans la mise en œuvre du Programme et d'un représentant de la BM en tant qu'observateur. Un arrêté du Ministre de l'agriculture et des aménagements hydrauliques viendra préciser la composition, les attributions et le fonctionnement du CNP.

iii) L'unité de coordination du Programme

- **Unité nationale de gestion du Programme (UNGP)**

Une Unité nationale de gestion du Programme (UNGP) sera mise en place pour assurer la gestion globale et la coordination des activités du Programme et de suivre la mise en œuvre des orientations et décisions prises par le Comité de Pilotage. Elle travaillera en relation avec les ministères (MAAH, MESRSI, MRAH, MEEVCC, MS, MJFIP) et les structures impliquées (BN-CRA, CPF, CORAF) dans la mise en œuvre du Programme.

L'UNGP sera composée de : un (e) (01) coordonnateur/coordonnatrice, un (e) (01) spécialiste en transfert de technologies et plateformes d'innovations, deux (02) spécialistes en passation de marchés, un (01) contrôleur interne de gestion, un (e) (01) expert (e) comptable, un (e) (01) assistant (e) comptable, un (e) (01) spécialiste en gestion financière, deux (02) spécialistes en suivi-évaluation, un (e) (01) communicateur (trice)/Web master/gestion des connaissances, un (e) (01) spécialiste en agrobusiness, un (e) (01) spécialiste en nutrition, un (e) (01) spécialiste en Système d'information géographique (SIG), un (e) (01) spécialiste en sauvegarde environnementale, un (e) (01) spécialiste en sauvegarde sociale/genre, un (e) (01) assistant (e) de direction bilingue, un (e) (01) secrétaire standardiste, un (01) agent de liaison et cinq (05) chauffeurs. L'UNGP sera appuyé par trois (03) antennes régionales et une unité de coordination du CNS-FL.

- Antennes régionales

Les antennes régionales seront chargées de la mise en œuvre du programme au niveau régional. Ces Antennes travailleront en étroite collaboration avec les acteurs régionaux et communaux de leur ressort. Chaque antenne régionale sera composée de : un (e) (01) chef d'antenne, un (e) (01) assistant (e) en transfert de technologies, un (e) (01) assistant (e) en suivi-évaluation, un (e) (01) aide-comptable, un (e) (01) opérateur (trice)/animateur (trice) de ciné bus, un (e) (01) secrétaire et un (02) chauffeurs.

Les antennes régionales sont rattachées directement à l'UNGP et répondent hiérarchiquement du Coordonnateur national.

- Unité de coordination du CNS-FL

Elle se compose de : un (e) (01) coordonnateur/trice, un (e) (01) spécialiste en suivi-évaluation, un (e) (01) spécialiste en mécanisation, un (e) (01) spécialiste en communication et un (e) (01) secrétaire de direction. Le Coordonnateur du CNS-FL répond hiérarchiquement du Coordonnateur national.

Au niveau régional

La coordination Régionale du programme sera assurée par le Conseil Ouest et Centre Africain pour la Recherche Agricole (CORAF/WECARD).

La Coordination nationale travaillera en étroite collaboration avec la coordination régionale (CORAF) pour la mise en œuvre de certaines activités et le suivi global de la mise en œuvre du Programme.

1.6.2. Mise en œuvre des composantes

i) Composante 1

Le Centre National de Spécialisation sur les Fruits et Légumes (CNS-FL) constitue la première composante du Programme. Il œuvre à la génération et à la diffusion des technologies sur les fruits et légumes. Au cours de l'exécution du PPAO, le CNS-FL a été évalué par le CORAF sur la base de 9 critères spécifiques dont la satisfaction intégrale lui conférerait le statut de Centre Régional d'Excellence (CRE) en Fruits et Légumes. Un plan d'action pour la maturation du CNS-FL en CRE a été élaboré et l'un des objectifs du PTAAO est de soutenir sa mise en œuvre. La transformation graduelle en CRE doit cibler en plus des contraintes nationales, les besoins prioritaires de recherche régionale sur les fruits et légumes. Il est question d'assurer un lien solide avec les systèmes de recherche régionaux et internationaux (CGIAR, autres centres avancés de recherche, secteurs privés, etc.) et renforcer la liaison entre la recherche et les services de conseil et vulgarisation agricoles (CVA) en vue de délivrer durablement des innovations du type « Agriculture Intelligente pour le Changement Climatique (AIC) », sensibles au genre.

La composante sera mise en œuvre à travers l'appui au CNS-FL et le renforcement de la recherche-action.

La mise en œuvre de cette sous composante consistera à renforcer d'une part les capacités humaines par des formations de haut niveau (master et doctorats) dans les domaines les moins pourvus du CNS et d'autres part les infrastructures du CNS afin de disposer d'un cadre d'exercice de la recherche adéquat, répondant à des standards de référence, notamment en terme de laboratoires et d'équipements.

A cet effet, pour le renforcement des capacités humaines, des appels à programmes sur les thématiques du CNS-FL seront lancés par le CNRST et la sélection des candidats se fera par un comité national de sélection.

En ce qui concerne les infrastructures/équipements, des appels d'offres nationaux ou internationaux seront lancés. Pour le cas spécifique de la mécanisation le CNS développera au niveau national une collaboration avec la SONATER et l'Université Nazi BONI (programme SIIL Mécanisation) et au niveau sous régional avec l'IITA et le centre régional d'excellence en mécanisation qui sera mis en place dans le cadre du WAATP par le CORAF.

Ainsi, le centre s'inscrira dans une démarche qualité qui sera sanctionné à terme par l'accréditation ISO 17025. Par ailleurs, les programmes de recherche outre les priorités nationales vont intégrer la dimension régionale à travers l'implication des autres CNS/CRE. Pour ce faire, le processus de leur élaboration sera participatif avec l'implication des spécialistes du domaine des fruits et légumes des autres CNS/CRE. La mise en œuvre de ces programmes de recherche va s'ouvrir aux centres CGIAR et autres centres de recherche avancés pour une synergie, à travers la signature de conventions de partenariats et des protocoles de collaboration.

La coordination des activités du CNS sera assurée par une équipe basée à Farako-Bâ. Les instances de gouvernance telles que le Comité Scientifique et de gestion (CSG), le comité d'experts indépendants (CEI), le Comité de Coordination valideront les programmes de recherche, les programmes et les rapports d'activités. Le Comité de Pilotage et les missions conjointes d'appui au programme sont les cadres qui orienteront la mise en œuvre des activités et qui s'assureront de l'évolution du CNS-FL vers sa vocation de Centre Régional d'Excellence (CRE)

Le renforcement des capacités en recherche-action se fera à travers la facilitation de la mobilité des compétences des centres avancés de recherche pour appuyer le CNS-FL à la conduite d'essais collaboratifs et multi-sites au niveau régional. Par ailleurs, le CNS outre des formations modulaires qu'il délivrera dans son domaine de spécialisation facilitera la mise en place d'un curriculum de formation diplômante en horticulture, en partenariat avec l'Université Nazi Boni. La recherche action sera soutenue par des allocations de petites subventions pour conduire des programmes commissionnés prioritaires notamment sur les semences de pré base de cultures maraichères, et de boutures de tubercules. Pour le cas spécifique du riz, la production de la pré base se fera en collaboration avec Africa Rice et le programme Riz de l'INERA.

ii) Composante 2

Les principales structures impliquées dans cette composante sont l'Institut de l'Environnement et de Recherches Agricoles, la Direction Générale de la Promotion de l'Économie Rurale, la Direction Générale des Productions Végétales, la Direction Générale du Foncier et de l'Organisation du Monde Rural, la Direction Générale de la Production Animale, la Direction Générale de l'Économie Verte et des Changements Climatiques, la Direction de la Nutrition, la Direction Générale de l'Insertion Professionnelle et de l'Emploi et la Confédération Paysanne du Faso.

Des protocoles d'exécution des activités seront signés annuellement avec l'UGP auxquels seront annexés, les termes de référence des activités contenues dans le plan de travail. Ces protocoles définiront les rôles et responsabilités des parties prenantes, les modalités de justification des ressources financières.

Pour ce qui est de la E vulgarisation/ E voucher qui devront permettre d'assurer une vulgarisation de masse efficiente des technologies et innovations dans les zones du programme WAATP notamment les VSAT, le programme développera avec l'appui d'un consultant une plateforme de vulgarisation/appui conseil et de distribution d'intrants basée à la DGPER en collaboration avec la DGPV, les distributeurs d'intrants et les services techniques publics et privés d'appui conseil . Le dispositif comprendra :

- un système informatique et de télécommunication : équipements, terminaux mobiles intelligents partenariat avec une société de téléphonie mobile, plateforme web de l'e-vulgarisation, centre d'appel (E-Lab.), serveur vocal à réponse interactive, dispositif de diffusion des messages, bons de distribution d'intrants
- des communautés rurales virtuelles
- trois centres d'appel dans les trois VSAT du programme,
- le développement de contenu des messages à diffuser sur les filières du WAATP Burkina ;

Des sessions d'information/sensibilisations seront organisées au profit de tous acteurs à cet effet.

En ce qui les innovations pour les jeunes, les moyens de communication modernes seront utilisés pour rendre l'agriculture plus attrayante pour les jeunes générations. Une stratégie de communication et de sensibilisation sera développée et mise en œuvre pour promouvoir les programmes et les opportunités dans l'agriculture moderne, avec une attention particulière à attirer les jeunes femmes en collaboration le MJFIP, les CPR et IITA. A cet effet, trois centres d'incubation seront créés au CAP/u, à Oulo et au CPR de Goundi. Une convention sera signée entre la coordination du programme et chaque centre d'incubation, qui précisera les rôles et les responsabilités des parties prenantes. En plus des « produits » de ces centres d'incubation, 500 jeunes issus des CPR seront dotés de kits d'installation à la fin de leur formation en vue de leur entrée dans l'entrepreneuriat agricole.

Des subventions seront octroyées aux producteurs et aux entrepreneurs agricoles pour l'acquisition de matériels agricoles et la mise en place d'unités semi industrielles agricoles. Il s'agira de subventionner à hauteur de 50% sur la base d'appels à programme, l'acquisition de machines. La subvention se fera par market driven et un comité de sélection sera mis en place à cet effet.

Dans le cadre de l'appui à l'adoption des cultures riches en éléments nutritifs, des jardins potagers de Moringa, de PDCO et autres cultures maraichères seront mis en place. Les bénéficiaires des jardins seront dotés de kits de jardinage et d'irrigation et leur installation se fera en collaboration avec IDE et l'ONG WINROCK. Le choix de sites et des bénéficiaires se fera en collaboration avec la direction de la nutrition du ministère en charge de la santé et la DGPER en fonction des zones de vulnérabilité.

iii) **Composante 3**

La composante relative « aux politiques, aux marchés et au renforcement institutionnel » vise à créer un environnement politique, réglementaire et institutionnel permettant d'accélérer le processus de transformation agricole, et notamment la diffusion et l'adoption de nouvelles technologies. A cet effet elle impliquera les structures en charge de la formulation des politiques notamment le secrétariat permanent de la coordination des politiques sectorielles agricoles (SP/CPSA).

Concernant la réglementation notamment les lois et règlements relatifs aux intrants agricoles au niveau national (semences, pesticides et engrais), les barrières non tarifaires, sur les transports, le programme travaillera à assurer une large diffusion des lois et textes et leur application. En collaboration avec la direction générale du commerce extérieur, la direction générale des douanes, la direction générale des transports terrestres et maritimes, la DGPER, la DGPV, la DGFOMR, le comité national de gestion des pesticides. Des protocoles de collaboration précisant le rôle, les obligations et résultats attendus de toutes les parties seront signés

Quant au renforcement institutionnel du SP/CPSA, le programme mettra à sa disposition un spécialiste en formulation de politiques agricoles et un spécialiste en facilitation des flux transfrontaliers des produits agricoles en collaboration avec l'INSAH/CILSS et assurera la formation des cadres en collaboration avec l'université Ouaga II qui, avec l'appui de la FAO, en accord avec le ministère de l'agriculture, offre une filière de formation en Master professionnel sur l'«analyse et suivi évaluation des politiques agricoles et alimentaires».

iv) **Composante 4**

Cette composante sera directement gérée par l'UNGP. Elle sera déclenchée en cas de crises à la demande du Gouvernement et en accord avec la Banque mondiale. Les conditions d'utilisation des fonds seront précisées en commun accord avec les différents acteurs impliqués dans la gestion de la crise.

La revue à mi-parcours du programme examinera l'utilisation des ressources allouées aux urgences et fera des recommandations pour une éventuelle réallocation de ces ressources. Cependant, au cas où les ressources de cette composante ne sont pas totalement utilisées à la fin de la quatrième année, tout le montant non utilisé sera réalloué aux autres catégories, prioritairement à celles de la composante 2, pour son utilisation au cours de la cinquième et dernière année de mise en œuvre du programme.

1.6.3. Sauvegarde environnementale et sociale

Genre, changements climatiques, sauvegardes environnementales et sociales, Droits de Propriété Intellectuelle. Le programme financera : i) les activités en faveur des groupes vulnérables (femmes, jeunes et enfants dans le cadre de l'amélioration de la nutrition des populations) dans les VSAT et les PI ; ii) les activités des CPR en vue de la création d'emplois et d'entreprises pour et par les jeunes autour des technologies diffusées ; iii) l'élaboration d'une stratégie pour renforcer la prise en compte des changements climatiques dans les programmes de R&D ; iv) la promotion des technologies adaptées aux changements climatiques et celles favorisant le genre à grande échelle ; v) le suivi environnemental et social qui reposera sur le suivi des trois (03) documents cadres de sauvegarde environnementale et sociale que sont le CGES, le PGPP et le CPRP. Le suivi évaluation interne sera assuré par la coordination nationale et le suivi évaluation externe par le Bureau Nationale des Évaluations Environnementales (BUNEE) en collaboration avec d'autres services compétents et porteront sur des activités liées à la sauvegarde environnementale et sociale, à l'atténuation des impacts négatifs éventuels de certaines technologies et information sur l'utilisation rationnelle et sans risque des intrants et équipements agricoles ; vi) la formation des chercheurs sur les DPI y compris les campagnes d'information et de sensibilisation des acteurs sur les DPI, le montage et le suivi des dossiers auprès de l'OAPI et d'autres pays.

2. PRINCIPES ET REGLES DE LA REINSTALLATION

2.1. Règlements applicables

Les impacts du PTAO sur les terres, les biens et les personnes seront traités conformément aux dispositions légales au Burkina Faso et à la politique de la Banque Mondiale relative à la réinstallation Involontaire (PO 4.12). Une analyse comparée du cadre légal et réglementaire en matière d'expropriation et de réinstallation au Burkina Faso et la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque est faite dans le CPR. En cas de divergence, c'est la P.O 4.12 qui est appliquée.

2.2. Minimisation des déplacements

Dans sa conception et sa mise en œuvre, le Projet, conformément à la politique PO.4.12 « réinstallation involontaire » de la BM, devrait minimiser les déplacements des populations par l'application des principes suivants :

- Les PAP qui perdent des terres agricoles devront recevoir en priorité des terres de compensations afin de respecter le principe « terre contre terre ». Toutefois, si le projet ne prévoit pas d'aménager des terres de compensation, il convient de compenser les pertes de récoltes pour une durée équivalente à celle que met la PAP pour avoir une terre agricole et commencer activement la mise en valeur agricole. Le projet devra également prendre en charge la compensation des terres de la PAP. Les PAP qui perdent des maisons d'habitation devront recevoir le coût intégral de remplacement y compris le coût d'acquisition d'une nouvelle terre d'habitation. Compte tenu de la spéculation foncière galopante, les PAP seront accompagnées en vue de sécuriser leurs terres d'habitation au moyen de titre de propriété telle que la loi RAF le prévoit dans sa section 4 relative au titre de propriété.
- Pour la restriction d'accès aux ressources (par ex. eau ou pâturage), des alternatives devront être accordées au PAP pour accéder à des sources de remplacement sans préjudice. Des ressources financières et physiques pour la réinstallation et la réhabilitation devront être mises à disposition en cas de besoin. Des dispositions appropriées pour un suivi externe et interne effectif et à temps devront être prises concernant l'exécution de toutes les mesures de réinstallation.

2.3. Les bénéficiaires du PTAO

Les bénéficiaires du programme sont :

- les producteurs,
- les transformateurs et tous les autres acteurs de la chaîne de valeur des technologies qui seront diffusées. Le programme ciblera environ 581 937 producteurs et 22 143 transformateurs pour les cinq années dont 40% de femmes et 40 % de jeunes.
- Les autres bénéficiaires de la chaîne de valeur des technologies sont les chercheurs, les services publics et privés de vulgarisation et d'appui conseil, les instituts de recherche, les universités et les ONG estimés à environ 2000 bénéficiaires.

Toutes les personnes détentrices de droits formels ou non formels sur les ressources en terre, arbres habitats, bien culturels ou culturels dans une zone touchée par les activités du projet, s'il y a lieu à ont droit à une compensation juste et équitable pour les pertes subies.

2.4. Impacts sur les revenus et assistance à la compensation

Le projet ne prévoit pas d'acquisition de terres ni d'activités susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur les sources de revenus. Toutefois si une activité occasionnait une perte temporaire de revenus, la personne recevra une compensation juste et équitable en fonction du préjudice subi selon une méthode d'évaluation des biens approuvée par les PAP et conformes aux dispositions de la législation pertinente et aux meilleures pratiques internationales en matière de réinstallation, notamment la PO4.12.

Principes d'Indemnisation

L'indemnité d'expropriation est établie sur les bases et les règles suivantes :

- l'indemnité est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. Les améliorations ultérieures au procès-verbal d'évaluation des investissements ne donnent lieu à aucune indemnité ;
- l'indemnité d'expropriation est fixée en tenant compte dans chaque cas du préjudice matériel et moral

L'indemnité d'expropriation ne doit porter que sur le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect. L'expropriation peut donner lieu à une réparation en nature.

En outre, le règlement intégral des indemnisations avant le déplacement ou l'occupation des terres ; La réglementation en matière d'indemnisation, aussi bien la législation du Burkina Faso et la Politique PO.4.12 de la BM exige une compensation au moins égale à la valeur actuelle des biens perdus.

2.5. Processus de la réinstallation

Dans le processus de préparation d'un PAR ou d'un PSR, les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes :

- Elaboration des TDR
- information des organisations concernées
- détermination du (des) activités(s) à financer ;
- élaborer un PAR ;
- approbation du PAR par le PTAAO, les structures concernées, la BM et les PAP.

Le tableau ci-dessous indique le processus de préparation du PAR.

Tableau 1 : Processus de préparation des PAR

Activités/Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
Elaboration des TDR	PTAAO BUNEE BM	Mobilisation de l'équipe du projet	Au début du processus
Information des organisations concernées	- PTAAO - producteurs transformateurs - les chercheurs, - les services publiques et privées de vulgarisation et d'appui conseil, - les instituts de recherche, - les universités et - les ONG	-Affichage -Radio locale -Assemblée villageoise ; Note d'information	Au début du processus
Détermination des activités	- PTAAO - Les chercheurs, - Les services publiques et privées de vulgarisation et d'appui conseil, - Les instituts de recherche, - Les universités - OPA et - les ONG	Recrutement d'un consultant pour la sélection sociale	Avant l'élaboration des PAR/PSR
Elaboration d'un PAR ou d'un PSR	- PTAAO	Recrutement d'un consultant pour l'élaboration du PAR ou du PSR	Après les résultats de la sélection sociale
approbation du PAR ou du PSR	- PAP - Organisations concernées - PTAAO - BUNEE - Banque Mondiale	-Restitution des résultats de l'étude socio-économique aux PAP, organisations concernées, PTAAO et BUNEE -Transmission du document validé à la Banque	A la fin de l'élaboration des PAR ou du PSR

3. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET POUVANT DONNER LIEU À LA RÉINSTALLATION

Comme indiqué dans dans les TDR de la présente mission, le projet n'envisage pas de transaction foncière, ni d'expropriation a priori. Cependant il convient d'analyser les composantes du Programme susceptibles d'avoir des impacts pouvant donner lieu à une réinstallation. A l'examen du document du PTAAO, ce sont les composante 1 et 2 qui pourraient exiger éventuellement le déclenchement d'un processus de réinstallation.

3.1. Composante 1 : Renforcement du nouveau modèle de développement d'innovations en Afrique de l'Ouest

La mise en œuvre de cette sous composante consistera à renforcer d'une part les capacités humaines par des formations de haut niveau (master et doctorats) dans les domaines les moins pourvus du CNS et d'autres part les infrastructures du CNS afin de disposer d'un cadre d'exercice de la recherche adéquat, répondant à des standards de référence, notamment en terme de laboratoires et d'équipements.

En ce qui concerne les infrastructures/équipements, des appels d'offres nationaux ou internationaux seront lancés. Pour le cas spécifique de la mécanisation le CNS développera au niveau national une collaboration avec la SONATER et l'Université Nazi BONI (programme SIIL Mécanisation) et au niveau sous régional avec l'IITA et le centre régional d'excellence en mécanisation qui sera mis en place dans le cadre du WAATP par le CORAF. La construction des infrastructures, au cas où celles-ci ne se situe dans un domaine public ou ayant un statut foncier clair, l'acquisition des terres pourrait entraîner des situations d'expropriation et le besoin de compensations justes et équitables pour les propriétaires et/ou les occupants de ces terres

Le renforcement des capacités en recherche-action se fera à travers la facilitation de la mobilité des compétences des centres avancés de recherche pour appuyer le CNS-FL à la conduite d'essais collaboratifs et multi-sites au niveau régional. Il y a lieu, de s'assurer également de sécurisation foncière des sites d'essai et être en mesure de déclencher un processus de réinstallation.

3.2. Composante 2 : Accélérer l'adoption de masse des technologies améliorées et des innovations et la création d'emplois pour les jeunes et les femmes

Dans le cadre de l'appui à l'adoption des cultures riches en éléments nutritifs, des jardins potagers de Moringa, de PDCO et autres cultures maraichères seront mis en place. Les bénéficiaires des jardins seront dotés de kits de jardinage et d'irrigation et leur installation se fera en collaboration avec IDE et l'ONG WINROCK. Le choix de sites et des bénéficiaires se fera en collaboration avec la direction de la nutrition du ministère en charge de la santé et la DGPER en fonction des zones de vulnérabilité.

La mise en place des jardins potagers et autres cultures maraichères pourraient nécessiter des acquisitions de terres pour ces bénéficiaires ou la sécurisation de ces terres au profit de ces bénéficiaires. Ces zones d'acquisition potentielles ne sont pas encore connues. Pour ces situations, des procédures de sécurisation seront engagées et pourraient aboutir, selon les cas, à des compensations justes et équitables pour les personnes affectées pour ces acquisitions de terres.

3.3. Récapitulatif des impacts pouvant donner lieu à la réinstallation

Le tableau ci-dessous présente les activités du projet et des impacts pouvant donner lieu à la réinstallation.

Tableau 2: Risques sociaux négatifs potentiels des réalisations du PTAAO

N°	Activités	Sources	Impacts négatifs potentiels pouvant donner lieu à la réinstallation
1)	Construire 01 unité de traitement de semences maraichères, 01 unité de séchage et d'extraction de jus de fruits à l'IRSAT,	Activités de construction	• Néant
2)	Construire 01 centre de formation , 01centre d'hébergement à Farako-Bâ, 05 serres sur les principaux sites de recherche,	Activités de construction	• Néant
3)	Clôturer les stations de l'INERA à Farako-Bâ ou de Kamboinsé, de l'INERA Banfora, le domaine de l'IRSAT Nasso et le parc à bois de manguiers du CNS-FL à Banfora,	Activités de construction	• Néant
4)	aménager 06 parcelles expérimentales avec dispositif de micro irrigation,	Aménagement des terres	• Acquisition probable de terres et déboisement ; • perte probable d'habitats

N°	Activités	Sources	Impacts négatifs potentiels pouvant donner lieu à la réinstallation
5)	Réaliser 1 centre de formation de pépiniéristes à Banfora ;	Activités de construction	<ul style="list-style-type: none"> Acquisition probable de terres et déboisement perte probable d'habitats
6)	Réaliser 07 forages équipés de châteaux d'eau et réhabiliter la retenue d'eau de la station de Farako Bâ	Activité de forage et de construction	<ul style="list-style-type: none"> Acquisition probable de terres et déboisement
7)	Installer 04 centrales d'énergie solaire photovoltaïque,	Occupation d'une emprise (terrain occupé)	<ul style="list-style-type: none"> Acquisition probable de terres et déboisement
8)	Réhabiliter/faire l'extension de la maison des hôtes de l'INERA, et réhabiliter les laboratoires et ateliers de l'INERA et de l'IRSA	Activités de construction	<ul style="list-style-type: none"> Acquisition probable de terres et déboisement
9)	Réaliser des systèmes d'irrigation goutte à goutte équipés des forages munis de pompes solaires et des châteaux d'eau par l'octroi de subventions pour l'installation de kits d'irrigation goutte à goutte ;	Aménagement des terres	<ul style="list-style-type: none"> Risque de prolifération de maladie à Acquisition probable de terres et déboisement perte probable d'habitats
10)	Appuyer la réalisation de 1000 bassins de collecte d'eau pour l'irrigation d'appoint	Aménagement des terres	<ul style="list-style-type: none"> Acquisition probable de terres et déboisement perte probable d'habitats
11)	Appuyer la mise à niveau de 09 CPR à travers la réhabilitation/construction des infrastructures, l'aménagement de parcelles de démonstration,	Activités de construction et d'aménagement des terres	<ul style="list-style-type: none"> Acquisition probable de terres et déboisement perte probable d'habitats
12)	Soutenir la mise en place de 6 000 jardins potagers	Aménagement des terres	<ul style="list-style-type: none"> Acquisition probable de terres et déboisement perte probable d'habitats

4. LE RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ DE TERRES ET D'ACCÈS AUX RESSOURCES NATURELLES AU BURKINA FASO

4.1. Le régime légal de propriété de terres

Le régime légal de la propriété de terres au Burkina Faso est codifié par la loi RAF Loi N°034-2012/AN Portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso du 02 juillet 2012 et La Loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural qui « détermine le régime domanial et foncier applicable aux terres rurales ainsi que les principes de sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs du foncier rural

4.1.1. La RAF

La loi portant réorganisation agraire et foncière (Loi N°034-2012/AN Portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso du 02 juillet 2012 à travers ses nombreuses relectures (1991, 1996, 2012) détermine d'une part, le statut des terres du domaine foncier national, les principes généraux qui régissent l'aménagement et le développement durable du territoire, la gestion des ressources foncières et des autres ressources naturelles ainsi que la réglementation des droits réels immobiliers et d'autre part, les orientations d'une politique agraire.

Le décret N°2014481/PRES/PM /MATD /MEF/MHU du 6 septembre 2012 détermine les conditions et les modalités d'application de cette loi.

Selon l'article 6, le domaine foncier national est composé du :

- Domaine foncier de l'État ;
- Domaine foncier des collectivités territoriales ;
- Patrimoine foncier des particuliers

Le domaine foncier de l'État (article 10) comprend le domaine public immobilier de l'État et le domaine privé immobilier de l'État.

Le domaine foncier des collectivités territoriales (article 20) comprend le domaine public immobilier des collectivités territoriales et le domaine privé immobilier des collectivités territoriales.

Le patrimoine foncier (Article 30) des particuliers est constitué :

- de l'ensemble des terres et autres biens immobiliers qui leur appartiennent
- en pleine propriété des droits de jouissance sur les terres du domaine privé immobilier non affecté de l'État et des collectivités territoriales et sur le patrimoine foncier des particuliers ;
- des possessions foncières rurales ;
- des droits d'usage foncier ruraux.

4.1.2. La loi relative au régime foncier en milieu rural

La Loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 « détermine le régime domanial et foncier applicable aux terres rurales ainsi que les principes de sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs du foncier rural ». La loi s'attache tout particulièrement à déterminer en détail les mécanismes à travers lesquels les « possessions foncières rurales » légitimes seront reconnus juridiquement (constatation des possessions) et sécurisés (délivrance d'attestations de possessions foncières rurales).

Son Décret d'application N° 2010-406/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD accorde une place importante aux structures locales de gestion foncières, en particulier les services fonciers ruraux et les commissions foncières villageoises (cf. art 2 à 13) : selon ce texte, il ne sera pas possible de procéder à des aménagements fonciers en milieu rural sans l'implication de ces deux structures et des acteurs qui les animent : Maire pour la commune, responsables coutumiers et producteurs dans les villages.

4.2. La propriété coutumière des terres

La politique de sécurisation foncière en milieu rural, adoptée par le gouvernement en 2007, vise entre autres, à assurer à l'ensemble des acteurs ruraux, l'accès équitable à la terre y compris pour les femmes et les jeunes. En outre la loi 034-2009 portant régime foncier rural en ces articles 36 et 37 vient apporter des précisions sur la propriété des terres en milieu rural :

« Sous réserve de l'identification des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation communes identifiées et intégrées au domaine de la commune concernée, constituent notamment des faits de possession foncière :

- ▶ La reconnaissance unanime de la qualité de propriétaire de fait d'une personne ou d'une famille sur une terre rurale par la population locale, notamment les possesseurs voisins et les autorités coutumières locales ;
- ▶ La mise en valeur continue, publique, paisible et non équivoque et à titre de propriétaire de fait pendant trente ans au moins, de terres rurales aux fins de production rurale.

Les prêts et locations reconnus ou prouvés de terres rurales ne peuvent en aucun cas être constitutifs de faits de possession foncière rurale ». « Les faits de possession foncière peuvent être prouvés par tous moyens légaux. Cependant, pour être opposables aux tiers, les faits de possession foncière invoqués doivent être accomplis par le possesseur foncier lui-même ou par une ou plusieurs personnes agissant en son nom et pour son compte. »

Malgré l'adoption des textes pour un accès équitable à la terre, la propriété coutumière traditionnelle continue à prédominer au Burkina Faso en général. En effet, il est ressorti des différents entretiens avec les chefs de terre, chefs de village et la population de la zone d'étude que l'octroi de la terre est lié à l'implantation du lignage dans la localité.

Le chef de terre, qui est l'aîné de la famille fondatrice, a accordé autrefois une vaste portion de terre pour la production vivrière traditionnelle à différents chefs de famille. Une fois que ces familles ont été bien intégrées dans le village ainsi créé et ont donné naissance à des segments de lignage, ceux-ci ont accueilli à leur tour des parents et alliés, en leur cédant une partie de la terre. Ce processus s'est répété plusieurs fois au fil du temps. Il a créé une structure foncière qui se ramifie au fur et à mesure des cessions de terre, mais dont les droits antérieurs d'appropriation ne s'éteignent pas pour autant. En effet, il est ressorti des entretiens que seule la progéniture de la première famille a un droit d'appropriation totale sur l'ensemble

des terres, les familles arrivées n'ont que des droits d'appropriation partiels et celles arrivées plus tard se contentent d'un droit d'usufruit.

À l'intérieur des familles, le mode d'accès individuel à la terre est lié aux relations de parenté au sein de la concession. Il se présente comme suit :

- l'aîné de chaque famille délimite de grands champs communs à toute la famille;
- ces champs sont exploités par tous les membres de la concession. Le grenier commun est contrôlé par le chef, aîné de la concession qui doit veiller à ce que chaque femme ait ses grains pour le repas familial;
- le reste de l'espace du domaine est exploité en partie ou en totalité selon la disponibilité par les différents ménages de la concession. Les produits de ces parcelles individuelles servent à subvenir aux besoins secondaires que le chef de concession n'est pas obligé d'assurer.

En cas de conflits fonciers, il est rarement fait appel au chef de terre dont l'intervention est devenue essentiellement spirituelle. Il n'intervient plus sur le terrain que dans des cas exceptionnels. En général, les protagonistes (exploitants ou chefs de lignages) préfèrent s'entendre avant que l'affaire ne soit portée devant le chef de terre.

4.3. Autres sources de droit relatives à l'accès aux ressources naturelles

En dehors de la RAF et de la loi sur le régime foncier rural, l'accès aux ressources naturelles peut dériver d'autres sources de droit. Il s'agit particulièrement, de la constitution du 2 juin 1991, du Code l'Environnement, du code forestier, de la loi d'orientation relative au pastoralisme qui traite des droits d'accès et d'usage des terres pastorales et du Code général des collectivités qui traite également du domaine foncier des collectivités territoriales.

4.3.1. La Constitution du 02 juin 1991

La législation environnementale prend appui sur la constitution du Burkina Faso du 02 juin 1991 modifiée le 5 novembre 2015 qui stipule que : « le peuple souverain du Burkina Faso est conscient de la nécessité absolue de protéger l'environnement ». L'article 14 précise que « les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie et dans le respect du développement durable ».

4.3.2. Le Code de l'Environnement et ses textes d'application

Le code de l'environnement est consacré par la loi 006-2013/AN du 2 avril 2013. Le Code de l'Environnement définit l'environnement comme « *l'ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques naturels ou artificiels et des facteurs économiques, sociaux, politiques et culturels qui ont un effet sur le processus de maintien de la vie, la transformation et le développement du milieu, les ressources naturelles ou non et les activités humaines* ».

À ce jour, plusieurs textes d'application du code de l'environnement ont été adoptés par le gouvernement. Les plus importants en lien avec l'EIES sont :

Le Décret 2015-1187 /PRES-TRANS /PM /MEEVCC /MATD /MARHASA /MRA /MICA /MHU /MIDT /MITD du 22 octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social rend obligatoire pour les promoteurs de tout projet ou programme de développement de produire une l'étude d'impact sur l'environnement qui permet aux autorités de disposer d'une appréciation globale des incidences environnementales de ce projet ou programme.

L'une des innovations du nouveau Décret est la définition en son article 9 des conditions de réalisation d'un Plan d'action de réinstallation ou d'un plan succinct de réinstallation.

L'autre décret important est le Décret 2015-1200 /PRES-TRANS /PM /MERH /MME /MICA /MS /MIDT /MCT portant modalités de réalisation de l'audit environnemental et social qui définit les principaux termes relatifs à l'audit environnemental.

À côté de ces deux décrets principaux, il convient également de citer les textes d'application pertinents pour le CPR :

- Le Décret N°2014-926/PRES/PM/MATD/MEDD/MEAHA/MEF/MRAH/MFPTSS du 10 octobre 2014 portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'État aux régions dans le domaine de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles ;

- Le décret N° 98-321/PRES/PM/MEE/MIHU/MATS/MEF/MEM/MCIA du 28 juillet 1998 portant réglementation des aménagements paysagers au Burkina Faso.

4.3.3. Le Code forestier

Le code forestier a élargi le régime forestier aux arbres hors forêts à travers son article 11 qui stipule : « sont soumis au régime forestier les terres à vocation forestière, les périmètres de restauration, les périmètres de reboisement, les parcs agroforestiers et les arbres hors forêts »

En son article 32; le code stipule également que « les personnes physiques ou morales de droit privé sont propriétaires des forêts qu'elles ont légalement acquises ou qu'elles ont légalement plantées» qui permet aux propriétaires des arbres plantés d'exiger des compensations en cas de dommages causés à leurs biens.

4.3.4. La loi d'orientation relative au pastoralisme

La loi d'orientation relative au pastoralisme (loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 définit le pastoralisme, fixe les principes et les modalités de gestion durable des activités pastorales, agro-pastorales et sylvopastorales. A ce titre, elle confère à l'État burkinabé et aux collectivités de garantir « aux pasteurs le droit d'accès aux espaces pastoraux, le droit d'utilisation équitable des ressources naturelles et la mobilité des troupeaux ». En application, des dispositions relatives au régime de l'eau, les pasteurs ont le droit d'accéder aux points d'eau en vue d'abreuver leurs animaux. Plusieurs décret d'application de cette loi ont été pris sont pertinents pour le projet objet de l'EIES. Ce sont :

- Le DECRET N° 2007415PRES/ PM/MRA/MAHRH/MATD/SECU/MFB/ MEDEV/MCE/ MID/MECV du 10 juillet 2007 portant conditions d'exercice des droits d'usage pastoraux. Selon l'article 2 du décret, les ressources pastorales sont constituées des ressources végétales, hydriques et minérales exploitées dans le cadre de l'élevage pastoral tandis que les espaces pastoraux, selon l'article 3, sont constitués des espaces affectés et des espaces ouverts à la pâture des animaux domestiques.
- Le DECRET N° 2007-408/PRES/PM/MRA/MAHRH/MATD du 3 juillet 2007 portant conditions d'exploitation des ressources en eau à des fins pastorales. L'article 2 précise que, conformément aux dispositions de la loi n° 034/2002/AN du 14 novembre 2002, les conditions d'exploitation des ressources en eau par les différents exploitants ruraux, notamment les pasteurs tant sur les espaces de leur terroir d'attache que lors de la transhumance ou de mouvements migratoires. Selon l'article 2, les ressources hydriques sont constituées de l'ensemble des eaux de surface naturelles, des eaux souterraines, des plans d'eau artificiels relevant du domaine public et des eaux privées. Les principes d'accès à l'eau sont fixés par les articles 3 à 15. Selon l'article 4, le droit d'utiliser les ressources en eau pour l'abreuvement des animaux domestiques tient compte des réserves d'eau et du nombre des animaux pâturant dans l'espace concerné. Cependant selon l'article 5, la forte concentration des animaux dans un espace donné ne peut constituer une entrave à l'abreuvement du bétail en transhumance.
- Le DECRET N° 2007-416/PRES/PM/MRA/MAHRH/MATD/MEDEV/MECV du 10 juillet 2007 portant modalités d'identification et de sécurisation des espaces pastoraux d'aménagement spécial et des espaces de terroir réservés à la pâture du bétail. Selon l'article 2 de ce décret, ARTICLE 2 : L'identification et la sécurisation des espaces pastoraux d'aménagement spécial et des espaces de terroir réservés à la pâture du bétail visent :
 - La promotion de l'élevage, notamment la sédentarisation et la modernisation à terme de l'élevage traditionnel ;
 - La garantie aux éleveurs de droits réels d'accès, de mise en valeur et d'exploitation de l'espace et des ressources naturelles ;
 - La responsabilisation des communautés bénéficiaires ;
 - L'amélioration des techniques d'élevage et de productions animales.

4.3.5. Le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) adopté en 2004 attribue aux collectivités territoriales (Régions et Communes) des compétences en ce qui concerne la gestion de leur environnement : le Code

Général des Collectivités à son article 89, confère une compétence générale aux communes pour lutter « contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances » et pour émettre des « avis sur l'installation des industries polluantes ».

5. LE CADRE JURIDIQUE DE L'EXPROPRIATION AU BURKINA FASO

5.1. Les dispositions de la RAF en matière d'expropriation

Selon l'Article 300 de la loi RAF : L'expropriation pour cause d'utilité publique est une forme de cession involontaire des droits réels immobiliers permettant aux pouvoirs publics, dans le respect des droits des détenteurs des droits réels immobiliers, de mobiliser les ressources foncières pour les besoins d'opérations d'aménagement du territoire, reconnus d'utilité publique.

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (article 301) comporte les étapes suivantes :

- la déclaration d'intention de réaliser un projet d'utilité publique ;
- l'enquête d'utilité publique ;
- la déclaration d'utilité publique ;
- l'enquête parcellaire ;
- la déclaration de cessibilité ;
- la négociation de cessibilité.

L'autorité expropriante fait une déclaration d'intention de réaliser un projet d'utilité publique (Article 302) avec indication de son objet, de son but, de son emprise, de sa durée, de ses avantages et de son coût.

Cette déclaration est diffusée pendant un mois par les canaux officiels de communication et par tout moyen approprié à l'intention des populations concernées par le projet.

En outre, la déclaration mentionne l'ouverture prochaine d'une enquête d'utilité publique ; elle doit être affichée à la mairie et en tout lieu public approprié, sous forme d'avis au public, huit jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Un mois après la déclaration d'intention (Article 303), il est procédé à l'ouverture de l'enquête d'utilité publique dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres ou par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale après délibération dudit conseil.

Pendant la durée de l'enquête (Article 304), les habitants de la localité concernée peuvent consulter le dossier d'expropriation qui leur permettra le cas échéant de contester, soit le principe de l'opération, soit son importance financière ou encore le lieu de réalisation.

Les observations peuvent être portées sur le registre d'enquête ou être envoyées sous forme de note au président de la commission d'enquête ad hoc.

L'enquête d'utilité publique est obligatoire et préalable à la déclaration d'utilité publique (Article 305). Lorsque l'enquête d'utilité publique est concluante, elle est sanctionnée par une déclaration d'utilité publique (Article 306).

L'utilité publique est déclarée par décret pris en Conseil des ministres ou par arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale après délibération dudit conseil. La déclaration d'utilité publique fixe le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut être supérieur à trois ans (Article 307).

La déclaration d'utilité publique a pour effet de permettre à l'expropriant (Article 309) de donner suite à son projet et ne prive pas le propriétaire de l'usage ou de la disposition de son bien. Les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés, pour une durée au plus égale à deux ans, par décret pris en Conseil des ministres ou par arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale, après délibération dudit conseil.

La déclaration d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours soit amiable, soit contentieux (article 310).

Le recours amiable (article 311) consiste à demander à l'administration de rapporter sa décision :

- lorsque le recours est porté devant l'autorité qui a pris l'acte de déclaration d'utilité publique, il est dit gracieux ;
- lorsque le recours est porté devant l'autorité supérieure, il est dit hiérarchique.

Le recours amiable doit obligatoirement être exercé dans le délai du recours contentieux.

Le recours contentieux pour excès de pouvoir (Article 312) est exercé devant la juridiction administrative compétente afin de faire annuler l'acte de déclaration d'utilité publique.

Ce recours doit être exercé au plus tard dans les deux mois de la publication de l'acte de déclaration d'utilité publique.

Le recours exercé contre la déclaration d'utilité publique (Article 313) n'est pas suspensif de la procédure d'expropriation tant que l'acte de déclaration d'utilité publique n'a pas été annulé.

L'annulation de la déclaration d'utilité publique entraîne automatiquement l'annulation du jugement d'expropriation uniquement au profit de l'exproprié qui aura formé un recours.

L'expropriation ne s'applique qu'aux biens et droits réels immobiliers (article 315). Un arrêté conjoint du ministre chargé des domaines et des ministres directement concernés pris après une enquête parcellaire, désigne les immeubles et droits réels immobiliers auxquels l'expropriation est applicable.

Les modalités de l'enquête parcellaire sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Aucune modification de nature à augmenter leur valeur ne peut être apportée aux immeubles et droits réels visés dans ledit acte, à partir de l'inscription de l'acte de cessibilité sur les registres de la publicité foncière (article 31).

Lesdits immeubles et charges réelles immobilières ne peuvent, à partir de la même date être, ni aliénés, ni grevés de droits sous peine de nullité de la convention.

L'acte de cessibilité est notifié par l'expropriant aux propriétaires d'immeubles et aux titulaires des droits réels visés (article 317) dans ledit acte ou à leurs représentants. Les propriétaires et titulaires de droits réels immobiliers intéressés sont tenus, dans un délai de quinze jours francs à compter de cette notification, de faire connaître ledit acte aux titulaires des droits personnels ou réels de toute nature faute de quoi ils restent seuls chargés envers ces derniers des droits que ceux-ci pourraient réclamer.

L'expropriant alloue, dans un délai maximum de six mois (article 318) après l'expiration du délai de la notification, une indemnité dont le montant est notifié aux expropriés pour couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation conformément aux textes en vigueur.

En cas de désaccord, il est procédé obligatoirement à une tentative de conciliation.

Les intéressés sont invités par l'expropriant à comparaître en personne ou par mandataire devant une commission de conciliation dont la composition est fixée par arrêté du ministre concerné ou du président du conseil de la collectivité territoriale, dans le but de s'entendre à l'amiable sur le montant des indemnités.

La commission constate ou cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant des indemnités à calculer d'après les bases spécifiées à l'article 324 ci-dessous.

Un procès-verbal constatant l'accord ou le désaccord est dressé et signé par le président et par chacun des membres de la commission et les parties.

A défaut d'accord amiable (article 319), l'expropriation est prononcée et les indemnités sont fixées par le juge de l'expropriation du lieu de situation de l'immeuble.

L'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation des indemnités provisoires fixées par jugement d'expropriation, prendre possession de l'immeuble immédiatement après accord du juge de l'expropriation (Article 320).

Lorsque les indemnités définitives sont supérieures aux indemnités provisoires (article 312), le complément doit être payé à peine d'intérêts moratoires dans les deux mois suivant la décision en dernier ressort. Cette décision prescrit le versement aux intéressés de tout ou partie de la somme consignée.

Sous la condition résolutoire du paiement de l'indemnité définitive dans le délai prévu à l'article 321 ci-dessus, la cession amiable ou le jugement d'expropriation éteint à sa date, tous les droits réels ou personnels relatifs à l'immeuble.

L'indemnité d'expropriation est établie sur les bases et les règles suivantes (Article 323) :

- l'indemnité est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. Toutefois, les améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens antérieurement audit procès-verbal ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque, elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée ;
- l'indemnité d'expropriation est fixée en tenant compte dans chaque cas du préjudice matériel et moral :
 - de l'état de la valeur actuelle des biens ;

- de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie, desdits biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté.

L'indemnité d'expropriation ne doit porter que sur le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect. L'expropriation peut donner lieu à une réparation en nature.

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate d'un projet (Article 324), un décret pris en Conseil des ministres ou un arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale après enquête et avis favorable d'une commission d'enquête ad hoc, déclare l'opération projetée d'utilité publique urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et autorise l'expropriant à prendre possession de ces immeubles.

La prise de possession ne peut être effectuée qu'après (article 325):

- notification du décret ou de l'arrêté précité aux propriétaires et titulaires de droits réels qui sont tenus de le faire connaître aux titulaires de droits sur leur immeuble ou droit immobilier sous huitaine;
- établissement d'un état des lieux par l'expropriant, en présence du receveur des domaines et contradictoirement avec les propriétaires et titulaires de droits réels intéressés dûment convoqués ou, si ceux-ci ne se présentent pas ou ne se font pas représenter, avec le curateur aux successions et biens vacants ;
- paiement aux ayants-droit ou consignation à leur profit, d'une provision représentant l'indemnité éventuelle d'expropriation et correspondant à l'estimation arrêtée par la commission ad hoc.

La cession amiable des biens concernés est passée par acte administratif entre les ayants-droit et le service chargé des domaines de l'État ou des collectivités territoriales (article 326).

Si un accord n'a pu être conclu, l'expropriant est tenu, dans le mois qui suit la prise de possession, de poursuivre la procédure d'expropriation par l'assignation des intéressés à comparaître devant le juge de l'expropriation.

Le juge de l'expropriation attribue, le cas échéant, une indemnité spéciale aux titulaires de droits frappés par l'expropriation qui justifient d'un préjudice lié à la rapidité de la procédure.

Le retrait des terrains objet de titres de jouissance pour cause d'utilité publique se fait conformément aux articles 327 à 331 de la Lou RAF.

Ainsi le retrait pour cause d'utilité publique des terrains (article 327) faisant l'objet de titres de jouissance délivrés conformément aux textes en vigueur est prononcé dans les formes et conditions prévues par les articles 320 et 321 ci-dessus.

L'acte déclaratif d'utilité publique (article 328), pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, désigne les terrains occupés en vertu d'un titre administratif englobé dans l'ouvrage ou l'opération projetée. L'acte déclaratif d'utilité publique arrête, si l'importance de l'opération le justifie, un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement. L'acte est notifié aux titulaires de titres de jouissance intéressés ou à leurs ayants droit ou à leurs représentants par l'autorité qui procède au retrait. Dans un délai d'un mois à compter de la date de cette notification, l'autorité qui procède au retrait dresse contradictoirement avec les intéressés ou leurs ayants droit ou leurs représentants dûment convoqués ou, en leur absence, d'office, l'évaluation des investissements et fait procéder, d'après les bases spécifiées à l'article 329 ci-dessous, à l'estimation des indemnités à verser aux intéressés par la commission créée à cet effet. La commission dresse un procès-verbal de ces opérations.

L'indemnité de retrait (Article 329) est établie en tenant compte du préjudice matériel et moral. Elle ne comprend pas la valeur marchande des matériaux récupérables ni celles des cultures non pérennes lorsqu'il est laissé la possibilité à l'intéressé (e) de faire la récolte.

Les dispositions de l'article 325 ci-dessus lui sont applicables. L'indemnité peut, en exécution d'un programme ou d'un projet, être affectée à la réinstallation de son bénéficiaire. Les créanciers ne peuvent s'opposer à l'emploi des indemnités aux fins prévues par ce programme.

Un arrêté du ministre en charge des domaines ou du président du conseil de collectivité prononce (Article 330) le retrait des titres de jouissance, fixe le montant des indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants doivent libérer les terrains, autorise, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains francs et quittes de toutes dettes et charges.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités et en l'absence d'une conciliation, le juge administratif est compétent pour connaître du contentieux.

Il peut être procédé à l'expulsion des détenteurs et occupants (Article 331), passé le délai fixé par l'arrêté visé à l'article 330 ci-dessus.

5.2. Aperçu du projet de référentiel national applicable aux projets de l'État et aux privés adopté en conseil des Ministres.

5.2.1. Portée du référentiel

Ce document projet de référentiel national d'indemnisations daté de juin 2017 réalisé par le Ministère de l'économie des finances et du développement est encore provisoire. Pour le moment seule la loi a été soumise au parlement. Il comporte trois composantes :

La première composante est un avant-projet de loi portant référentiel national d'indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique ou d'intérêt général au Burkina Faso. Cet avant-projet de loi prévoit l'indemnisation mixte associant à la fois l'indemnisation en espèces et en nature ainsi que des sanctions contre toute personne qui se fait recenser de manière frauduleuse, tout bureau d'études, tout consultant ou tout agent recenseur qui recense des droits non constitués, tout promoteur privé qui ne respecte pas les procédures prévues par la loi.

Ce référentiel selon les termes contenus dans l'avant-projet de loi, s'applique aux opérations dont la réalisation nécessite une expropriation pour cause d'utilité publique, qu'elles soient initiées par l'État, les collectivités ou les promoteurs privés.

Les promoteurs privés saisissent, selon le cas, l'État ou la collectivité territoriale compétente pour les expropriations.

Les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique ne peuvent être déclenchées qu'après l'obtention de l'avis de faisabilité environnementale.

Sont bénéficiaires des indemnisations, toute personne résidant dans la zone d'emprise du projet ou qui a un bien situé dans la zone d'emprise du projet.

Aussi, les personnes affectées dans leurs droits ou celles qui ont subi un préjudice quelconque sont éligibles à l'indemnisation.

Mais précise cette disposition, toutes ces personnes doivent avoir été recensées dans les délais requis par l'arrêté de l'autorité expropriante.

Cependant, les réserves, les sites archéologiques, les parcs nationaux, les sanctuaires, les zones pastorales, les terres des missions diplomatiques, etc. ne peuvent pas faire l'objet d'une expropriation.

La deuxième composante est un décret portant conditions et modalités de réalisation de l'enquête d'utilité publique et de l'enquête parcellaire et

La troisième composante concerne des arrêtés fixant les grilles et barèmes des indemnisations.

Le barème d'indemnisation proposé s'inspire des bonnes pratiques observées en la matière, notamment celles ayant été appliquées dans les projets d'utilité publique mis en œuvre par l'État en collaboration avec les organisations internationales et celles appliquées par les promoteurs du secteur.

L'indemnisation des personnes affectées se fait non seulement en espèces, mais aussi en nature. Les indemnisations en nature visent à remplacer les biens perdus. Les opérations financières d'indemnisation seront conduites par l'État à travers la mise en place d'un fonds pour le financement des opérations d'indemnisations. Ce fonds permettra à l'État de faire face convenablement à ses **engagements en temps opportun**.

En outre, les modalités de partage de charges entre l'État et les promoteurs privés feront l'objet d'une autre mesure. Par ailleurs, une structure nationale sera mise en place pour le suivi-évaluation des opérations d'indemnisations.

5.2.2. Les critères d'indemnisations

L'indemnisation des habitations prend en compte la nature des matériaux, la quantité des matériaux et leurs coûts de l'année en cours dans la localité. L'indemnisation des terres agricoles, exploitées ou en jachère, prend en compte la superficie totale à exproprier, le coût unitaire de l'hectare, le coût des conservations des eaux et sols et des restaurations des sols réalisés, la terre à exproprier et les frais de sécurisation foncière.

L'indemnisation concerne aussi les productions agricoles, les espèces végétales. Pour la perte des champs de coton, l'indemnisation tient compte du prix de vente appliqué par la SOFITEX. Si ce prix n'est pas déterminé au moment de l'indemnisation, la référence est le meilleur prix appliqué les 3 dernières années. L'indemnisation des cultures maraichères se fait en espèces. Le barème d'indemnisation se fait sur la base des critères fixés dans les projets d'arrêtés. Ils permettent de calculer la valeur des indemnités en fonction des biens et habitations perdues.

Les domaines d'application du référentiel sont les opérations concernées par l'expropriation :

- Les infrastructures de transport, notamment les routes, la voirie urbaine, le chemin de fer, les aéroports.
- Les travaux et aménagements urbains, pastoraux, agricoles, fonciers ou miniers.
- Les travaux militaires.
- Les conservations de la nature.
- La protection des sites ou monuments historiques.
- Les aménagements hydrauliques et de distribution d'énergie.
- L'installation de service public.
- Les travaux d'assainissement.
- La création ou l'entretien de biens ou ouvrages d'usage public.
- Toute entreprise destinée à satisfaire et à conserver l'intérêt général.

5.3 CADRE INTERNATIONAL DES BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE DE RÉINSTALLATION

5.3.1 La PO 4.12, Réinstallation Involontaire des populations

La Banque mondiale a élaboré un ensemble de politiques opérationnelles en vue de protéger l'environnement et les populations affectées par des projets de développement. La politique opérationnelle (P.O.) 4.12, révisée en avril 2004, porte spécifiquement sur le déplacement involontaire des populations. La P.O. 4.12 doit être suivie dès qu'un projet financé par la Banque mondiale implique une acquisition de terres entraînant :

- le déplacement et/ou la perte d'habitation;
- la perte de biens ou d'accès à ces biens;
- la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, que les populations concernées soient obligées de changer de lieu ou non.

Les objectifs globaux de la PO 4.12 sont :

- a) On s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet
- b) Lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.
- c) Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en termes réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse⁴.

Cette politique couvre les conséquences économiques et sociales directes⁵ qui, tout à la fois, résultent de projets d'investissement financés par la Banque⁶ et sont provoquées par :

- a) Le retrait involontaire de terres provoquant
 - une relocalisation ou une perte d'habitat ;
 - une perte de biens ou d'accès à ces biens ; ou

- une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ;
- b) Ou la restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

Cette politique s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont a) directement et significative en relation avec le projet financé par la Banque ; b) nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et c) réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.

Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation à un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts.

La principale différence entre la législation nationale burkinabè et la politique de la Banque en matière de déplacement involontaire se situe dans la définition des critères d'éligibilité et des catégories d'impact donnant droit à une indemnisation. Selon la législation burkinabè, seules les personnes ayant des droits réels immobiliers sur les terres occupées sont éligibles à des compensations même si dans la pratique, les règles traditionnelles d'acquisition des terres sont prises en compte. Selon les critères de la Banque mondiale, toutes les personnes déplacées involontairement par un projet sont éligibles à une compensation pour la perte de leur habitat, de leurs biens ou de leurs sources de revenus.

La seconde différence entre la pratique nationale et la politique de la Banque mondiale repose sur la définition des préjudices subis. Selon la législation burkinabè, l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect. Or, la P.O. 4.12 de la Banque mondiale s'étend aux dommages indirects; elle exige une compensation qui couvre l'assistance requise par les PAP afin qu'elles retrouvent tout au moins le niveau de vie qu'elles avaient avant le projet.

Enfin, il existe d'autres différences entre les deux réglementations. La P.O. 4.12 exige une consultation des personnes affectées par le Projet tant au moment de sa planification que lors de sa mise en œuvre. En outre, la P.O. 4.12 insiste sur la nécessité de fournir un appui spécifique aux PAP dites vulnérables lors du déplacement des populations en raison des risques d'une augmentation de leur vulnérabilité. Cette situation connaîtra un certain changement avec l'adoption futur du référentiel national d'indemnisation des personnes affectées par les aménagements et les projets d'utilité publique ou d'intérêt général. L'article 20 du décret **portant conditions et modalités de réalisation de l'enquête d'utilité publique et de l'enquête parcellaire fait mention des personnes vulnérables en ces termes** : « L'enquête parcellaire prend en compte les veuves, les veufs, les orphelins, les enfants ou toutes autres personnes vulnérables sous tutelles ou non et les enfants d'au moins quinze ans ».

Le tableau ci-dessous présente les éléments de convergence et de divergence entre les dispositions légales burkinabè traitant de l'expropriation et de l'indemnisation et la P.O. 4.12 de la Banque mondiale.

Tableau 3 : Comparaison législation nationale et OP4.12

Thème	Dispositions légales au BF	Procédure de réinstallation P.O. 4.12 de la BM	Décisions du Gouvernement
Minimisation des déplacements de personnes	Non prévu par la législation	Objectif primordial de la politique réinstallation (P.O. 4.12 par 2 a)	Les recommandations de la Banque Mondiale seront appliquées
Prise en compte des groupes vulnérables	L'article 4 de la RAF définit aussi le « Principe de genre qui est l'analyse du genre sous l'angle des inégalités et des disparités entre hommes et femmes en examinant les différentes catégories sociales dans le but d'une plus grande justice sociale et d'un développement équitable » ; le Principe de solidarité nationale qui est « l'obligation pour la communauté nationale de venir en aide aux régions et aux personnes en difficulté, de lutter contre les exclusions, d'apporter une attention particulière aux groupes défavorisés. Ce principe implique la lutte contre les inégalités régionales, la garantie de l'égalité des chances aux citoyens en assurant leur égal accès aux services sociaux de base	Assistance spéciale en fonction du besoin. Considération particulière envers les groupes vulnérables	Il n'y a pas de divergence notable entre la législation nationale et la P.O 4.12 de la Banque Mondiale Il convient de ce fait de suivre les recommandations de la P.O.12 de La Banque Mondiale
Genre	L'article 20 du projet de décret portant conditions et modalités de réalisation de l'enquête d'utilité publique et de l'enquête parcellaire fait mention des personnes vulnérables en ces termes : « L'enquête parcellaire prend en compte les veuves, les veufs, les orphelins, les enfants ou toutes autres personnes vulnérables sous tutelles ou non et les enfants d'au moins quinze ans	Une assistance spéciale est prévue pour chaque groupe défavorisé	Il n'y a pas de divergence notable entre la législation nationale et la P.O 4.12 de la Banque Mondiale si le nouveau référentiel national d'indemnisation des personnes affectées par les aménagements et les projets d'utilité publique ou d'intérêt général est adopté. Dans le cas contraire les dispositions de la BM seront appliquées

Thème	Dispositions légales au BF	Procédure de réinstallation P.O. 4.12 de la BM	Décisions du Gouvernement
Critères d'éligibilité	<p>Article 315 de la RAF : l'expropriation ne s'applique qu'aux biens et droits réels immobiliers Un Arrêté conjoint du ministre chargé des domaines et des ministres directement concernés pris après une enquête parcellaire, désigne les immeubles et droits réels immobiliers auxquels l'expropriation est applicable. Les modalités de l'enquête parcellaire sont précisées par décret pris en conseil des ministres.</p> <p>Les Article 36 et 37 de la loi portant régime foncier rural indiquent : Sous réserve de l'identification des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation communes identifiées et intégrées au domaine de la commune concernée, constituent notamment des faits de possession foncière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la reconnaissance unanime de la qualité de propriétaire de fait d'une personne ou d'une famille sur une terre rurale par la population locale, notamment les possesseurs voisins et les autorités coutumières locales ; - la mise en valeur continue, publique, paisible et non équivoque et à titre de propriétaire de fait pendant trente ans au moins, de terres rurales aux fins de production rurale. <p>Les prêts et locations reconnus ou prouvés de terres rurales ne peuvent en aucun cas être constitutifs de faits de possession foncière rurale.</p> <p>Article 37 : Les faits de possession foncière peuvent être prouvés par tous moyens légaux. Cependant, pour être opposables aux tiers, les faits de possession foncière invoqués doivent être accomplis par le</p>	<p>L'Emprunteur met également au point, acceptable par la Banque les critères d'éligibilité des personnes déplacées aux fins de compensation et autre aide à la réinstallation</p> <p>Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ; b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ; c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. 	<p>Au sens de la législation burkinabè, même si la personne ne détient de droits formels tels que définis par la loi, et si elle est mesure de prouver ses droits. La législation nationale doit être appliquée et en cas de vide juridique les critères d'éligibilité de la PO.4.12 de la BM seront appliquées.</p>

Thème	Dispositions légales au BF	Procédure de réinstallation P.O. 4.12 de la BM	Décisions du Gouvernement
	<p>possesseur foncier lui-même ou par une ou plusieurs personnes agissant en son nom et pour son compte.</p> <p>L'Article 5 de la future loi portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique ou d'intérêt général au Burkina Faso précisent que « les droits et matières objet d'indemnisation ou de compensation visés sont les droits réels immobiliers, à savoir la propriété, le droit de superficie, l'usufruit, l'emphytéose ou bail de longue durée, les droits d'usage, les droits d'habitation, les servitudes, l'antichrèse ou nantissement immobilier, les privilèges, les hypothèques et les possessions foncières rurales.</p>		
Date limite d'éligibilité	<p>L'article 323 de la RAF stipule que : l'indemnité est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès- verbal de constat ou d'évaluation des investissements. Toutefois, les améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens antérieurement audit procès-verbal ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque, elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.</p>	Date de la fin du recensement des PAP et évaluation	<p>Selon la législation nationale, cette date est fixée après le constat et l'évaluation des investissements ce qui est conforme à la fin du recensement prévu par la P.O 4.12 qui permet d'évaluer la valeur du bien affectée.</p> <p>La législation nationale est donc pertinente à côté de la PO 4.12 de la Banque Mondiale</p>
Indemnisation et compensation	<p>Prévu par la législation</p> <p>Article 323 :</p>	Option à faire selon la nature du bien affecté : Terre/Terre (chaque fois que la terre affectée est le principal moyen de subsistance de la personne affectée).	La législation nationale donne le choix à la PAP de choisir la forme d'indemnisation voulue contrairement à celle de la

Thème	Dispositions légales au BF	Procédure de réinstallation P.O. 4.12 de la BM	Décisions du Gouvernement
	<p>L'indemnité d'expropriation est établie sur les bases et les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indemnité est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. Toutefois, les améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens antérieurement audit procès-verbal ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque, elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée ; - l'indemnité d'expropriation est fixée en tenant compte dans chaque cas du préjudice matériel et moral : <ul style="list-style-type: none"> ➤ de l'état de la valeur actuelle des biens ; ➤ de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie, desdits biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté. <p>L'indemnité d'expropriation ne doit porter que sur le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect. L'expropriation peut donner lieu à une réparation en nature.</p> <p>Cependant la future loi portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique ou d'intérêt général au Burkina Faso donnent les indications suivantes :</p> <p>Article 30 : Dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la notification de l'arrêté de cessibilité, l'expropriant alloue une indemnité dont le montant est notifié aux expropriés pour couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.</p>	<p>Dans ce cas, on ne doit pas offrir à la PAP de choisir entre une terre et de l'argent.</p>	<p>Banque Mondiale. La législation peut être appliquée dans une large mesure dans un processus de consultation objective avec les PAP. La P.O.4.12 sera appliquée *quand la législation nationale est insuffisante</p>

Thème	Dispositions légales au BF	Procédure de réinstallation P.O. 4.12 de la BM	Décisions du Gouvernement
	<p>Article 36 : Peuvent bénéficier de l'indemnisation les personnes remplissant les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être un résident ou non de la zone d'emprise du projet et être affecté dans ses droits ou avoir subi un préjudice quelconque ; - les personnes, les biens et les droits affectés doivent être recensés dans les délais fixés par arrêté de l'autorité expropriante. <p>Article 37 : L'indemnisation des personnes affectées s'effectue selon les modes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indemnisation en espèces ; - l'indemnisation en nature : elle vise à remplacer le bien perdu ou affecté par un bien de même nature et de qualité au moins égale ; - l'indemnisation mixte associant à la fois l'indemnisation en nature et en espèces. <p>Article 38 : L'expropriant effectue le paiement en une tranche. Toutefois, le paiement peut être échelonné de commun accord avec les personnes affectées.</p> <p>Article 39 : L'expropriation pour cause d'utilité publique s'effectue moyennant une juste et préalable indemnisation.</p> <p>Article 40 : L'indemnité d'expropriation est fixée suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements ; - le préjudice matériel et moral ; - l'état de la valeur actuelle des biens ; - la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie, desdits biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté. 		

Thème	Dispositions légales au BF	Procédure de réinstallation P.O. 4.12 de la BM	Décisions du Gouvernement
	<p>Dans le cas du premier alinéa du présent article, les améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens postérieurement au procès-verbal ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque, elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.</p> <p>Article 41 : Les barèmes d'indemnisation sont fixés par voie réglementaire</p>		
Propriétaires coutumiers	<p>La loi 034/2009 AN reconnaît un rôle aux représentants des autorités coutumières et traditionnelles dans la gestion foncière. Ainsi, sous réserve de l'identification des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation communes identifiées et intégrées au domaine de la commune concernée, constituent notamment des faits de possession foncière : la reconnaissance unanime de la qualité de propriétaire de fait d'une personne ou d'une famille sur une terre rurale par la population locale, notamment les possesseurs voisins et les autorités coutumières locales (article 36)</p>	Subis le même traitement que les propriétaires terriens	En accord avec la P.O. 4.12 de la Banque mondiale
Occupants sans titre	<p>Selon les articles 36 et 37 de la loi 034/2009 portant régime foncier rural, même si la personne ne détient de droits formels tels que définis par la loi, et si elle est mesurée de prouver ses droits, elle recevra une indemnité juste et équitable</p>	<p>Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :</p> <p>a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;</p> <p>b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement</p>	La P.O. 4.12 sera appliquée car la PAP peut ne pas disposer des moyens de faire valoir ses droits.

Thème	Dispositions légales au BF	Procédure de réinstallation P.O. 4.12 de la BM	Décisions du Gouvernement
		<p>commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;</p> <p>c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.</p>	
Participation des PAP et des communautés hôtes	<p>L'article 8 de la future loi portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique ou d'intérêt général au Burkina Faso exige une implication de tous les acteurs concernés dans les processus d'indemnisation : la participation effective des populations, des collectivités territoriales, des services déconcentrés de l'État et des promoteurs à toutes les étapes du processus d'indemnisation</p>	La participation des PAP est requise durant toute la procédure de réinstallation.	En accord avec la P.O. 4.12 de la Banque mondiale
Négociation	<p>Article 318 :</p> <p>L'expropriant alloue, dans un délai maximum de six mois après l'expiration du délai de la notification, une indemnité dont le montant est notifié aux expropriés pour couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation conformément aux textes en vigueur.</p> <p>En cas de désaccord, il est procédé obligatoirement à une tentative de conciliation. Les intéressés sont invités par l'expropriant à comparaître en personne ou par mandataire</p>	Accorde une importance capitale à la consultation /négociation pour prendre en compte les besoins des PAP (mais aussi prescrit des niveaux de base, par ex. compensation pour maisons au minimum du niveau coût de remplacement réel)	En accord avec la P.O. 4.12 de la Banque mondiale

Thème	Dispositions légales au BF	Procédure de réinstallation P.O. 4.12 de la BM	Décisions du Gouvernement
	<p>devant une commission de conciliation dont la composition est fixée par arrêté du ministre concerné ou du président du conseil de la collectivité territoriale, dans le but de s'entendre à l'amiable sur le montant des indemnités.</p> <p>La commission constate ou cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant des indemnités à calculer d'après les bases spécifiées à l'article 324 ci-dessous.</p> <p>Un procès-verbal constatant l'accord ou le désaccord est dressé et signé par le président et par chacun des membres de la commission et les parties.</p>		
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévue de façon explicite par la législation	Les personnes affectées doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Les recommandations de la P.O. 4.12 de la Banque Mondiale seront appliquées
Principes d'évaluation	La législation prévoit une indemnisation juste et préalable	Juste et préalable	En accord avec la P.O. 4.12 de la Banque mondiale
Gestion des litiges nés de l'expropriation	<p>La loi prévoit la saisine du tribunal de grande instance en cas de litige après une tentative de conciliation obligatoire au niveau local</p> <p>(article 96 et 97 de la loi 034 sur le régime foncier rural)</p>	Résolution de plainte au niveau local recommandée ; c'est-à-dire que les PAP doivent avoir un accès aisé à un système de recueil et de traitement des plaintes. En plus d'une possibilité de recours à la voie judiciaire en cas de désaccord.	<p>En accord en ce qui concerne les litiges de la compétence du juge judiciaire ;</p> <p>En ce qui concerne les litiges nés des actes administratifs et de la compétence du juge administratif, la conciliation préalable n'est pas prévue.</p>

Thème	Dispositions légales au BF	Procédure de réinstallation P.O. 4.12 de la BM	Décisions du Gouvernement
La prise de possession des terres	Article 15 de la constitution : Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation, sauf cas d'urgence ou de force majeure.	Une fois que le paiement est reçu et avant que les travaux publics commencent	En accord en principe : Une fois que le paiement est reçu et avant que les travaux publics commencent
Réhabilitation économique	L'article 7 de la future loi portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique ou d'intérêt général au Burkina Faso précise que les indemnisations pour cause d'utilité publique sont régies par les principes généraux ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - le respect du droit de propriété des personnes affectées ; - le respect des droits humains ; - le respect des valeurs culturelles et de l'organisation socio-spatiale initiale des populations affectées ; - la promotion socio-économique des zones affectées ; - l'implication de tous les acteurs concernés dans les processus d'indemnisation ; - le respect du genre ; - le respect du développement durable ; - la bonne gouvernance ; - le dialogue et la concertation avec les PAP ; - la compensation terre contre terre pour les terres rurales 	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés; les mesures introduites dépendent entre autres de la sévérité de l'impact négatif	En accord avec la P.O. 4.12 de la Banque mondiale.
Suivi et évaluation	L'Article 49 de la future loi portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique ou	Nécessaire et exigé par la P.O. 4.12	La structure de de suivi-évaluation prévue au niveau nationale semble assez loin des préoccupations des PAP

Thème	Dispositions légales au BF	Procédure de réinstallation P.O. 4.12 de la BM	Décisions du Gouvernement
	<p>d'intérêt général au Burkina Faso précise qu'une structure nationale assure le suivi-évaluation des opérations d'indemnisation et de réinstallation.</p> <p>Ses attributions, sa composition et son fonctionnement sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.</p>		<p>au niveau local. Il convient de disposer dans les PAR d'un dispositif de suivi-évaluation. En conséquence, les recommandations de la PO 4.12 de la Banque Mondiale seront appliquées</p>

5.2.3. Les normes de performances de la Société Financière Internationale (SFI)

Le Cadre de durabilité de la SFI présente l'engagement stratégique de la Société pour promouvoir un développement durable, et fait partie intégrante de la démarche suivie par l'institution pour gérer les risques. Le Cadre se compose de la Politique de durabilité environnementale et sociale, des Normes de performance correspondantes et de la Politique d'accès à l'information de la SFI. La Politique de durabilité environnementale et sociale décrit les engagements, les rôles et les responsabilités de la SFI en ce domaine. La Politique d'accès à l'information représente l'engagement de la SFI pour promouvoir la transparence et une bonne gouvernance dans le cadre de ses opérations, et présente les conditions de divulgation des informations qui lui incombent au titre de ses investissements et de ses services-conseil. Les Normes de performance sont destinées aux clients, auxquels elles fournissent des directives pour l'identification des risques et des impacts, et ont été conçues pour les aider à éviter, atténuer et gérer les risques et les impacts de manière à poursuivre leurs activités de manière durable. Elles couvrent également, à cet égard, les obligations des clients de collaborer avec les parties prenantes et communiquer des informations concernant les activités au niveau du projet. La SFI exige de ses clients qui bénéficient de ses investissements directs, (y compris les financements sur projet et les financements aux entreprises accordés par le biais d'intermédiaires financiers), qu'ils appliquent les Normes de performance pour gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux de manière à renforcer les opportunités de développement. La SFI a recours au Cadre de durabilité en même temps qu'à d'autres stratégies, politiques et initiatives pour guider ses activités de manière à atteindre ses objectifs globaux de développement. Les Normes de performance peuvent également être appliquées par d'autres institutions financières. Les huit Normes de performance définissent les critères que doit satisfaire un client pendant toute la durée de vie d'un investissement de la SFI :

- Norme de performance 1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux
- Norme de performance 2 : Main-d'œuvre et conditions de travail
- Norme de performance 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution
- Norme de performance 4 : Santé, sécurité et sûreté des communautés
- Norme de performance 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire
- Norme de performance 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes
- Norme de performance 7 : Peuples autochtones
- Norme de performance 8 : Patrimoine culturel

La Norme de performance 1 établit l'importance : (i) d'une évaluation intégrée permettant d'identifier les impacts, risques et opportunités associés à un projet sur le plan environnemental et social ; (ii) de la participation réelle des communautés grâce à la diffusion d'informations concernant le projet et à la consultation des communautés locales sur les questions qui les touchent directement ; et (iii) de la gestion par le client de la performance environnementale et sociale pendant toute la durée de vie du projet. Les Normes de performance 2 à 8 établissent les objectifs et les exigences pour prévoir et éviter les impacts négatifs que pourraient subir les travailleurs, les communautés et l'environnement et, s'il n'est pas possible d'éviter ces impacts, les minimiser et, enfin dédommager/compenser les risques et les impacts de manière appropriée. Bien que tous les risques et impacts pertinents qui peuvent exister sur le plan environnemental et social doivent être examinés dans le cadre de l'évaluation, les Normes de performance 2 à 8 décrivent les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels auxquels il importe de porter une attention particulière. Lorsque des risques et des impacts environnementaux et sociaux sont identifiés, le client est tenu de les gérer par le biais de son Système de gestion environnementale et sociale (SGES) conformément aux dispositions de la Norme de performance 1.

5.2.4. Les principes de l'équateur

Les principes de l'Équateur (*Equator Principles* – EP) ont vu le jour en juin 2003 à l'initiative d'un groupe de banques internationales. Il s'agit d'un **ensemble de dispositions** en vue d'une gestion saine des problèmes sociaux et environnementaux liés au **financement de projets**. Cet ensemble de principes, qui vient de

connaître une évolution en passant dans sa version II en juillet 2006 (EPII), permet *a priori* l'identification, l'évaluation et la gestion du risque social et environnemental en matière de financement de projets. Par *financement de projet*, on entend un "mode de financement dans lequel le prêteur considère avant tout les revenus générés par un projet à la fois comme source de remboursement de son prêt et comme sûreté attachée à son exposition. Ce type de financement concerne donc généralement de vastes projets complexes et onéreux tels que centrales électriques, usines chimiques, mines, infrastructures de transport, environnement et télécommunications (...)². Les EPII s'appliquent donc à des projets d'envergure dont le seuil d'investissement s'élève au minimum à 10 millions de dollars³.

Les Principes de l'Équateur - EPII dans leur version II sont de l'ordre de 10.

- *Principe 1 : examen et catégorisation*

L'institution financière signataire des EP (EPFI) se doit de catégoriser les projets pour lesquels un financement est sollicité en fonction de l'importance de ses impacts et risques potentiels en matière sociale et environnementale. Il existe trois catégories allant des impacts sociaux et environnementaux potentiels significatifs, hétérogènes et irréversibles (catégorie A) à minimales ou nulles (catégorie C).

- *Principe 2 : Évaluation sociale et environnementale*

Pour chaque projet de catégorie A ou B, l'emprunteur doit fournir une évaluation des conséquences sociales et environnementales liées au projet et également proposer des mesures d'atténuation et de gestion pertinentes, adaptées à la nature et à l'échelle du projet envisagé.

- *Principe 3 : Critères sociaux et environnementaux applicables*

Pour les projets localisés dans les pays de l'OCDE qui ne sont pas considérés à haut revenu ou dans les pays hors OCDE, sont d'application les critères de performance de l'IFC ainsi que les directives spécifiques du secteur d'activité en matière d'environnement, de santé et de sécurité (directives EHS).

Pour les projets localisés dans les pays de l'OCDE à haut revenu, le processus d'évaluation se fera conformément à la législation locale ou nationale. Et ce, afin de rationaliser et d'éviter tout doublon, car les exigences réglementaires d'autorisation et d'enquête publique sont en général équivalentes ou supérieures aux critères de performance de l'IFC et aux directives EHS.

Notons que les principes suivants (le 4, le 5 et le 6) s'appliquent aux projets de catégorie A ou B et localisés hors pays OCDE ou pays OCDE non considérés à haut revenu.

- *Principe 4 : Plan d'action et système de gestion*

Obligation de la part de l'emprunteur de rédiger un **plan d'action**⁴ sur la base des conclusions de l'évaluation. Ce document décrit et hiérarchise les actions nécessaires pour mettre en œuvre les mesures d'atténuation, les actions correctrices et le suivi nécessaire pour gérer les impacts et les risques identifiés

² Il peut également servir à financer la construction d'une installation exigeant de nouveaux capitaux ou à refinancer une installation déjà existante, en y apportant ou non des améliorations. Dans ce type de transaction, le prêteur est habituellement payé uniquement ou presque sur les flux de trésorerie générés par les contrats relatifs à la production de l'installation, par exemple l'électricité vendue par une centrale. L'emprunteur est généralement une structure *ad hoc* (*Special Purpose Entity* – SPE) qui n'est pas autorisée à servir d'autres fins que le développement, le contrôle et le fonctionnement de l'installation. Il en résulte que le remboursement repose essentiellement sur les flux de trésorerie provenant du projet et sur la valeur de la sûreté attachée aux actifs. » Source : Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – Dispositif révisé* (« Bâle II »), novembre 2005. <http://www.bis.org/publ/bcbs107fre.pdf>

³ Dans la première version des EP, le seuil d'investissement s'élevait à 50 millions USD

⁴ Le plan d'action peut aller d'une description succincte des mesures d'atténuation à un ensemble de documents (...) par exemple : plan de déplacement des populations, plan relatif aux populations autochtones, plan d'urgence et d'intervention, plan de démantèlement, etc.).", *Les principes de l'Équateur*, juillet 2006, p. 3.

dans l'évaluation. L'emprunteur doit également établir un **système de gestion sociale et environnementale**⁵.

- *Principe 5 : Consultation et communication*

Consultation par le gouvernement, l'emprunteur ou l'expert indépendant des communautés affectées, et ce, d'une manière coordonnée et adaptée.

On entend par « communautés affectées » les communautés locales établies dans la zone d'influence du projet. L'objectif étant d'assurer au minimum la consultation préalable de ces communautés et de faciliter leur participation sur l'ensemble du processus du projet (et non uniquement lors des premières phases).

- *Principe 6 : Mécanisme de règlement des griefs*

Mise en place d'un mécanisme de règlement des griefs par l'emprunteur afin de recevoir les plaintes et de faciliter la résolution des conflits avec des individus ou des groupes affectés par le projet.

- *Principe 7 : Expertise externe*

Nomination d'un expert externe indépendant en matière sociale et environnementale sans lien direct avec l'emprunteur afin d'examiner l'évaluation, le plan d'action et la documentation relative au processus de consultation.

- *Principe 8 : Obligations de faire ou de ne pas faire*

L'incorporation d'obligations de conformité est l'un des piliers des Principes de l'Équateur ; pour les projets de catégorie A ou B, l'emprunteur s'engage, dans la documentation financière, à respecter toutes les lois et réglementations sociales et environnementales du pays d'accueil ; à respecter le plan d'action, à informer périodiquement sur ses obligations de conformité, à mettre hors service ses installations, là où il convient, selon un plan de démantèlement convenu.

- *Principe 9 : Indépendance du suivi et du reporting*

Nomination d'un expert indépendant pour vérifier les conclusions.

- *Principe 10 : Présentation des rapports par les EPFI*

Chaque institution financière signataire s'engage à publier, au minimum sur une base annuelle, un rapport sur ses procédures et ses résultats de mise en œuvre des EP. Ces rapports devraient au minimum comprendre le nombre d'opérations passées en revue par chaque EPFI, leur répartition par catégorie ainsi que des informations relatives à la mise en œuvre.

6. CADRE INSTITUTIONNEL

6.1.1. Organisations responsables de la gestion des terres

En matière de gestion des terres au Burkina Faso, les organisations ou structures de gestion sont définies par la Loi N°034-2012/AN portant Réorganisation Agricole et Foncière du 2 juillet 2012 et la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural. Il s'agit : (i) au niveau national du ministère chargé des domaines qui assure la gestion du domaine foncier national (ii) au niveau régional, des services techniques déconcentrés compétents de l'Etat ; (iii) au niveau de chaque commune, du Service Foncier Rural (SFR) ; (iv) au niveau villageois, de la Commission Foncière Villageoise et (v) au niveau de zones spécifiques, des institutions intermédiaires chargées de l'aménagement et de la gestion des

⁵ Le système de gestion sociale et environnementale recouvre les éléments suivants : (i) évaluation sociale et environnementale, (ii) programme de gestion, (iii) capacité organisationnelle, (iv) formation, (v) engagement auprès des communautés, (vi) suivi et (vii) présentation de rapports. Les principes de l'Équateur, juillet 2006, p. 3.

terres du domaine foncier rural de l'État. Dans la pratique, ce sont les structures au niveau communales qui sont chargées de la gestion foncière. La commune a un bureau domanial qui aussi le rôle de service foncier rural (SFR)

Sous la responsabilité du maire de la commune, le bureau domanial est chargé en, des principales attributions ci-après :

- l'inventaire, la constitution et la gestion des terres du domaine foncier communal ;
- l'inventaire des ressources locales d'utilisation commune, leur préservation et gestion participative;
- la participation à l'inventaire des terres du domaine foncier rural de l'État ;
- la tenue des registres fonciers locaux et leur maintenance régulière ;
- la réalisation des procédures de constatation de possession foncière rurale et l'établissement des attestations de possessions foncières rurales ;
- la participation à l'élaboration des chartes foncières locales et assurer le suivi de leur application.
- la formation, l'information, la sensibilisation et l'assistance de la population rurale en matière de sécurisation foncière en milieu rural ;
- la participation à l'établissement de la documentation graphique,
- la constitution progressive du cadastre communal et la collecte des données foncières ;
- la contribution à la gestion domaniale et la publicité des actes relatifs au foncier rural ;
- la contribution à la délimitation des communes rurales et à l'aménagement du territoire communal.

En plus du Bureau Domanial, tous les villages de la commune doivent disposer d'instances de gestion foncière telle que les Commissions Foncières Villageoises (CFV) et les Commissions de Conciliation Foncières Villageoises (CCFV).

Ces structures et instances sont mises en place conformément aux dispositions de la loi 034-2009 du 16 juin 2009 portant Régime Foncier Rural =.

La Commission Foncière Villageoise (CFV) qui est une commission spécialisée du CVD joue le rôle suivant dans de leur ressort territorial :

- l'information et la sensibilisation de la population en matière de sécurisation foncière en milieu rural ;
- l'identification, la participation à la sécurisation et l'appui à la gestion participative et durable des ressources locales d'utilisation commune ;
- la documentation et du suivi des transactions foncières rurales ;
- la participation à l'élaboration progressive du cadastre rural ;
- la contribution à la prévention des conflits fonciers en milieu rural.

Quant à la Commission de Conciliation Foncière Villageoise (CCFV) est compétente pour assurer dans son ressort territorial, le règlement à l'amiable des conflits fonciers ruraux.

A côté de ces structures et instances de gestions foncières existent les services techniques provinciaux, départementaux de l'agriculture, de l'élevage et de l'environnement qui seront activement associés dans le processus de sécurisation foncière.

6.1.2. Le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques

Le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques est chargé de l'application de la politique définie par le Gouvernement en matière agricole.

A ce titre et en relation avec les départements ministériels et les organismes publics ou privés compétents, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'analyse, la prévision, l'orientation et le suivi-évaluation des performances des services agricoles de l'État en prenant en compte les capacités du secteur non étatique (organisation paysanne ,autres opérations privées et ONG)
- l'analyse et le suivi des producteurs et des filières végétales et leur protection phytosanitaire,
- le contrôle de l'application de la réglementation en matière foncière et de protection phytosanitaire;
- l'appui et le conseil dont les producteurs ont besoin

Le Ministère en charge de l'agriculture est le ministère de tutelle technique du PTAAO et de ce fait assure la mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation du PTAAO. Il est chargé de la maîtrise d'ouvrage du Programme et répond de sa mise en œuvre

6.1.3. Le Ministère de l'Environnement de l'Économie Verte et du Changement Climatique

Au plan institutionnel, le MEEVCC est chargé de la gestion des questions environnementales au Burkina Faso. Il est organisé suivant le n°2016-383/PRES/PM/MEEVCC du 29 février 2016.

Sur le plan opérationnel, le Bureau National des évaluations environnementales (BUNEE) représente la branche technique du Ministère de l'Environnement pour la mise en œuvre de la procédure de l'étude d'impact sur l'environnement. Le Bureau National des Évaluations Environnementales (BUNEE) est une structure clé dans le processus de développement durable au Burkina Faso. Il a pour mission la coordination de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale en matière d'évaluation environnementale, d'inspection environnementale.

Il a pour rôle également de promouvoir les études d'impact sur l'environnement, y compris la réglementation et les inspections environnementales, le suivi et la consolidation des activités des cellules environnementales des départements ministériels. A ce titre, il encadre la réalisation des études d'impacts sur l'environnement à travers un cadrage préalable de l'étude, assure, à travers un Comité Technique des Évaluations Environnementales (COTEVE) créé à cet effet, l'analyse et la validation des rapports d'études d'impacts. Le BUNEE fait également l'état des lieux périodique des projets et programmes à impacts majeurs sur l'environnement et contribue à l'harmonisation des procédures et contenus des EIES dans la sous-région.

Après validation (par le COTEVE) des rapports d'études d'impacts, le BUNEE soumet à la signature du Ministre en charge de l'environnement l'avis motivé donnant quitus à la mise en œuvre de tout projet dont la réalisation est susceptible de porter atteinte à l'environnement et dont les promoteurs ont satisfait aux exigences légales d'évaluation environnementales. Cet avis motivé, est un résumé du plan de gestion environnementale et sociale du projet et des recommandations du Ministre en charge de l'environnement.

6.1.4. Le ministère des ressources animales et halieutiques

Le ministère a pour missions :

- la réorganisation de l'élevage traditionnel travers la formation et l'encadrement des éleveurs ainsi que la coopération entre eux ;
- l'aménagement des zones pastorales, la promotion des industries, d'aliments de bétail, l'accroissement de la production, fourragère pour une meilleure contribution à l'élevage intensif ;
- la promotion de fermes d'élevages privées ou étatiques ;
- le renforcement qualitatif des infrastructures et services de santé animales,
- le contrôle de la qualité des produits d'origine animale,
- la promotion de l'industrie de soutien l'élevage par la transformation des sous-produits :denrées alimentaires d'origine animale, cuirs et peaux, fumure ;
- la recherche de débouchés stables et rémunérateurs pour les produit d'élevage

Il veille en outre à l'application des textes et lois relatives à la gestion des ressources animales notamment la loi d'orientation relative à l'élevage.

6.1.5. Le Ministère de la femme, de la Solidarité Nationale et de la famille

Ce ministère a pour principale mission d'assurer la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de promotion de la femme et du genre, plus spécialement la réduction des

inégalités entre les sexes en vue d'un développement humain équitable et durable du Burkina Faso. La politique de promotion de la femme et du genre est transversale et sa mise en œuvre incombe également à tous les ministères et institutions ainsi qu'aux collectivités locales, aux OSC et au secteur privé. Adopté en 2009, l'objectif général de la Politique Nationale Genre est de promouvoir un développement participatif et équitable des hommes et des femmes (en leur assurant un accès et un contrôle égal et équitable aux ressources et aux sphères de décision) dans le respect de leurs droits fondamentaux. Les objectifs spécifiques de la PNG sont : (i) promouvoir des droits égaux et des opportunités égales en termes d'accès et de contrôle des services sociaux de base ; (ii) promouvoir un développement économique participatif, un accès et une répartition plus équitables des ressources et des revenus ; (iii) développer une participation égale des hommes et des femmes aux sphères de décision à tous les niveaux ; (iv) promouvoir l'institutionnalisation du genre dans tous les domaines ; (v) promouvoir un partenariat dynamique pour le genre et développement ; (vi) développer les mécanismes d'information et de sensibilisation en direction de tous les acteurs pour un changement de comportement et de mentalité en faveur de l'équité et de l'égalité dans les rapports homme-femme.

Le Ministère, à travers ses démembrements sur le terrain, participe à l'élaboration et la mise en œuvre d'actons de développement basé sur l'équité, ce qui le conduit à s'impliquer dans les processus de réinstallation pour une meilleure implication des femmes et des groupes vulnérables dans la réinstallation

6.1.6. Analyse des capacités des acteurs institutionnels

Au regard de l'implication des différents acteurs, il convient d'analyser leurs capacités dans la réinstallation et procéder les actions adéquates de renforcement des capacités. Le tableau ci-dessous présente l'analyse des capacités des acteurs institutionnels.

Tableau 4 : Analyse de la capacité des acteurs en matière foncière, environnement et réinstallation

Acteurs	Analyse des capacités en matière foncière, environnement et réinstallation
Niveau central	
Ministère en charge du domaine et de l'aménagement du territoire	Bonne maîtrise des questions foncières et de l'aménagement du territoire ; Bonne connaissance des questions d'expropriation Connaissance moyenne en matière de réinstallation
Ministère en charge de l'Agriculture	Bonne connaissance des questions d'expropriation ; Connaissance moyenne en matière de réinstallation
Ministère en charge des ressources animales	Bonne connaissance des questions d'expropriation, de gestion des espaces pastoraux et accès aux ressources pastorales et ressources en eau ; Connaissance moyenne en matière de réinstallation
Ministère en charge de l'Environnement	Bonne connaissance des questions d'expropriation, d'environnement et de réinstallation
Ministère en charge de la femme et du genre	Bonne connaissance de la prise en compte du genre dans les programmes/projets de développement
Niveau régional et provincial	
Directions techniques régionales et provinciales en charge du domaine et de l'aménagement du territoire	Bonne maîtrise des questions foncières et de l'aménagement du territoire ; Bonne connaissance des questions d'expropriation

	Faible connaissance moyenne en matière de réinstallation
Directions techniques régionales et provinciales en charge de l'agriculture	Connaissance moyenne des questions d'expropriation ; Faible connaissance en matière de réinstallation
Directions techniques régionales et provinciales en charge des ressources animales	Faible connaissance des questions d'expropriation, Bonne connaissance de la gestion des espaces pastoraux et accès aux ressources pastorales et ressources en eau ; Connaissance moyenne en matière de réinstallation
Directions techniques régionales et provinciales en charge de l'environnement	Connaissance moyenne des questions d'expropriation et de réinstallation, Bonne connaissance des questions d'environnement
Directions techniques régionales et provinciales en charge de le femme et du genre	Bonne connaissance de la prise en compte du genre dans les programmes/projets de développement
Niveau communal et villageois	
SFR	Bonne maîtrise des questions foncières et de l'aménagement du territoire ; Bonne connaissance des questions d'expropriation Faible connaissance en matière de réinstallation
ZAT/agriculture	Connaissance moyenne des questions d'expropriation et de réinstallation, Bonne connaissance des questions d'environnement
ZATE/Élevage	Faible connaissance des questions d'expropriation, Bonne connaissance de la gestion des espaces pastoraux et accès aux ressources pastorales et ressources en eau ; Connaissance moyenne en matière de réinstallation
SDEEVCC	Connaissance moyenne des questions d'expropriation et de réinstallation, Bonne connaissance des questions d'environnement
Organisations de producteurs	Connaissance limitée en matière foncière, sur les questions environnementales et la réinstallation

6.1.7. Renforcement des capacités acteurs institutionnels

Le renforcement des capacités des acteurs sera réalisé à travers un certain nombre de formations qui visent à doter les acteurs institutionnels d'approches et outils en matière de réinstallation afin de leur permettre de remplir au mieux leurs missions dans la mise en œuvre du processus de réinstallation s'il y a lieu.

Ces formations devront être organisées en même temps que celles prévues dans le cadre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale. Elles devront mettre un accent particulier sur des points suivants :

- les définitions/terminologies en matière de réinstallation ;
- les objectifs, principes et procédures en matière de réinstallation ;
- les alternatives pour minimiser ou éviter le déplacement ;
- les instruments de la réinstallation et le contenu de chaque instrument ;
- les critères d'éligibilité à une compensation ;

- la participation communautaire ;
- les recours ;
- l'assistance sociale, et
- le suivi/évaluation etc.

Le tableau ci-dessous présente l'évaluation financière du programme de renforcement des capacités dans le cadre du CPR du PTAAO.

Tableau 5 : Évaluation des besoins de renforcement des capacités

Acteurs	Thème de formation	Stratégie	Coûts unitaires	Montant (FCFA)
Niveau central				
Ministère en charge du domaine et de l'aménagement du territoire	<ul style="list-style-type: none"> - les définitions/terminologies en matière de réinstallation ; - les objectifs, principes et procédures en matière de réinstallation ; - les alternatives pour minimiser ou éviter le déplacement ; - les instruments de la réinstallation et le contenu de chaque instrument ; - les critères d'éligibilité à une compensation ; - la participation communautaire ; - les recours ; - l'assistance sociale, et - le suivi/évaluation etc. 	Ateliers nationaux	1 atelier	5.000.000
Ministère en charge de l'Agriculture				
Ministère en charge des ressources animales				
Ministère en charge de l'Environnement				
Ministère en charge de la femme et du genre				
Niveau régional et provincial				
Directions techniques régionales et provinciales en charge du domaine et de l'aménagement du territoire	<ul style="list-style-type: none"> - les définitions/terminologies en matière de réinstallation ; - les objectifs, principes et procédures en matière de réinstallation ; - les alternatives pour minimiser ou éviter le déplacement ; - les instruments de la réinstallation et le contenu de chaque instrument ; - les critères d'éligibilité à une compensation ; - la participation communautaire ; - les recours ; - l'assistance sociale, et - le suivi/évaluation etc 	Atelier régionaux	3 ateliers	15.0000
Directions techniques régionales et provinciales en charge de l'agriculture				
Directions techniques régionales et provinciales en charge des ressources animales				
Directions techniques régionales et provinciales en				

charge de l'environnement				
Directions techniques régionales et provinciales en charge de le femme et du genre				
Niveau communal et villageois				
SFR	<ul style="list-style-type: none"> - les définitions/terminologies en matière de réinstallation ; - les objectifs, principes et procédures en matière de réinstallation ; - les alternatives pour minimiser ou éviter le déplacement ; - les instruments de la réinstallation et le contenu de chaque instrument ; - les critères d'éligibilité à une compensation ; - la participation communautaire ; - les recours ; - l'assistance sociale, et - le suivi/évaluation etc. 	Ateliers communaux	10 ateliers	25.000.000
ZAT/agriculture				
ZATE/Élevage				
SDEEVCC				
Organisations de producteurs				
Total				50.000.000

7. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES

7.1. Réglementation nationale concernant les litiges fonciers

La loi no 034 du 16 juin 2009 portant régime foncier rural institue une étape de tentative de conciliation préalable à toute action contentieuse :

« Aux termes des articles 96 et 97 de ladite loi, la tentative de conciliation en matière de conflits fonciers ruraux est assurée par les instances locales habituellement chargées de la gestion des conflits fonciers. Les chartes foncières locales déterminent la procédure applicable devant les instances locales de conciliation.

En considération des circonstances locales, les chartes foncières locales peuvent prévoir la mise en place d'instances locales ad hoc chargées de la gestion des conflits fonciers ruraux.

L'instance locale chargée de la gestion alternative des conflits dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de sa saisine pour mettre en œuvre la conciliation entre les parties. Ce délai peut être prolongé une seule fois. Toute procédure de conciliation doit faire l'objet d'un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation.

En cas de conciliation, le procès-verbal de conciliation doit être soumis à homologation du président du tribunal de grande instance territorialement compétent. En cas de non-conciliation, la partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent, en joignant à l'acte de saisine le procès-verbal de non-conciliation.

Les procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation sont enregistrés a dans les registres des conciliations foncières rurales tenus par les communes rurales. Une copie du procès-verbal est délivrée à chacune des parties. Les copies de procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation sont soumises au droit de timbre ».

7.2. Dispositif de gestion des plaintes

Il est recommandé que les plaintes soient réglées en accordant la priorité à la négociation et à la conciliation. Le recours aux instances locales est suggéré afin de faciliter l'accessibilité des PAP à ce recours.

Qu'elles soient liées à la non-exécution du protocole d'accord signé, au montant des compensations financières, aux terres de compensations attribuées et au cas extrême d'une saisie de biens, les plaintes seront adressées à une structure locale de proximité. Au niveau de cette structure, d'importants efforts devront être consentis pour un règlement des plaintes à l'amiable.

Le plaignant disposera de trois niveaux de règlement possibles :

- les comités locaux de conciliation;
- les instances locales de conciliation prévues par la loi 034 et;
- le règlement contentieux.

Les instances de conciliation prévues par la loi 034

Le droit burkinabè en matière de règlement des litiges fonciers ruraux a prévu une phase de conciliation préalable. La procédure est organisée par les articles 96 et 97 de la loi 034 portant régime foncier rural. La mission de conciliation est confiée aux instances locales habituellement chargées de la conciliation.

Ces structures seront compétentes pour recevoir et statuer sur les recours formulés contre les décisions rendues par les comités locaux de conciliation. Elles statueront conformément à leur mission traditionnelle telle que la loi le prévoit.

En cas d'échec de conciliation à ce niveau, la partie la plus diligente saisira le tribunal de grande instance selon les formes légales. Cette saisine marque la fin de la tentative de règlement à l'amiable. Elle marque également la fin d'une procédure locale.

Le règlement contentieux

La législation burkinabè rend compétent le Tribunal de Grande Instance pour le règlement des litiges fonciers lorsque les antagonistes sont des particuliers. Lorsque le recours est dirigé contre un acte administratif, la compétence est reconnue au juge administratif.

ou améliorent leur niveau de vie.

8. ÉLIGIBILITE A LA REINSTALLATION

8.1. Critères d'éligibilité

Au regard des activités décrites dans le PTAAO et des meilleures pratiques internationales en matière de réinstallation involontaires, les personnes affectées par le projet (PAP) se définissent comme suit : il s'agit des individus, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation du Programme du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière

temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus ; (v) de la perte du patrimoine culturel.

Trois catégories d'acteurs sont concernées : les individus, les ménages et les collectivités. Au sein de deux premières catégories, une analyse genre et de vulnérabilité permet d'identifier les personnes ou groupes vulnérables en vue de prendre en compte leurs besoins spécifiques afin de leur apporter une assistance ciblée le cas échéant. Les personnes vulnérables dans le cadre des activités du projet sont principalement celles qui perdent leur capital de production du fait du projet ou qui auront des difficultés à refaire leur niveau de vie quel que soit les compensations reçues si une assistance particulière ne leur est pas offerte.

8.2. Date limite d'éligibilité

La date d'éligibilité est celle de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à la compensation. Dans le processus d'élaboration des PAR ou PSR, elle fera l'objet d'une large diffusion auprès des PAP. Toute personne qui s'installera après cette date ne sera pas éligible à une réinstallation.

La date butoir de l'éligibilité correspond à la date de restitution des résultats du recensement et de validation.

8.3. Les modalités de compensation

8.3.1. Compensation des pertes de terres de culture

En conformité avec l'article 11 de la P.O. 4.12, la compensation de pertes de terres de culture doit être faite par l'allocation de terres de substitution .

Toutefois et en conformité avec l'article 12 de la même politique, Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le programme ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable, peut être envisagé.

8.3.2. Compensation des pertes de vergers et plantations

Les personnes qui perdent des plantations et des vergers recevront une indemnisation financière calculée sur la base de barèmes validés par le PAP. La future loi portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique ou d'intérêt général au Burkina Faso établit des barèmes au plan national pour l'évaluation de la valeur des arbres et des vergers. Toute la consultation des PAP est la garantie de l'acceptation de ces barèmes et de leur application afin que les PAP reçoivent de compensations justes et équitables.

8.3.3. Compensation des pertes d'habitats

Les PAP dont l'habitat et les infrastructures connexes seront touchés devront recevoir le coût actuel de remplacement intégral de l'habitat ou de l'infrastructure touché sans dépréciation. En cas de déplacement vers un site d'accueil, les frais de transport et de déménagement seront à la charge du PTAAO. Comme expliqué dans la section ci-dessus, la future loi portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique ou d'intérêt général au Burkina Faso sera mise à profit.

8.4. Matrice d'éligibilité à la compensation

Le tableau suivant présente la synthèse des modalités de compensation des pertes de terres et de biens envisagés dans le cadre de l'aménagement de la zone d'extension nord en rive gauche du Nakanbé.

Tableau 6 : Matrice des compensations des pertes de terres et et autres biens

Type de perte	Durée de la perte	Catégorie de PAP	Compensation en nature	Compensation en espèces	Commentaire
Terres agricoles	Permanente	Propriétaire (y compris ceux qui n'ont pas un titre formel, mais seul un droit coutumier)	Parcelle économiquement viable		Une assistance technique et financière sera apportée l'acquisition de la terre et de sa mise en valeur agronomiques
Pertes de récoltes tirées de cultures pluviales	Temporaire	Exploitant agricole	non	Équivalent monétaire d'une récolte de sorgho en fonction de la superficie cultivée	L'hypothèse est faite que les exploitants perdront deux années de production le temps de mettre efficacement en valeur leurs nouvelles terres
Pertes de récoltes tirées de cultures maraîchères	Temporaire	Exploitant agricole	Non	Équivalent monétaire d'une récolte de de culture maraîchère en fonction de la superficie cultivée	L'hypothèse est faite que les exploitants perdront deux années de production le temps de bien mettre en valeur leurs nouvelles terres
la perte des arbres plantés	Permanente	Propriétaire de l'arbre	Non	Equivalent monétaire de l'arbre suivant le barème convenu	Entièrement payé au propriétaire en une seule fois
Perte d'accès aux ressources fourragères	Permanente	Communauté des éleveurs et des agriculteurs de la zone	Prévoir une réinstallation dans une zone pastorale	Aucune	Budgétisé dans le PAR
la perte de ressources forestières	Permanente	Communauté villageoise	Reboisements compensatoires et plantations, de brise vent et haies vives	Reboisement pour contribuer à la satisfaction des populations en bois	À prendre en compte dans le PGES

Type de perte	Durée de la perte	Catégorie de PAP	Compensation en nature	Compensation en espèces	Commentaire
la perte d'habitats et d'infrastructures connexes des ménages	Permanente	Ménages	Non	Coût de remplacement intégral de l'infrastructure	Entièrement payé au ménage en une seule fois
Perte des infrastructures communautaires	Permanente	Populations de la zone	Non	Coût de remplacement intégral de l'infrastructure	Accompagnement des communautés et des municipalités pour la reconstruction des infrastructures communautaires

9. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PAR OU PSR

Les plans de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus.

9.1. Préparation

Le CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre de l'exécution des activités du projet. Si une activité exige une ou des opérations de réinstallation, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est élaboré. Le travail se fera en étroite collaboration avec les partenaires impliqués dans le projet et les populations affectées. La préparation de la réinstallation suivra les étapes suivantes :

- consultation/information des parties prenantes, notamment les populations affectées et les Collectivités territoriales ;
- définition activités concernées ;
- définition d'un PAR ou d'un PSR en cas de nécessité ; ;

Étapes de la sélection sociale (screening) des activités

L'équipe du PTAAO, assistée au besoin par un consultant réalise le screening (évaluation environnementale sommaire) d'une activité déterminée Ils procèdent au remplissage du formulaire de screening des activités joint en annexe. En plus des impacts environnementaux et sociaux potentiels, les résultats du screening indiqueront également : (i) le besoin de l'acquisition des terres ; et (ii) le type de consultations publiques qui ont été menées pendant l'exercice de sélection.

En plus des impacts environnementaux et sociaux potentiels, les résultats du screening indiqueront également l'application des politiques de sauvegarde. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

Étape 1: Identification et sélection sociale du sous-projet

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par un (1) Consultant en Sciences Sociales qui sera recruté par le projet si nécessaire et qui va travailler en étroite collaboration avec le responsable de l'environnement du projet. t.

Étape 2: Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, une recommandation sera faite pour dire si un travail social ne sera pas nécessaire: l'application de simples mesures d'atténuation sociales en suivant les procédures de la PO 4.12 ou élaboration d'un PAR.

Étape 3. La sélection sociale dans le processus d'approbation de l'activité

La sélection se fait dans les cas suivants :

Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le sous-projet déjà identifié pourra être approuvé et exécuté sans réserve ;

Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, l'activité ne pourra être approuvé ni mis en œuvre qu'après avoir réalisé un PAR.

9.2. Consultation

Le Consultant organisera des consultations publiques pour garantir une participation réelle et efficace des populations locales dans la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation. Les consultations publiques permettront de recueillir et de synthétiser les attentes, préoccupations et propositions de la collectivité, des communautés affectées et éventuellement des communautés hôtes des sites de réinstallation. La participation des populations et des parties prenantes sera assurée à travers plusieurs types de rencontres tel que :

- L'organisation de réunions publiques avec les PAP en présence des conseillers et/ou des présidents de CVD pendant tout le processus d'élaboration du PAR ainsi que l'organisation de rencontres spécifiques pour les femmes et autres groupes si nécessaire ;
- A ce titre les principaux thèmes qui seront abordés, sans que cette liste ne soit exhaustive, sont :
 - les modalités de compensation des actifs perdus (champs principalement et habitations,);
 - les barèmes pour l'évaluation des compensations
 - les mesures d'accompagnement ;
 - les mesures économiques de réinstallation, besoins et attentes liés à la réinstallation ;
 - la gestion des litiges et des plaintes ;
 - la signature des accords d'entente avec les représentants des PAP ;
 - Etc.

Pour ces consultations plusieurs séances d'échanges seront nécessaires avec les PAP.

- L'organisation des sessions de travail d'un Comité local de concertation ou de compensation qui sera mis en place et au sein duquel toutes les parties prenantes seront représentées. Les principales thématiques qui seront abordées sont :
 - La mise en place du Comité ;
 - La validation des options de compensation ;
 - L'implication du comité au processus de réinstallation ;
 - La mise en œuvre du PAR ;
 - Etc.

Le consultant devra, pendant la phase de consultation publique, fixer les critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation. Ces critères devront être portés à la connaissance des PAP, des autorités administratives et coutumières locales et publiée dans toutes les zones dans lesquelles les recensements seront effectués.

9.3. L'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

S'il est envisagé un PAR, il devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence.

Le PAR devra être défini sur la même base de données et suivant le même processus. Des enquêtes détaillées devront toujours être effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par les activités prévues. Ce qui implique nécessairement de :

faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, nombre d'enfants, niveau d'instruction ; activité, nombre d'enfants, groupes vulnérables, ...) ; inventorier les impacts physiques et économiques du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives ; et dresser un profil socio-économique des PAP (groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services...).

Le recensement des personnes et des biens affectés se fera à travers une enquête socio-économique auprès des populations qui seront potentiellement touchées par les activités du projet. Cette enquête permettra de disposer des principales données socio-économiques que sont : la composition détaillée des ménages affectés, les bases de revenus ou de subsistance des ménages, la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement, les souhaits/propositions des personnes affectées sur la compensation et la réinstallation.

9.4. Approbation des plans de réinstallation

Dans cette phase, il s'agit de mettre en œuvre les principales activités que sont :

- Restitution des résultats de l'étude socio-économique : Cette activité est réalisée par le consultant recruté pour l'élaboration du plan de réinstallation (PAR). Il consiste à présenter au cours d'une rencontre les résultats de l'étude aux PAP, CVD, PTAAO.
- Vérification des listes PAP : Après cette présentation des résultats de l'étude socio-économique, une liste des personnes et des biens affectés est affichée à la Mairie et dans les lieux publics pour permettre aux PAP de vérifier la liste.

- Gestion des plaintes : En cas de constatation d'erreur ou d'omission chaque PAP formule une plainte adressée Comité local de gestion des réclamations. L'examen des plaintes par le CVD élargi se fait au cours d'un forum villageois.
- Validation du PAR : Au terme de la gestion des plaintes, la liste définitive est dressée et annexée au plan d'action de réinstallation qui est transmis au PTAAO, au BUNEE et à la BM pour validation.

10. LES METHODES D'EVALUATION DES BIENS AFFECTES

En règle générale, la politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités. Ainsi, du fait de l'expropriation involontaire de terres et d'autres biens causant, soit le déménagement, soit la perte de biens ou d'accès à des biens, soit la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, les personnes doivent recevoir une compensation pour les pertes subies (pertes de terres, de propriété ou d'accès aux ressources) et toute assistance nécessaire pour leur réinstallation.

La compensation est fonction de la nature du droit d'occupation et de l'ampleur de l'impact

De nombreuses méthodes sont utilisées pour évaluer les pertes subies par les PAP. En effet, sur le terrain on s'aperçoit qu'il y a pratiquement autant de méthodes que d'intervenants. Aussi dans le présent chapitre, nous nous efforcerons d'évaluer ou d'analyser les barèmes existants, conseillés ou proposés par les institutions et les éléments qui ont été pris en compte dans le calcul.

10.1. Evaluation des indemnisations pour des pertes de terres non agricoles

La méthode de calcul doit prendre en compte :

- Superficie
- Coût moyen au m² ou à l'hectare
- Coût d'aménagement
- Autres (coûts à négocier entre le projet les PAP éventuellement)

Coût de compensation = superficie (m² ou ha) x coût unitaire + coût d'aménagement + autres.

10.2. Evaluation des indemnisations pour des pertes de productions agricoles

L'évaluation des pertes de récoltes est basée sur une évaluation du revenu net générée dans une parcelle considérée. Cette évaluation prendra en compte le rendement des spéculations, l'évolution des prix de vente des productions agricoles sur une période minimale de trois ans, les coûts de production, l'inflation etc. Autant que cela sera possibles, les rendements et les prix de référence seront fournis par les services technique les plus proches de la parcelle considérée.

10.3. Evaluation des pertes de terres

L'évaluation de la perte de terres est basée sur la formule suivante, présentée dans le tableau ci-dessous:

N°	Matières	Critères de l'indemnisation financière	Base de calcul de l'indemnisation financière (IF)	Base de calcul des compensations en nature
1	Terres rurales	<u>Indemnisation financière</u> <ul style="list-style-type: none"> • Superficie : ha • Coût unitaire (CU) à l'hectare (en tenant compte du prix à l'hectare des terres rurales dans la localité) ; • Coût des aménagements des CES/DRS : CA ; 	IF= (Nha x CU x coefficient 5) ou 1, 2, 3, 4 + CA + FSF	<u>Compensation en nature (CN)</u> <ul style="list-style-type: none"> • Terre contre terre • Superficie : ha • Investissements réalisés : I • Frais de sécurisation foncière : FSF

N°	Matières	Critères de l'indemnisation financière	Base de calcul de l'indemnisation financière (IF)	Base de calcul des compensations en nature
		• Frais de sécurisation foncière éventuelle : FSF.		• Servitudes

10.4. Evaluation des indemnisations pour les pertes d'arbres

Les expériences capitalisées en matière de compensation de la perte arbres donnent des résultats assez épars basé essentiellement sur les négociations avec les PAP. Pour le futur référentiel, l'arbre est un investissement et un capital générateur de bénéfices générés le plus souvent à moyen et long terme. Sa valeur tient compte à la fois de l'investissement initial et des revenus futurs attendus par la personne affectée par le projet (PAP).

Le coût de la compensation doit permettre de fournir à la communauté locale dans le futur un arbre de remplacement ayant les fonctions équivalentes à celles de l'arbre détruit.

Les espèces protégées non plantées sont indemnisées au profit de la PAP selon les cas pour leurs fruits, fleurs, feuilles, résines et tanins, en sus du reboisement compensatoire de ces espèces à réaliser au profit de la communauté locale.

Les espèces protégées plantées seront indemnisées sur la base des critères suivants :

- les charges de production encourues ;
- la valeur monétaire annuelle de la production fruitière ;
- le taux de rentabilité interne de l'exploitation ;
- un taux de correction de 20% de la valeur de l'indemnisation tenant compte de la marge bénéficiaire moyenne observée pour les plantations à but de production de bois ou de fruits.

L'indemnisation pour les arbres fruitiers sauvages et domestiques prend en compte le diamètre du tronc mesuré à 1,30 m au-dessus du sol et/ou les critères basés sur :

- la période avant l'âge d'entrée en production ;
- la période d'entrée en production ;
- la période de pleine production ;
- la période de décroissance de la production.

Les espèces plantées pour la production du bois sont indemnisées sur la base des critères suivants :

- les catégories des produits ligneux escomptés (bois d'œuvre, bois de service et bois de feu) ;
- l'âge et/ou le diamètre du tronc mesuré à 1,30 m au-dessus du sol.

Les reboisements compensatoires sont prévus pour :

- les espèces forestières protégées non plantées ;
- les autres espèces forestières.

L'indemnisation pour les espèces protégées plantées, les fruitiers domestiques, les espèces plantées pour la production de bois, est déterminée à partir de la valeur d'attente du fonds forestier et de la valeur d'attente de l'arbre (ou de la plantation) ou de la valeur du pied des espèces protégées non plantées affectée d'un coefficient de correction de 20% en sus pour les espèces protégées plantées.

Le fonds forestier est constitué de tous les éléments qui restent sur le terrain après la coupe de tous les arbres, c'est - à - dire le sol garni de son infrastructure (desserte, parcellaire, drainage, ...) et de ses potentialités de régénération (graines et souches des arbres). Il est calculé à partir de la formule suivante :

$$F_n = \sum_{i=0}^{i=n} \frac{(R_i - D_i) (1+r)^{n-i}}{(1+r)^n - 1}$$

F_n = Valeur d'attente du fonds forestier à l'année n

n = durée d'exploitabilité maximale fixée (âge maximal d'exploitation)

i = une année déterminée de la vie de l'exploitation

$R_i - D_i$	= recettes et dépenses de nature sylvicole survenant à l'année i
r	= taux de rentabilité interne

La valeur d'attente d'un arbre ou d'un peuplement forestier correspond à sa valeur actuelle non exploitable, calculée par escompte des récoltes de produits forestiers que le propriétaire peut en attendre et des charges restantes à supporter pour les obtenir. Elle traduit l'espoir d'une recette future et la capitalisation d'un placement sous la forme de l'arbre planté ou du peuplement forestier mis en place. Elle est déterminée à partir de la formule suivante :

$$V(a) = F(1+r)^{a-n} + \sum_{i=a}^{i=n} (R_i - D_i)(1+r)^{a-i}$$

$V(a)$ = Valeur d'attente de l'arbre (ou de la plantation) à l'année a
 n = Age d'exploitabilité maximale de l'arbre (ou de la plantation)
 a = Age des arbres au moment de l'estimation
 i = i (années) prend successivement les valeurs $a, a+1, \dots, n$
 $R_i - D_i$ = Recettes et dépenses survenues à l'année i
 F = Valeur vénale du fonds forestier pour une plantation où les arbres ont le même âge
 r = Taux de rentabilité interne de l'exploitation. Ce taux est calculé à partir de la fonction TRI () du logiciel Excel.

10.5. Evaluation des indemnisations pour les pertes de bâtiments et structures

L'évaluation des constructions prend en compte la nature, la quantité et le coût des matériaux du marché de l'année en cours et dans la localité concernée.

La détermination de la valeur du bien affecté est faite selon la formule suivante :

Valeur de Reconstruction (VR) = Quantité (Q) x Prix Unitaire de l'année en cours dans la localité (PUacL).

VR = Q x PUacL

- VR : Valeur de reconstruction correspond au montant nécessaire pour reconstruire le bien à l'état neuf ;
- Q : Quantité renvoie au volume (m^3), au mètre linéaire (ml), à l'unité (u) ou à la surface (m^2) du bien impacté.
- PUacL: Prix unitaire de l'année en cours de l'ouvrage à l'unité de base dans la localité.

La grille d'évaluation présente les variantes suivantes :

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	Unité	PRIX U (de l'année en cours par zone)
I	TYPE I : BATIMENTS REALISES EN ADOBE (BANCO)		
	B		
1	Variante (B1) :		
	Réalisé à partir de briques en terre avec le revêtement du sol en terre battue, les enduits en terre, la toiture en paille et les portes et fenêtres en tôles ondulées.	m^2	
2	Variante (B2) :		

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	Unité	PRIX U (de l'année en cours par zone)
	Réalisé à partir de briques en terre avec le revêtement du sol en terre battue, les enduits en terre, la toiture en terre battue et les portes et fenêtres en tôles ondulées.	m ²	
3	Variante (B3) :		
	Réalisé à partir de briques en terre avec chape de ciment, les enduits en ciment, la toiture en tôles et les portes et fenêtres en persiennes ou tôles pleines.	m ²	
4	Variante (B4)		
	Réalisé à partir de briques en terre avec fondation en béton, poteaux raidisseurs, chaînage en béton armé avec dallage + chape de ciment, les enduits en ciments, la toiture en tôles et les portes et fenêtres en persiennes ou tôles pleines.	m ²	
5	Variante (B5)		
	Réalisé à partir de briques en terre avec fondation en béton, poteaux raidisseurs, chaînage en béton armé avec dallage + carreaux, les enduits en ciments, la toiture en tôles + faux plafond, les portes et fenêtres en persiennes ou tôles pleines.	m ²	
II	TYPE II : BATIMENTS DE TYPE RDC REALISES EN PARPAING, BTC, BLT (D)		
1	Variante D1 :		
	Bâtiment réalisé en parpaings de ciment, bloc de terre comprimé (BTC), bloc latéritique taillé (BLT), ou assimilés avec dallage + chape de ciment, sans enduit, couverture en tôles, portes et fenêtres en persiennes	m ²	
2	Variante D2 :		
	Bâtiment ayant les mêmes caractéristiques que la variante D1 (en parpaings de ciment, bloc de terre comprimé (BTC), bloc latéritique taillé (BLT), ou assimilés avec dallage + chape de ciment, sans enduit, couverture en tôles, portes et fenêtres en persiennes) auxquelles s'ajoutent les enduits en ciment et peinture intérieure	m ²	
3	Variante (D3) :		
	Bâtiment ayant les mêmes caractéristiques que la variante D2 (bâtiment réalisé en parpaings de ciment, BTC, BLT, ou assimilés avec dallage + chape de ciment, enduits en ciment, peinture intérieure, couverture en tôles, portes et fenêtres en persiennes) auxquelles s'ajoute un faux plafond en bois	m ²	
4	Variante (D4) :		

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES		Unité	PRIX U (de l'année en cours par zone)
	Bâtiment ayant les mêmes caractéristiques que la variante D3 :(bâtiment réalisé en parpaings de ciment, BTC, BLT, ou assimilés avec dallage + chape de ciment, enduits en ciment, peinture intérieure, couverture en tôles, faux plafonds en bois); auxquelles s'ajoutent des portes et fenêtres en châssis métalliques vitrés		m ²	
5	Variante (D5) :			
	Bâtiment ayant les mêmes caractéristiques que la variante D4 (bâtiment réalisé en parpaings de ciment, BTC, BLT, ou assimilés avec dallage, enduit en ciment, peinture intérieur, couvertures en tôles avec faux plafond en bois, portes et fenêtres en châssis métalliques vitrés) avec toutefois le sol en carreaux ou assimilés		m ²	
6	Variante (D6) :			
	Bâtiment ayant les mêmes caractéristiques que la variante D5 (bâtiment réalisé en parpaings de ciment, BTC, BLT, ou assimilés avec dallage, enduit en ciment, peinture intérieur, couvertures en tôles avec faux plafond en bois, le sol en carreaux ou assimilés) avec toutefois les portes et les fenêtres en aluminium vitré ou assimilé		m ²	
7	Variante (D7) :			
	Bâtiment ayant les mêmes caractéristiques que la variante D6(bâtiment réalisé en parpaings de ciment, BTC, BLT, ou assimilés avec dallage, enduit en ciment, peinture intérieur, couvertures en tôles avec faux plafond en staff, le sol en carreaux ou assimilés, les portes et les fenêtres en aluminium vitré ou assimilé); avec toutefois un faux plafond en staff ou PVC ou en tout autre matériaux assimilé		m ²	
III	TYPE III : BATIMENTS DE TYPE RDC COUVERT EN DALLE ET BATIMENT A PLUSIEURNIVEAUX(N)			
1	Variante (N1) :			
	C:D bâtiment ayant les mêmes caractéristiques que celles de la catégorie D2 (bâtiment réalisé en parpaings de ciment, BTC, BLT, ou assimilés avec chape de ciment, enduits en ciment, peinture intérieure, portes et fenêtres en persiennes); avec un ou plusieurs niveaux	SOUS SOL	m ²	
RDC				
AUTRES NIVEAUX				
2	Variante (N2) :			
	Bâtiment ayant les mêmes caractéristiques que celle de la catégorie D4(bâtiment réalisé en parpaings de ciment, BTC, BLT, ou assimilés avec chape de ciment, enduit en	SOUS SOL	m ²	
RDC				

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	Unité	PRIX U (de l'année en cours par zone)
	ciment, peinture intérieure, couvertures en tôles avec faux plafond en bois au dernier niveau, portes et fenêtres en châssis métalliques vitrés) avec un ou plusieurs niveaux	AUTRES NIVEAUX	
		AUTRES NIVEAUX	
3	Variante (N3) :		
	Bâtiment ayant les mêmes caractéristiques que celles de la catégorie D5 (bâtiment réalisé en parpaings de ciment, BTC, BLT, ou assimilés avec enduit en ciment, peinture intérieure, couvertures en tôles avec faux plafond en bois au dernier niveau, portes et fenêtres en châssis métalliques vitrés, le sol en carreaux ou assimilés) avec un ou plusieurs niveaux	SOUS SOL	
		RDC	
		AUTRES NIVEAUX	m ²
4	Variante (N4) :		
	Bâtiment ayant les mêmes caractéristiques que celles de la catégorie D6 (bâtiment réalisé en parpaings de ciment, BTC, BLT, ou assimilés avec enduit en ciment, peinture intérieure, couvertures en tôles avec faux plafond en bois au dernier niveau, le sol en carreaux ou assimilés, les portes et les fenêtres en aluminium vitrés ou assimilé) avec un ou plusieurs niveaux	SOUS SOL	
		RDC	
		AUTRES NIVEAUX	m ²
5	Variante (N5) :		
	Bâtiment ayant les mêmes caractéristiques que celles de la catégorie D7 (bâtiment réalisé en parpaings de ciment, BTC, BLT, ou assimilés avec enduit en ciment, peinture intérieure, couvertures en tôles au dernier niveau, le sol en carreaux ou assimilés, les portes et les fenêtres en aluminium vitré ou assimilé, un faux plafond en staff ou PVC ou en tout autre matériau assimilé) avec un ou plusieurs niveaux)	SOUS SOL	
		RDC	
		AUTRES NIVEAUX	m ²
I	CLÔTURES		
1	Clôture en brique de terre non enduite (C1)	ml	
2	Clôture en brique de terre enduite une face (C2)	ml	
3	Clôture en brique de terre enduite deux faces (C3)	ml	
4	Clôture en parpaing de ciment/BLT/BTC sans enduit (C4)	ml	

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	Unité	PRIX U (de l'année en cours par zone)
5	Clôture en parpaing de ciment/BLT/BTC une face enduite (C5)	ml	
6	Clôture en parpaing de ciment/BLT/BTC deux faces enduites (C6)	ml	
7	Clôture en parpaing de ciment enduit deux faces + tyrolienne (C7)	ml	
8	Clôture en parpaing de ciment enduit deux faces + marmorex ou assimilés (C8)	ml	
9	Clôture en claustras (C9)	ml	
10	Clôture grillage (C10)	ml	
11	Clôture en tôle pleine (C11)	ml	
12	Clôture en grille de fer forgé (C12)	ml	
II	<u>PORTAILS</u>		
1	Portail en tôles ondulées	m ²	
2	Portail de fût ou barriques	m ²	
3	Portail en tôle pleine	m ²	
4	Portail métallique coulissante	m ²	
III	<u>TERRASSES ET AMENAGEMENTS</u>		
1	Terrasse revêtue en chape de ciment	m ²	
2	Terrasse revêtue en carreaux	m ²	
3	Terrasse couverte en béton armé sol revêtu en chape	m ²	
4	Terrasse couverte en béton armé sol revêtu en carreaux	m ²	
5	Sol en pavé	m ²	
6	Piscine		
IV	<u>HANGARS-AUVENT</u>		
1	Hangar en tôles ondulées, ossature en bois sans chape	m ²	
2	Hangar en tôles ondulées, ossature en bois avec dallage et chape	m ²	
3	Hangar en tôle bac, charpente métallique avec dallage chape	m ²	
4	Hangar en tôle bac, charpente métallique avec carreaux	m ²	
5	Auvent en béton armé sol revêtu en chape	m ²	
6	Auvent en béton armé sol revêtu en carreaux	m ²	

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	Unité	PRIX U (de l'année en cours par zone)
V	APPAREILS SANITAIRES ET AUTRES		
1	Latrine en briques de terre	u	
2	Latrine en parpaings de ciment	u	
3	Latrine et douche séparées	u	
4	Latrine couverte	u	
6	Salle de bain sans baignoire	u	
7	Salle de bain avec baignoire	u	
8	Latrine à fosses ventilées	u	
9	Toilette externe moderne	u	
10	WC à l'anglaise	u	
11	WC à la turque	u	
12	Colonne de douche	u	
13	Bidet	u	
14	Lavabo	u	
15	Urinoir	u	
16	Sèche-main	u	
17	Suppresseur (50 litres)	u	
18	Suppresseur (100 litres)	u	
19	Fosse septique de 4 à 20 usagers + drain et puisard	u	
20	Fosse septique de 20 à 40 usagers + drain et puisard	u	
21	Fosse septique de plus de 40 usagers + drain et puisard	u	
VI	APPAREILS ÉLECTRIQUES		
1	Brasseur d'air	u	
2	Ventilateurs plafonniers	u	
3	Extracteurs d'air	u	
4	Équipement de sécurité incendie (RIA, extincteurs, détecteurs de fumée, poteau incendie ...)	u	
5	Climatiseur individuel	u	
6	Split Système	u	
7	Chauffe-eau	u	
8	Autocommutateur	u	NB : les factures, les marchés d'entreprises ou les reçus sont à prendre en compte. A défaut, la commission tranchera avec l'appui de la DGAHC et avec le concours éventuel des services compétents dans le domaine concerné.
9	Onduleur	u	
10	Coffret informatique	u	
11	Coffret électrique	u	
12	Ascenseur	u	
13	Monte-charge	u	
14	Générateur + local	u	
15	Climatisation centrale	u	

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	Unité	PRIX U (de l'année en cours par zone)
16	Autres appareils non énumérés	u	
VII	AUTRES ÉQUIPEMENTS		
1	piscine	m ²	NB: les factures, les marchés d'entreprises ou les reçus sont à prendre en compte. A défaut, la commission tranchera avec l'appui de la DGAHC et avec le concours éventuel des services compétents dans le domaine concerné.
2	Château d'eau	u	
3	Forage	u	
VIII	IMMEUBLES GRAND STANDING OU COMPLEXES (hôtel, usines, etc.)		NB: Pour les ouvrages complexes; les factures, les marchés d'entreprises ou les reçus sont à prendre en compte. À défaut, la commission tranchera avec l'appui de la DGAHC et avec le concours éventuel des services compétents dans le domaine concerné.
	<u>Autres catégories spécifiques dans les domaines notamment de l'élevage, de la santé, défense et sécurité, justice</u>		

Source : AVANT-PROJET DE DOCUMENT DE REFERENTIEL NATIONAL D'INDEMNISATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES AMENAGEMENTS ET LES PROJETS D'UTILITE PUBLIQUE OU D'INTERET GENERAL

10.6. Evaluation des indemnisation pour la perte de revenus

Pour la perte de revenus, la compensation sera évaluée sur la base du revenu antérieur et devra également couvrir la période de perturbation (période durant laquelle la PAP pourra recouvrer ses revenus antérieurs). La durée et le montant de la perturbation seront définis d'un commun accord entre les PAP et le projet.

Pour les pertes de revenus dans le secteur informel, d'autres méthodes d'évaluation des pertes de revenus pourront être utilisées afin d'établir le revenu moyen par type d'activités. Les indemnisations seront établies en fonction de ce revenu moyen et de la durée de la perte de revenus. La grille ou le barème d'indemnisation applicable est le suivant :

Matières	Critères des indemnisations financière	Base de calcul indemnisation financière (IF)	Critères de compensation en nature (CN)
Activités génératrices de revenus (AGR)	<u>Indemnisation financière (accompagnement)</u> <ul style="list-style-type: none"> ✓ SMIG (durée de la perturbation en nombre de mois) ✓ coefficient du temps d'adaptation 	$IF = SMIG \times$ Durée de perturbation (exprimée en nombre de mois)	<u>Compensation en Nature</u> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Transfert de l'activité

10.7. Evaluation des indemnisation pour les pertes communautaires

L'évaluation des indemnisations sera calculée selon la superficie et le coût de remplacement. La qualité de reconstruction des bâtiments et équipements publics sera de même niveau ou supérieur à ceux expropriés dans la zone et pour les mêmes fonctions.

La grille ou le barème d'indemnisation applicable est le suivant :

Biens communautaires (marchés, banques de céréales, et autres)	<u>Indemnisation financière</u>	IF= CR+ IS	<u>Compensation en Nature</u>
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Coût de remplacement 		<ul style="list-style-type: none"> ✓ Superficie ✓ Reconstruction ✓ Nombre de hangars ✓ Transfert des équipements (matériel) et marchandises.

11. MESURES DE REINSTALLATION

La présente section expose les procédures et les étapes pour la réinstallation des personnes susceptibles d'être affectées par le PTAAO.

11.1. Mesures de réinstallation pour les pertes de terres on agricoles

La valeur de remplacement des terres non agricoles sera payée aux individus/ménages.

11.2. Mesures de réinstallation pour les pertes de terres agricoles

Les PAP recevront les terres de compensations conformément à ce qui aura été prévu et signé avec le commanditaire. Ces terres seront sécurisées..

11.3. Mesures de réinstallation pour les individus/ménages qui perdent leur habitats

La valeur de remplacement des infrastructures sera payée aux individus/ménages. Avant ce paiement, les sites de relocation seront déterminés pour les PAP.

11.4. Mesures de réinstallation pour les PAP qui perdent leurs plantations et leurs vergers

Il s'agit d'assurer le paiement effectif de la compensation de la perte des arbres conformément à ce qui a été conveu avec les propriétaires des plantations et des vergers dans les PAR et les PSR

11.5. Processus et étapes de réinstallation

En fonction de la typologie des PAP, le processus de réinstallation comporte un ensemble d'étapes pour que les PAP soient compensées dans la transparence et de façon juste et équitable.

1. Information des PAP
2. Affichage des listes des PAP, vérification des données de recensement, réalisation de recensements complémentaires ;
3. préparation de dossiers individuels pour chaque PAP;
4. négociation d'ententes individuelles avec les PAP;
5. recherche de sites d'accueil s' y a lieu ;
6. paiement des indemnités financières aux PAP;
7. libération des sites ;
8. installation physique des PAP ;
9. assistance technique et financière aux PAP.

11.6. Mise en œuvre d'un Plan d'Action de Réinstallation ou d'un Plan succinct de Réinstallation

La mise en œuvre d'un PAR comprend :

- La Mise en place du dispositif de paiement et assistance au paiement : la préparation des dossiers des PAP, le paiement de compensations financières pour des pertes de récoltes, paiement des indemnités pour la perte des arbres, le paiement des indemnités pour les habitats et les infrastructures connexes ;
- La libération effective des sites ;
- La prise en compte du genre et des groupes vulnérables ;
- L'appui à la compensations « terre contre terre » pour les pertes de terres agricoles subies par les PAP.

11.7. Mise en place du dispositif de paiement et assistance au paiement

L'opérateur chargé de la mise en œuvre prépare les états de paiement de toutes indemnités financières à l'intention du PTAAO. Ces états sont validés par le PTAAO qui procède au paiement des indemnités avec l'appui de l'opérateur chargé de la mise en œuvre du PAR ou du PSR.

Les PAP reçoivent un accompagnement de la part de l'opérateur pendant les paiements. Un dispositif de sécurité est mis en place pendant le paiement des indemnités.

11.8. Prise en compte du Genre et groupes vulnérables

La vulnérabilité concerne en général les personnes du troisième âge, les femmes chefs de ménage, les personnes handicapées (handicapé visuel, handicapé moteur, handicapé mental etc.). En tout état de cause, les critères de vulnérabilité seront fixés au cours des consultations publiques entrant dans le cadre de l'élaboration d'un PAR ou d'un PSR. Le recensement des biens et des personnes affectées par le projet va renseigner les personnes vulnérables en fonction des critères préétablis avec les populations Pour toutes ces PAP vulnérables, l'on devra prévoir des mesures spécifiques permettant de valoriser les indemnités/compensations.

12. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES POUR L'EXECUTION DE LA REINSTALLATION

Le processus du Par ou du PSR se fera selon les étapes et les acteurs impliqués tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Niveau	Acteurs	Responsabilités
En phase d'élaboration des PAR ou PSR		
National	Ministère en charge de l'Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Initiation du processus d'élaboration des PAR ou PSR ☞ Validation intermédiaire du PAR ou PSR
	Le BUNEE	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Vérifier et valider la conformité des PAR aux textes nationaux qui régissent l'environnement
	Coordination du PTAAO	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Superviser l'élaboration des PAR ou PSR ☞ Suivre les négociations et la fixation des indemnités ☞ Veiller à la fonctionnalité du dispositif institutionnel
	Opérateur (Consultant)	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Conduire le processus d'élaboration des PAR ou PSR ☞ veiller à la participation de toutes les parties prenantes
Communal	SFR	<ul style="list-style-type: none"> ☞ La participation à l'inventaire des terres ☞ La tenue des registres fonciers locaux et leur maintenance régulière ; ☞ La réalisation des procédures de constatation de possession foncière rurale et l'établissement des attestations de possessions foncières rurales ; ☞ La formation, l'information, la sensibilisation et l'assistance de la population rurale en matière de sécurisation foncière en milieu rural ;
Au niveau village	Commissions Foncières Villageoises (CFV) et les Commissions de Conciliation Foncières Villageoises (CCFV).	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Valider les critères d'éligibilité à la réinstallation et les barèmes d'évaluation des compensations financières ☞ valider le traitement des réclamations
En phase de mise en œuvre des PAR ou PSR		
National	Coordination du PTAAO	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Superviser la mise en œuvre des PAR/PSR ☞ Veiller à la fonctionnalité du dispositif institutionnel ☞ Mobiliser le budget d'indemnités et gérer administrativement les compensations ;

		<ul style="list-style-type: none"> ☞ Payer les compensations financières ; ☞ Allouer les terres de compensation aux PAP ☞ Assurer le suivi-évaluation des mesures de réinstallation ;
	Opérateur (Consultant)	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Gestion technique de la mise en œuvre du PAR ou du PSR ; ☞ Préparer les états de paiement des compensations financières ; ☞ Assister la coordination du PTAAO dans le paiement des compensations financières ; ☞ Assister le PTAAO dans le règlement des litiges ;
	Le BUNEE	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Vérifier le suivi environnemental de la mise en œuvre du CPR à travers les différents PAR ou PSR
Communal	Le SFR	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Appui au traitement des litiges
villageois	Commissions Foncières Villageoises (CFV) et les Commissions de Conciliation Foncières Villageoises (CCFV).	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Appui au traitement des litiges

13. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRES

13.1. Objectif de la consultation publique

Dans le cadre de l'élaboration du CPR/PTAAO des consultations du public ont été entreprises dans l'optique de l'informer d'une part de l'étude en cours de réalisation et d'autre part de recueillir les avis et les préoccupations autour du projet. Il s'est également agi de relever les suggestions et recommandations du public consulté pour une mise en œuvre réussie du Programme. Ces séances de consultation du public ont été faites en toute transparence comme l'a été l'étude elle-même dans sa globalité, et ont concerné acteurs institutionnels et populations pouvant être potentiellement affectées de la zone du Programme.

13.2. Démarche méthodologique

L'approche du consultant s'est voulue à la fois participative. Dans ce sens, il s'est agi d'approcher les acteurs susceptibles d'avoir un intérêt à se prononcer sur la mise en œuvre du Programme afin de recueillir leurs avis et de les analyser dans la perspective de leur meilleure prise en compte et contribuer à faciliter l'acceptabilité sociale du Programme.

. Ainsi, la procédure suivante a été adoptée :

- Recueil de données de façon participative auprès des différentes personnes/structures ci-dessus évoquées, à travers :
 - La présentation des objectifs de l'étude et informations sur le Programme ;
 - Et la réalisation d'entretiens individuels et collectifs en vue de recueillir les points de vue sur le Programme

13.3. Cadrage du CPR

Une réunion de cadrage a eu lieu le 12/02/2018. L'étude de cadrage avait pour but d'analyser les Termes de Référence de la mission. Cette rencontre a également permis d'identifier les principales parties prenantes dans la zone du Programme puis de les consulter sur les sujets suivants :

- Les protocoles et moyens de communication adaptés pour rejoindre les diverses parties prenantes ;
- La démarche préconisée pour rejoindre les populations, les consulter et les impliquer activement dans le projet ;
- Les mécanismes de concertation en usage, etc.

13.4. Consultation des parties prenantes

Le tableau suivant présente les différentes parties prenantes. Il décline également leurs préoccupations et craintes, mais aussi leurs attentes face au Programme.

Tableau 7: Récapitulatif des activités de consultation des parties prenantes à l'élaboration du CPR/PTAAO

Types d'acteurs	Préoccupations	Suggestions/recommandations
Services Techniques de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques, de L'eau et de l'Assainissement	<ul style="list-style-type: none"> - Rendre l'agriculture moins vulnérable, - Diversifier, intensifier et sécuriser les productions agrosylvopastorales dans le temps comme dans l'espace, - Il y a eu très d'études dans le passé sur les questions environnementales et sociales ce qui a conduit à la non mise en valeur ou l'abandon de certains périmètres ; - La question foncière a été dans bien des cas négligés ce qui a constitué par la suite des blocages à la mise en valeur agronomiques - Il y a beaucoup de terres aménagées et occupées par les producteurs et qui faire l'objet d'innovations technologiques ; - Les groupes vulnérables, notamment les femmes perdent leur droit d'exploitation de certaines terres dès que la question de l'immatriculation des terres en leur nom est posée ; cela est d'autant plus sérieux car dans certaines localités ce sont les femmes qui exploitent les bas-fonds pour la riziculture et les cultures maraîchères tandis que les hommes exploitent les hautes terres pour la production céréalière 	<ul style="list-style-type: none"> - L'aménagement des terres ou toutes formes d'investissement doit intégrer en amont les évaluations environnementales et sociales et surtout la gestion foncière afin de créer les conditions de la durabilité des investissements ; - Les consultations des populations, surtout avec les propriétaires terriens doit se conformer à la culture locale afin d'éviter les conflits ultérieurs ;
Services techniques de l'Environnement, de l'Économie Verte et du Changement Climatique	<ul style="list-style-type: none"> - Certaines études environnementales et sociales ne sont pas conduites avec le sérieux qu'il faut parce que bien souvent certains maîtres d'ouvrage ne comprennent pas les enjeux environnementaux et sociaux des projets ; - Mauvaise programmations des études environnementales et sociales dans le planning des activités des projets - La surveillance et le suivi environnemental des investissements sont gérés au niveau central par le BUNEE ce qui ne permet aux services techniques en charge de l'environnement sur le terrain de renforcer leurs capacités et faire un suivi de proximité au niveau local 	<ul style="list-style-type: none"> - Mieux associer les services techniques en charge de de l'environnement aux screening environnementaux et aux processus des études environnementales et sociales - Déconcentrer la surveillance et le suivi environnemental et social pour plus d'efficacité dans la surveillance et le suivi ; - Faire en sorte que les services déconcentrés en charge de l'environnement jouent efficacement le rôle de représentant du BUNEE
Services Techniques des Ressources animales et Halieutiques	<ul style="list-style-type: none"> - La réduction des espaces pastoraux sont des sources de conflits car les troupeaux ont de plus en plus de mal à accéder aux ressources fourragères et surtout à l'eau car certains aménagements n'en tiennent véritablement pas compte 	<ul style="list-style-type: none"> - Intégrer aux questions foncières la prise en compte des espaces pastoraux afin de permettre aux activités de l'élevage de se poursuivre même dans les zones aménagées

	<ul style="list-style-type: none"> - Quand on tient compte de l'élevage, les capacités de charge ne sont pas évaluées 	<ul style="list-style-type: none"> - Il y a la nécessité de penser une autre forme d'élevage au regard de la réduction constante des espaces pastoraux, - Développer des mesures d'accompagnement pour l'élevage ;
Organisations de producteurs	<ul style="list-style-type: none"> - Il y a un besoin important pour les aménagements des bas-fonds ; - Pour les terres aménagées, les difficultés organisationnelles demeurent ce qui plombe à bien des égards la production ; - Les investissements peuvent se faire sur les différents périmètres sans risques d'expropriation car les exploitants sont généralement issus des lignages qui gèrent la terre 	<ul style="list-style-type: none"> - Il y a la nécessité de discuter des sujets sensibles que cela concerne la gestion foncière et la gestion de l'eau en amont de tous les investissements afin d'assurer la durabilité de ces investissements ;
Instituts de recherche	<ul style="list-style-type: none"> - L'INERA est une structure spécialisée de recherche du ministère en charge de la recherche scientifique et des innovations. Il ne fait pas face aux questions foncières ou de réinstallation L'INERA n'intervient que sur des terrains où la sécurité foncière a été traitée en amont - L'INERA est subdivisé en 5 directions régionales. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'INERA gère de nombreux programmes de recherches dont la diffusion des résultats intéresse les producteurs au premier plan. - Il préconise au regard des moyens à mobiliser pour les transferts technologiques que la question de la sécurité des terres soit bien traitée

La consultation des différents acteurs s'est faite à travers une approche participative. En outre, elle devra se poursuivre dans le cadre du processus de préparation des PAR ou PSR, s'il y a lieu.

13.5. Participation des populations dans le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi des PAR ou PSR

La consultation des populations s'effectuera (i) avant l'élaboration des PAR, (ii) pendant l'élaboration des PAR et tout au long de sa mise en œuvre.

Toutes les consultations seront pilotées par la maîtrise d'ouvrage du projet avec une implication étroite des organisations communautaires et les partenaires sur le terrain.

13.6. Diffusion publique de l'information

L'information du public sur le contenu du CPR est une des exigences fortes de la PO 4.12 de la Banque Mondiale. Selon les TDR de la mission, le rapport sera soumis à l'appréciation et aux commentaires de la Banque mondiale et une fois approuvé, il sera diffusé au plan national auprès de toutes les parties prenantes du projet ainsi que sur le site Web de la Banque Mondiale.

Ce faisant, les PAR ou PSR seront mis à la disposition des populations dans les mairies et les villages impactés à travers l'affichage de la liste définitive des PAP, l'explication du contenu, notamment des grands points lors des assemblées villageoises en langue locale.

14. SUIVI ET EVALUATION

Le suivi-évaluation de la Réinstallation va s'achever quand tous les PAR ou PSR ont été mis en œuvre et les PAP convenablement compensés et qu'elles ont rétabli voire améliorer leur niveau de vie.

14.1. Composante suivi

Les objectifs de la composante Suivi de la réinstallation se déclinent comme suit :

- vérifier que les mesures de réinstallation ont été exécutées conformément aux recommandations du CPR;
- vérifier que les activités prévues dans le cadre d'un plan d'Action de réinstallation ou d'un Plan Succinct de Réinstallation ainsi que la qualité et la quantité des résultats sont atteints dans les délais prescrits;
- assurer le suivi de l'appui aux personnes vulnérables, ainsi que le suivi des PAP femmes en général
- identifier tout élément imprévu susceptible d'entraver la mise en œuvre adéquate des mesures de réinstallation;
- recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation.

Comme première étape, il s'agira de :

- déterminer quels sont les indicateurs de performance à retenir afin d'évaluer efficacement l'avancement et les résultats des activités.
- identifier les sources des données ;
- préciser une fréquence d'analyse pour chaque indicateur sélectionné. .

Le suivi proposé désagrège les données par sexe (hommes/femmes) lorsque cela est pertinent.

14.2. Composante évaluation

Le but de la composante évaluation de la réinstallation est de s'assurer que le niveau de vie des PAP est supérieur ou au moins égal à celui qu'elles avaient avant le PTAAO. Il s'agira:

- D'établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du Programme.
- De définir, à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions.
- Établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts de la Réinstallation en matière socioéconomique.

14.3. Mise en œuvre du suivi-évaluation

Le responsable du suivi-évaluation du PTAAO sera responsable de gérer et de coordonner les activités de suivi-évaluation ainsi que de la collecte et de la transmission des données. Les principales tâches seront les suivantes :

- Mettre en place un système de Suivi-Évaluation intégrant la collecte, l'analyse et la vérification/validation de l'information des indicateurs de suivi et de performance des activités;
- Transmettre au PTAAO les données dont il a besoin pour effectuer son suivi-évaluation, et ce, selon le calendrier et les spécifications du Plan de suivi-évaluation du PTAAO;

14.4. Indicateurs potentiels

Le tableau ci-dessous fournit des mesures et indicateurs qui pourront être intégrés au Plan de suivi-évaluation.

Tableau 8 : Mesures de suivi du CPR

Composante	Mesure de suivi	Indicateur/périodicité	Objectif de performance
Information et consultation	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAP a respecté les procédures et qu'elle a permis aux PAP de connaître le Programme	Nombre et types de séances d'information à l'intention des PAP effectuées dans les villages selon la typologie des investissements	Au moins deux séances d'information par zone touchée
Qualité et niveau de vie	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le CPR et dans les PAR et PSR	Compensations versées aux PAP et dates de versement, versus les compensations budgétisées/ suivi continu	Les compensations financières sont versées, avant le déplacement, à l'ensemble des PAP Toutes les PAP ont été compensées et indemnisées à leur satisfaction
Équité entre les genres	S'assurer que les femmes ont reçu des indemnités justes et adéquates tel que proposé dans le CPR, les PAR et PSR.	Compensations versées aux femmes affectées par le projet et dates de versement, versus compensations budgétisées/suivi continu	Toutes les femmes affectées par les activités du Programme projet ont été compensées et indemnisées à leur satisfaction Aucune plainte des femmes
Arbres et vergers	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation prévues pour les pertes des arbres et vergers sont effectuées en	Compensations versées pour ces pertes de revenu versus compensations budgétisées pour ces types de pertes	Aucune plainte provenant des PAP

Composante	Mesure de suivi	Indicateur/périodicité	Objectif de performance
	accord avec les principes présentés le CPR	Nombre de plaintes provenant des PAP propriétaires d'arbres ou de vergers	Toutes les PAP propriétaires d'arbres ou de vergers ont été indemnisées et compensées à leur satisfaction
Agriculture	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation prévues pour les pertes agricoles sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le CPR	Compensations versées pour ces pertes agricoles versus compensations prévues pour ces types de pertes Nombre de plaintes provenant des PAP exploitants agricoles	Aucune plainte provenant des PAP exploitants agricoles Toutes les PAP exploitants agricoles ont été compensées à leur satisfaction
Habitats	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation prévues pour les pertes par les habitats et les infrastructures connexes sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le CPR	Compensations versées pour les pertes d'habitats et et d'infrastructures connexes versus compensations budgétisées pour ces types de pertes/suivi continu avant les travaux Nombre de plaintes provenant des PAP qui se sont déplacées	Qualité des habitats et structures construites ; Qualité de l'assainissement des sites d'accueil
Participation communautaire	S'assurer que les communautés ont participé activement au processus de mise en œuvre des PAR et PSR	Nombre de rencontres impliquant les communautés locales ou leurs représentants	Les communautés sont représentées dans les structures créées

Tableau 9 : Mesures d'évaluation du CPR

Composante	Mesure d'évaluation	Indicateur/Périodicité	Objectif de performance
Qualité et niveau de vie	S'assurer que le niveau de vie des PAP s'est pas détérioré depuis la réinstallation	Plaintes des PAP relatives au niveau de vie sur le site d'accueil/suivi annuel Problèmes vécus par les PAP réinstallées	Aucune plainte relative à la qualité ou au niveau de vie sur le site d'accueil Aucun problème majeur vécu par les PAP réinstallées
	S'assurer de la qualité de vie sur les sites d'accueil	Plaintes des PAP relatives au niveau de vie sur le site d'accueil/suivi annuel Problèmes vécus par les PAP réinstallées/ séances de consultation annuelles sur le site d'accueil	Aucune plainte relative à la qualité ou au niveau de vie sur le site d'accueil Aucun problème majeur vécu par les PAP réinstallées
Redressement des torts	Suivi à long terme des compensations	Nombre d'indemnisations négociées versus nombre d'indemnisations à verser/suivi continu et rapports mensuels Nombre de plaintes reliées aux indemnités et compensations enregistrées/suivi continu Nombre de plaintes résolues/suivi continu Nombre de litiges portés en justice/suivi continu	100 % des indemnisations sont négociées à l'amiable S'il y a des plaintes, avoir un taux de résolution à l'amiable de 100 % Aucun litige porté devant la justice

14.5. Dispositif de suivi-évaluation

L'efficacité du suivi-évaluation impose qu'il soit intégré au dispositif de suivi-évaluation du PTAAO. Le système de suivi-évaluation, est conçu pour faire interagir les différents acteurs impliqués dans le PTAAO. Ce dispositif de suivi évaluation est conçu autour des principes d'organisation suivants :

14.5.1. L'Unité de Planification et Suivi-Évaluation (UPSE)

Au sommet de la pyramide, il est mis en place, l'Unité de Planification et Suivi-Évaluation (UPSE) rattachée directement à la Coordination du PTAAO.

Les responsabilités de l'UPSE seront les suivantes :

- Elle met en œuvre les procédures de suivi et d'évaluation ;
- Elle assure le bon fonctionnement du système de suivi et évaluation, notamment le fonctionnement des outils installés, la mise à jour cohérente et régulière des données de suivi, le transfert correct des données aux différents niveaux de responsabilité, et la diffusion satisfaisante des données vers les utilisateurs et les bénéficiaires ;
- Elle signale les problèmes que les données de suivi auront mis en évidence, recherche et propose des solutions à ces problèmes ;
- Elle s'assure que la connaissance accumulée sur le suivi et évaluation du PTAAO est diffusée auprès des partenaires techniques et financiers et des autres utilisateurs.
- Saisie et traitement de l'information

14.5.2. Les Cellules de Suivi-Évaluation (CSE)

Les CSE sont des points focaux de l'UPSE au niveau des différents partenaires du Programme avec qui des protocoles d'exécution ont été signés. Elles sont composées d'au moins une personne recrutée et nommée point focal SE.

Les responsabilités de la CSE sont les suivantes :

- Assure la collecte des données relatives à la mise en œuvre des activités du programme au sein de l'entité considérée
- Supervise le remplissage et la remontée des fiches de collecte des intervenants directs
- Centralise et saisie les fiches de collecte dans l'interface informatique du SE
- Participe à la production des données et des rapports de la Direction générale

14.6. Système d'information pour le S&E

Le système d'information pour le suivi évaluation est constitué des procédures suivantes :

- La collecte des données
- Le traitement des données collectées
- La diffusion des résultats du suivi évaluation
- La capitalisation des données et leur sécurisation
- L'utilisation des résultats de suivi évaluation

15. COUTS ET BUDGET

Ce budget indicatif est élaboré pour la préparation et la mise en œuvre CPR. Le tableau ci-dessous donne une indication des coûts des activités de la réalisation et de la mise en œuvre.

Tableau 10 : Budget prévisionnel de mise en œuvre du CPR

Description	Quantité	Coût unitaire	Montant
Renforcement des capacités			50 000 000
Elaboration des PAR ou PSR	3	4 000 000	12 000 000
Assistance à la réinstallation	3	2 500 000	7 500 000
Compensation des pertes de terres	100	250 000	25 000 000
Compensation des pertes d'arbres	200	50 000	10 000 000
Pertes d'habitats et d'infrastructures connexes	50	300 000	15 000 000
Aide à la réinstallation	200	250 000	50 000 000
Groupes vulnérables	50	300 000	15 000 000
Infrastructures communautaires	3	6 000 000	18 000 000
Suivi-évaluation interne	5	500 000	2 500 000
Suivi-évaluation externe	5	750 000	3 750 000
Sous-total			208 750 000
Imprévus (10 %)		10%	20 875 000
TOTAL			229 625 000

Bibliographie

1. Code Général des Collectivités Locales (CGCT) adopté en 2004 à l'issue de la loi modificative n°013/2001/AN du 02 juillet 2001 des Textes d'Orientation de la Décentralisation (TOD)
2. Décret 2015-1187 /PRES-TRANS /PM /MEEVCC /MATD /MARHASA /MRA /MICA /MHU /MIDT /MITD du 22 octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.
3. Décret N°2010-406/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des structures locales de gestion foncière. 29 Juillet 2010.
4. Loi N° 034-2012/AN portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso
5. Loi N°006/2013/AN du 2 avril 2013 portant Code de l'environnement
6. Loi n° 2002-572/PRES du 13 décembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso
7. Loi n°036-2015/CNT du 16 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso
8. Loi d'orientation n° 034/2002/AN du 14 novembre 2002 relative au pastoralisme au Burkina Faso.
9. Loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural.
10. La PO 4.12 sur la Réinstallation Involontaire des populations
11. Les normes de performances de la Société Financière Internationale

Annexes

Annexe 1 : Fiche de screening

Préoccupations environnementales et sociales	oui	non	Observation
Ressources du secteur			
Le projet nécessitera-t-il des volumes importants de matériaux de construction dans les ressources naturelles locales (sable, gravier, latérite, eau, bois de chantier, etc.) ?			
Nécessitera-t-il un défrichement important			
Diversité biologique			
Le projet risque-t-il de causer des effets sur des espèces rares, vulnérables et/ou importants du point de vue économique, écologique, culturel			
Y a-t-il des zones de sensibilité environnementale qui pourraient être affectées négativement par le projet ? forêt, zones humides (lacs, rivières, zones d'inondation saisonnières)			
Zones protégées			
La zone du projet (ou de ses composantes) comprend-t-elle des aires protégées (parcs nationaux, réserve nationales, forêt protégée, site de patrimoine mondial, etc.)			
Si le projet est en dehors, mais à faible distance, de zones protégées, pourrait-il affecter négativement l'écologie dans la zone protégée ? (P.ex. interférence avec les vols d'oiseau, avec les migrations de mammifères)			
Géologie et sols			
y a-t-il des zones instables d'un point de vue géologique ou des sols (érosion, glissement de terrain, effondrement) ?			
y a-t-il des zones à risque de salinisation ?			
Paysage / esthétique			
Le projet aurait-t-il un effet adverse sur la valeur esthétique du paysage ?			
Sites historiques, archéologiques ou culturels			
Le projet pourrait-il changer un ou plusieurs sites historiques, archéologique, ou culturel, ou nécessiter des excavations ?			
Perte d'actifs et autres			
Est-ce que le projet déclenchera la perte temporaire ou permanente d'habitat, de cultures, de terres agricole, de pâturage, d'arbres fruitiers et d'infrastructures domestiques ?			
Pollution			
Le projet pourrait-il occasionner un niveau élevé de bruit ?			
Le projet risque –t-il de générer des déchets solides et liquides ?			
Si « oui » l'infrastructure dispose-t-elle d'un plan pour leur collecte et élimination			
Y a-t-il les équipements et infrastructure pour leur gestion ?			
Le projet risque pourrait-il affecter la qualité des eaux de surface, souterraine, sources d'eau potable			
Le projet risque-t-il d'affecter l'atmosphère (poussière, gaz divers)			
Mode de vie			
Le projet peut-il entraîner des altérations du mode de vie des populations locales ?			
Le projet peut-il entraîner une accentuation des inégalités sociales ?			
Le projet peut-il entraîner des utilisations incompatibles ou des conflits sociaux entre les différents usagers ?			
Santé sécurité			
Le projet peut-il induire des risques d'accidents des travailleurs et des populations ?			
Le projet peut-il causer des risques pour la santé des travailleurs et de la population ?			

Préoccupations environnementales et sociales	oui	non	Observation
Le projet peut-il entraîner une augmentation de la population des vecteurs de maladies ?			
Revenus locaux			
Le projet permet-il la création d'emploi ?			
Le projet favorise-t-il l'augmentation des productions agricoles et autres ?			
Préoccupations de genre			
Le projet favorise-t-il une intégration des femmes et autres couches vulnérables ?			
Le projet prend-t-il en charge les préoccupations des femmes et favorise-t-il leur implication dans la prise de décision ?			

Annexe 2 : Listes des personnes consultées

N°	Noms et prénoms	Fonctions/ structures	Lieux rencontres	Dates	Contacts
1	PALE Grégoire	DRREA/CO/Saria	Saria	19/02/18	70-75-59-72
2	KOALA Jonas	DRREA/CO/Saria	Saria	19/02/18	70-30-96-11
3	KABRE Abdoulaye	Vendeur de pesticides/Représentant de PROCHYMA	Saria	19/02/18	70-07-35-30
4	KABORE Soumaila	Exploitant maraicher Saria	Saria	19/02/2018	
5	SIMPORE Lassane	Exploitant maraicher Saria	Saria	19/02/2018	76-26-97-48
6	KABORE Antoine	Exploitant maraicher Saria	Saria	19/02/2018	-
7	ROABA Marceline	Exploitant maraicher Saria	Saria	19/02/2018	-
8	KINDGA Roukietou	Exploitant maraicher Saria	Saria	19/02/2018	-
9	BONKOUNGOU Maimounata	Exploitant maraicher Saria	Saria	19/02/2018	60-66-88-92
10	KABRE Joseph	Exploitant maraicher Saria	Saria	19/02/2018	71-25-33-73
11	KABRE Madi	Exploitant maraicher Saria	Saria	19/02/2018	-
12	ZONGO Safiatou	Exploitant maraicher Saria	Saria	19/02/2018	-
13	KABRE Madi	Exploitant maraicher Saria	Saria	19/02/2018	61-75-46-47
14	SIMPORE Issaka	Exploitant maraicher Saria	Saria	19/02/2018	76-80-99-56
15	KABRE Lassane	Exploitant maraicher Saria	Saria	19/02/2018	66-07-93-71
16	SIMPORE Aminata	Exploitant maraicher Saria	Saria	19/02/2018	-
17	KABRE Korotimi	Exploitant maraicher Saria	Saria	19/02/2018	-
18	ZONGNA Bintou	Exploitant maraicher Saria	Saria	19/02/2018	-
19	ZONGNA Assetou	Exploitant maraicher Saria	Saria	19/02/2018	51-02-29-48
20	ZIDA Aminata	Exploitant maraicher Saria	Saria	19/02/2018	-
21	KOLOGHO Kalidiatou	Exploitant maraicher Saria	Saria	19/02/2018	-
22	SIMPORE Fatoumata	Exploitant maraicher Saria	Saria	19/02/2018	58-20-57-93
23	NANA Zenabo	Exploitant maraicher Saria	Saria	19/02/2018	-
24	ROUAMNA Zalissa	Exploitant maraicher Saria	Saria	19/02/2018	63-13-60-31
25	KABRE Adjaratou	Exploitant maraicher Saria	Saria	19/02/2018	72-22-90-67
26	BODA Bintou	Exploitant maraicher Saria	Saria	19/02/2018	-
27	NIKIEMA Safiatou	Exploitant maraicher Saria	Saria	19/02/2018	72-98-62-99
28	BOUDA Marguerite	Exploitant maraicher Saria	Saria	19/02/2018	62-05-54-53
29	BOUDA Odile	Exploitant maraicher Saria	Saria	19/02/2018	-
30	KABRE Pauline	Exploitant maraicher Saria	Saria	19/02/2018	72-70-81-43
31	TIENDREBEOGO Blandine	Exploitant maraicher Saria	Saria	19/02/2018	-
32	DAKIO Louba	DRAAH/COS	Koudougou	19/02/18	70-23-03-96

33	BASSINGA Crepin	Ingenieur genie rural/ DRAAH/COS	Koudougou	19/02/2018	71-23-95-01
34	NAGALO Nebila Jérémie	DREEVCC/COS	Koudougou	20/02/2018	70-31-16-66
35	RABO Hassime	DPEEVCC/BLK	Koudougou	20/02/2018	-
36	TOURE Ousmane	DRRAH/COS	Koudougou	20/02/2018	70-26-80-07
37	ZOUNGRANA Roger	DRRAH-COS	Koudougou	20/02/2018	70-23-45-57
38	DICKO Amadou	Ingénieur de recherche en zootechnie/ DRRAH/COS	Koudougou	20/02/2018	70-68-47-18
39	BA Amadou	Technicien superieur d'élevage/ DRRAH/COS	Koudougou	20/02/2018	70-67-66-10
40	NIGNAN Fahwoui	DPRAH-BLK	Koudougou	20/02/2018	71-64-54-63
41	ROMBA Yahaya	DPRAH/BLK SPAH	Koudougou	20/02/2018	70-16-62-44
42	NIKIEMA Edmond	Chef UAT Nabdogo	Nabdogo	20/02/2018	68-40-94-35
43	ZONGO Inoussa	Président du grpt Kiswendsida/ Nabdogo	Nabdogo	20/02/2018	71-72-78-88
44	ROUAMBA Boureima	Vice Président	Nabdogo	20/02/2018	-
45	TIENDREBEOGO Moussa	Membre	Nabdogo	20/02/2018	-
46	ZOUNGRANA Adama	Membre	Nabdogo	20/02/2018	-
47	KABORE Adama	Membre	Nabdogo	20/02/2018	-
48	ZOUNGRANA Issa	Membre	Nabdogo	20/02/2018	-
49	NIKIEMA Issaka	Membre	Nabdogo	20/02/2018	-
50	ROUAMBA Hamidou	Membre	Nabdogo	20/02/2018	-
51	KOALA Ablasse	Membre	Nabdogo	20/02/2018	-
52	KOLOGO Limata	Membre	Nabdogo	20/02/2018	-
53	ZONGO Rasmata	Membre	Nabdogo	20/02/2018	-
54	ROUAMBA Asseta	Membre	Nabdogo	20/02/2018	-
55	KOUANDA Mariam	Membre	Nabdogo	20/02/2018	-
56	NIKIEMA Zenabo	Membre	Nabdogo	20/02/2018	-
57	WANDE Fati	Membre	Nabdogo	20/02/2018	-
58	TIENDREBEOGO Bibata	Membre	Nabdogo	20/02/2018	-
59	KIEMDE Salimata	Membre	Nabdogo	20/02/2018	-
60	KABORE Minata	Membre	Nabdogo	20/02/2018	-
61	KABORE Mariam	Membre	Nabdogo	20/02/2018	-
62	BOLI Seni	Membre	Nabdogo	20/02/2018	-
63	KABORE Souleymane	Membre	Nabdogo	20/02/2018	-
64	ZONGO Karim	Membre	Nabdogo	20/02/2018	-
65	ZONGO Alimata	Membre	Nabdogo	20/02/2018	-
66	NIKIEMA Mamounata	Membre	Nabdogo	20/02/2018	-
67	ROUAMBA Zenabo	Membre	Nabdogo	20/02/2018	-
68	KOUANDA Bibata	Membre	Nabdogo	20/02/2018	-
69	KABORE Zourata	Membre	Nabdogo	20/02/2018	-
70	TOE Alexis Constatin	DPAAH/ SENO	Dori	21/02/2018	70-77-33-07
71	TRAORE Libya Adama	DREEVCC/SHL	Dori	21/02/2018	71-07-75-86

72	OUEDRAOGO Hamadou	DREEVCC/SHL	Dori	21/02/2018	78-92-12-09
73	Dr SOHORO Adama	DRREA-SHL	Dori	21/02/2018	70-24-64-47
74	KABORE K. Hilaire	DRAAH/SHL	Dori	21/02/2018	72-26-53-23
75	BOUSSIM Z. Isais	DRAAH-SHL	Dori	21/02/2018	70-74-10-53
76	AOUTA Harouna	DRAAH/SHL	Dori	21/02/2018	78-80-04-08
77	DIALLO Boubacar	CRUS	Dori	22/01/2018	70-34-34-80
78	LANKOUANDE Sambo	Président du grpt des maraichers de Dori	Dori	21/02/2018	70-55-47-70
79	ZAMPOU Amado	Secrétaire	Dori	21/02/2018	64-97-62-22
80	CISSE Amado	Responsable Information	Dori	21/02/2018	61-42-07-36
81	GOUEM Amidou	Membre	Dori	21/02/2018	70-84-78-63
82	SAYORE Oumarou	Membre	Dori	21/02/2018	72-25-90-82
83	KABORE Lassane	Membre	Dori	21/02/2018	71-96-58-67
84	GOUEM Moussa	Membre	Dori	21/02/2018	70-41-31-34
85	ZONGO Leslie Doriane	DS/dori	Dori	22/02/2018	70-07-70-22
86	PITROIPA Kaliga	DS/dori	Dori	22/02/2018	72-25-61-28
87	DIANDE Adama	Eleveur	Yakouta	22/02/2018	71-04-70-15
88	DIALLO Abdoulaye	CVD	Yakouta	22/02/2018	73-03-64-55
89	DICKO Amadou	Eleveur		22/02/2018	63-90-07-36
90	DICKO Amadou	Eleveur	Yakouta	22/02/2018	63-73-93-24
91	DIALLO B. AMADOU	Chef du village	Yakouta	22/02/2018	63-16-19-86
92	DICKO Anata Ama	Eleveur	Yakouta	22/02/2018	-
93	DICKO Sayoudou	Eleveur	Yakouta	22/02/2018	73-15-39-14
94	DIALLO Djeneba Ousmane	Eleveur	Yakouta	22/02/2018	-
95	SAMBO Alaye	Eleveur	Yakouta	22/02/2018	73-68-81-22
96	DICKO Boureima Ama	Pisciculteur	Yakouta	22/02/2018	70-36-65-83
97	IDO Korou	PHIE/yakouta	Yakouta	22/02/2018	70-14-76-84
98	OUEDRAOGO Ibrahima	DRREA/HB	Bobo	26/02/2018	
99	KAMBOU Georges	Chercheur/Ecotoxicologie/ INERA	Bobo	26/02/2018	
100	TUO Bouma	Chercheur/ Nématologie/CAP-M	Bobo	26/02/2018	
101	ZONOU Bienvenu	Secrétaire général/CAP-M	Bobo	26/02/2018	
102	BARRO Seydou	Chef service des Travaux Pratiques/CAP-M	Bobo	26/02/2018	
103	ZIO Seydou	Suivi-évaluation/ CAP-M	Bobo	26/02/2018	
104	KINDA Amadou	Directeur de la formation / CAP-M	Bobo	26/02/2018	
105	OUEDRAOGO Ardjouma Adama	Agronome/CAP-M	Bobo	26/02/2018	
106	KAM Ollé	Chef GRN et sécurité du domaine/ CAP-M	Bobo	26/02/2018	

107	MALO Adama	Surveillant général/ CAP-M	Bobo	26/02/2018	
108	SANOGO Salifou	Responsable de cycles des agents /CAP-M		26/02/2018	
109	NONKANE Pascal	Agronome/ CAP-M	Bobo	26/02/2018	
110	SANON Marius	DRAAH/HB	Bobo	27/02/2018	
111	KOANDA Seydou	Directeur régional/ DRRAH/HB	Bobo	27/02/2018	70 30 25 06
112	YAMEOGO N. Ernest	Directeur régional/intérim/ DREEVCC/HB	Bobo	27/02/2018	70 27 33 75
113	SANON Marius	DPAAH-H	Bobo	27/02/2018	-
114	TIZAMBO W. Cyprien	DREA WBS	Bobo	27/02/2018	-
115	SAWADOGO Bouraima	Producteur	Vallée du Kou	27/02/2018	
116	SAWADOGO Drissa	Producteur	Vallée du Kou	27/02/2018	
117	DJORE Mahama	Agent santé	Vallée du Kou	27/02/2018	
118	SIRIMA Yeriseguè	Groupement Sinignassigui	Lemourdougou	27/02/2018	-
119	SAGNON Abdoulaye	Groupement Sinignassigui	Lemourdougou	27/02/2018	-
120	SOMA Amadou	Groupement Sinignassigui	Lemourdougou	27/02/2018	-
121	SAGNON Adama	Groupement Sinignassigui	Lemourdougou	27/02/2018	-
122	SOURABIE Karim	Groupement Sinignassigui	Lemourdougou	27/02/2018	-
123	SAGNON Alimatou	Groupement Sinignassigui	Lemourdougou	27/02/2018	-
124	SAWADOGO Mamado	Producteur	Bama	28/02/2018	
125	OUEDRAOGO AGUIBOU	Producteur	Bama	28/02/2018	
126	SAWADOGO Omar	Producteur	Bama	28/02/2018	
127	SANKARA Issaka	Producteur	Bama	28/02/2018	
128	SANKARA Mariam	Productrice	Bama	28/02/2018	
129	LAMIEN Pingate	DREEVCC/CAS	Banfora	29/02/2018	70 71 26 43
130	DIAUE Bakaba	DPAAH/LRB	Sindou	29/02/2018	
131	TOU N.Moussa	Chef de karfiguela	Karfiguela	29/02/2018	-

Annexe 3 : Termes de référence pour l'élaboration du CPR

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES AMENAGEMENTS
HYDRAULIQUES**

CABINET

**PROJET DE TRANSFORMATION DE
L'AGRICULTURE EN AFRIQUE DE
L'OUEST**

BURKINA FASO

*Unité – Progrès -
Justice*

**TERMES DE REFERENCES POUR L'ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE
REINSTALLATION (CPR) DU PROJET DE TRANSFORMATION DE L'AGRICULTURE EN AFRIQUE
DE L'OUEST DU CENTRE (PTAOC)**

Décembre 2017

Liste des abréviations

CEDEAO : Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CGES : Cadre de gestion environnementale et sociale

CNS: Centre national de spécialisation

CNS-FL : Centre national de spécialisation –filière

CORAF : Conseil West et Centre Africain pour la Recherche et le Développement Agricole

CPR : Cadre de Politique de Réinstallation

CRE : Centre régional de spécialisation

CRP : Comité régional de pilotage

CRREA : Centre régional de la recherche environnementale et agronomique

EES : Évaluation environnementale stratégique

GAFSP : Global Agriculture & Food Security Program

NIES : Notice d'impact environnementale et sociale

ODD : Objectifs de développement durable

PAR : Plans d'Actions de Réinstallation

PGES : Plan de gestion environnementale et sociale

PICS : Purdue Improved Cowpea Storage (Sac à triple fonds, en tissu synthétique, doublé à l'intérieur par deux sacs en plastique)

PIDASAN : Projet d'intensification durable de l'agriculture pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle

PNDES : Plan national de développement économique et social

PNSR : Programme national du secteur rural

PPAAO : Programme de productivité de l'agriculture en Afrique de l'Ouest

PSR : Plans Succincts de Réinstallation

PTAAO : Projet de transformation de l'agriculture en Afrique de l'Ouest

TIC : Technologie de l'information et de la communication

UEMOA : Union économique et monétaire de l'Afrique de l'Ouest

I. Contexte et Justification

Dans le but de booster la transformation de l'Agriculture en Afrique de l'ouest la CEDEAO a initié le Projet de transformation de l'Agriculture en Afrique de l'Ouest et du Centre (PTAAOC) avec l'appui financier de la Banque mondiale. Il couvre sept pays de l'Afrique de l'Ouest dont le Burkina Faso.

Le projet d'intensification durable de l'agriculture pour la sécurité alimentaire (PIDASAN) est né de la volonté du gouvernement burkinabé de renforcer les systèmes d'innovations agricoles, la création d'emplois pour les jeunes et l'accès des acteurs aux marchés régionaux pour les produits agricoles ciblés, et d'améliorer l'accès des petits exploitants agricoles à des technologies améliorées de production qui améliorent la productivité et la nutrition.

Les objectifs de développement du PTAAOC et du PIDASAN sont respectivement de : «Renforcer les systèmes d'innovations agricoles régionales qui facilitent l'adoption massive des technologies intelligentes face au changement climatique par les producteurs, le renforcement de la création d'emplois pour les jeunes ainsi que le renforcement de l'accès des acteurs aux marchés régionaux pour les produits agricoles ciblés» et «Accroître la productivité agricole et promouvoir des chaînes de valeur agro-sylvo-pastorales sensibles à la nutrition, susceptibles de créer des emplois pour une sécurité alimentaire et nutritionnelle durable dans les zones rurales ciblées du Burkina Faso»

Les 2 projets intègrent tous les deux le Plan national de développement économique et social (PNDES) en son volet développement rural y compris les aspects recherche développement et devraient contribuer à la consolidation des acquis de la première phase du PNSR et à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) du pays.

La requête du PIDASAN a été présentée au guichet du Global Agriculture & Food Security Program (GAFSP) sous la coupe du projet de productivité agricole en Afrique de l'Ouest et du Centre (PPAAOC) en janvier 2017 et a été acceptée ; quant au PTAAOC, projet d'envergure sous régional, il est à sa phase de note conceptuelle au niveau du Burkina Faso.

Pour la mise en œuvre de ces deux projets, le Gouvernement du Burkina Faso a souhaité d'une part leur intégration dans un des programmes du ministère de tutelle technique qu'est le ministère en charge de l'agriculture et d'autre part une rationalisation des unités de gestion.

Tenant compte de ces deux exigences, il a été décidé d'intégrer le PIDASAN dans le PTAAOC dont la coordination régionale du programme est assurée par le CORAF pour le compte de la CEDEAO. Au niveau national la coordination sera assurée par le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements hydrauliques.

Par la nature, les caractéristiques et l'envergure des travaux envisagés au Burkina Faso dans le cadre de l'exécution du Programme de transformation de l'agriculture en Afrique de l'Ouest et du Centre, six (06) politiques opérationnelles de sauvegardes environnementales et sociales sont déclenchées à savoir : (i) OP 4.01 « Évaluation Environnementale » ; (ii) OP 4.09 « Gestion des pesticides » ; (iii) OP 4.04 « Habitats Naturels » ; (iv) OP 4.11 « Ressources culturelles physiques », (v) OP 4.12 « Réinstallation Involontaire » et (vi) OP 4.36 « Forêts ».

En conséquence, le Gouvernement se doit de préparer les instruments de sauvegardes suivants : (i) un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) qui inclurait les procédures et les pratiques aussi bien des ressources forestières que des habitats naturels ; (ii) un Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGPP) ; (iii) un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) et (iv) une Évaluation Environnementale Sociale Stratégique (EESS). Ces instruments devront être établis, revus et validés autant par la Banque mondiale que par le Gouvernement du Burkina Faso. Ils seront divulgués dans le pays ainsi que sur le site web de la Banque mondiale (InfoShop) au plus tard 120 jours avant le passage du projet devant le Conseil d'Administration de la Banque.

Les présents termes de référence situent le mandat et le profil du / de la Consultant (e) à recruter en vue de préparer le CPR du Programme de transformation de l'agriculture en Afrique de l'Ouest et du Centre (PTAAOC) pour le Burkina Faso conformément aux politiques opérationnelles et procédures de la Banque mondiale, notamment l'OP/PB4.12 sur la Réinstallation Involontaire.

II. Présentation du projet

2.1 Objectif du projet

Le PTAAOC a pour objectif global d'accélérer la transformation de l'agriculture par l'accroissement de la productivité agricole, la création d'emploi pour les jeunes, l'accès aux marchés régionaux et l'amélioration de la nutrition à travers le renforcement des systèmes d'innovations agricoles régionales climato-intelligents. Il s'agit spécifiquement pour le projet :

- de renforcer le nouveau modèle de génération des innovations en Afrique de l'Ouest;
- d'accroître la productivité agricole et la création d'emplois à travers l'accélération de l'adoption massive des technologies ;
- de promouvoir les chaînes de valeur agro-sylvo-pastorales et halieutiques sensibles à la nutrition ;
- de renforcer le cadre institutionnel, les politiques et les marchés;
- d'assurer la gestion des crises ;
- d'assurer la coordination et la gestion du projet

2.1 Composantes du projet

Composante 1 : Renforcement du nouveau modèle de génération des innovations en Afrique de l'Ouest

Cette composante vise au niveau national le renforcement des capacités des centres nationaux de spécialisation (CNS) et la conduite de programmes prioritaires de recherche. Il sera entrepris notamment la réalisation et/ou la réhabilitation d'infrastructures, le développement de plateformes d'innovation, l'acquisition d'équipements, le développement de technologies du centre national de spécialisation des filières (CNS-FL) répondant aux besoins des acteurs des chaînes de valeur ciblées au niveau des incubateurs. Cette composante prend également en compte l'introduction et l'adaptation de technologies répondant aux besoins des acteurs des chaînes de valeur y compris les technologies provenant d'autres centres nationaux de spécialisation/centres régionaux d'excellence (CNS/CRE) et le renforcement des capacités en ressources humaines.

Composante 2 : Accroissement de la productivité agricole et la création d'emplois à travers l'accélération de l'adoption massive des technologies

Cette composante vise à accroître la productivité agricole qui est l'axe principal pour atteindre la sécurité alimentaire tout en mettant l'accent sur la création d'emplois pour les jeunes à travers l'accélération de l'adoption massive de technologies. Un accent particulier sera également mis sur la promotion des jardins potagers et la promotion des chaînes de valeur agrosylvopastorales et halieutiques sensibles à la nutrition.

A travers cette composante il sera surtout question de mettre à l'échelle l'utilisation des TIC (e-extension, e-voucher, etc.), de la mise à niveau du système semencier national, de la promotion des amendements des sols et la formulation des engrais, la promotion des technologies d'irrigation et de production (appui en kits pour la mise en place de jardins potagers notamment matériel d'irrigation goutte à goutte, semences, protection physique et phytosanitaire, etc.), la promotion de l'adoption et la dissémination des cultures riches en éléments nutritifs (niébé, soja, patate douce à chair orange, *Moringa oleifera*, *Adansonia digitata* (baobab), quinoa, cultures maraichères et fruitières, etc.).

Cette composante prévoit également un appui à la transformation, la conservation et la commercialisation (comptoir d'achats), des produits des jardins potagers, la promotion des technologies post-récolte et de conservation de la qualité nutritionnelle (sacs PICS, riz étuvé, poudre d'oignon, poisson fumé, chenilles de karité, technologie de réduction du taux d'aflatoxine dans les récoltes, etc.). Des actions de promotion des foires nationales et régionales sont également prévues pour faciliter l'écoulement des différents produits.

Composante 3 : Renforcement institutionnel, des politiques et des marchés

Cette composante vise à assurer le renforcement des politiques et des réglementations nationales et régionales, le développement des marchés nationaux et régionaux pour les produits ciblés et le renforcement des capacités des institutions nationales et régionales.

Composante 4 : Gestion des crises

L'objectif recherché à travers cette composante est la prévision de ressources qui peuvent être mises à contribution avec des ressources d'autres projets pour répondre dans le cadre d'une synergie d'action à des situations de crises (ravages causés par des oiseaux granivores, des acridiens, des chenilles légionnaires, dégâts causés par les inondations, la sécheresse, etc.).

Composante 5 : Coordination et gestion du projet.

Le projet va s'appuyer sur les leçons apprises du dispositif institutionnel du WAAPP. Ainsi il sera coordonné au niveau régional par le CORAF sur la base d'un mandat bien défini et approuvé par le comité régional de pilotage (CRP).

Au national la coordination sera par le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements hydrauliques et au niveau déconcentré par 6 antennes régionales qui seront basées au sein des 6 centres régionaux de recherche environnementale et agricole (CRREA).

III. Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

L'objectif général de l'étude est d'élaborer le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des populations affectées par le projet. Ce cadre vise à indiquer les procédures et les règles d'équité à respecter en vue de garantir/améliorer la qualité de vie des potentielles victimes des travaux.

Le projet n'envisage pas de transaction foncière, ni d'expropriation a priori. Mais, ces situations pourraient survenir en cours de la mise en œuvre. Ainsi, pour gérer d'éventuelles contraintes, il est opportun de définir un cadre de politique global pour le déplacement, la restriction d'accès et la compensation de population, en rapport avec les activités du projet, notamment :

- l'abandon de biens mobiliers et immobiliers ;
- la perte d'accès aux biens,
- la perte des sources de revenus ou des moyens d'existence.

Ce cadre devra définir les contours des dispositions relatives à l'indemnisation des populations impactées, basées sur une valeur de remplacement axé sur la compensation, au cas où l'acquisition de biens alternatifs s'avérerait nécessaire. Ces procédures doivent être conformes aux exigences de la Banque en matière de réinstallation des populations déplacées notamment la politique opérationnelle 4.12 (PO 4.12) et à celles de la législation nationale.

Le rapport sera soumis à l'appréciation et aux commentaires de la Banque Mondiale une fois approuvé, il sera diffusé au plan national auprès de toutes les parties prenantes du projet ainsi qu'à l'InfoShop de la Banque Mondiale.

IV. Résultats attendus

Un cadre de politique de réinstallation (CPR) répondant aux normes de forme et de fond prescrites par la réglementation burkinabé en la matière et la PO 4.12 est produit. Le CPR devra inclure une procédure d'analyse et de tri préliminaire (screening) qui déterminera, pour chaque activité proposée (i) quelles directives opérationnelles de la Banque Mondiale pourraient être applicables et (ii) quels niveaux et types de Plan de réinstallation sont requis (par exemple un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) seulement, ou une simple entente et un appui à la réinstallation.

Le CPR doit être rédigé en synergie avec le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) notamment en ce qui concerne le tri préliminaire des micro-projets et activités à financer.

Le CPR fera l'objet d'une large diffusion au sein de la Banque Mondiale et dans le pays en particulier dans la zone d'intervention du projet.

V. Tâches pour le consultant

Les prestations attendues du Consultant dans le cadre de l'élaboration du présent CPR sont les suivantes :

- ✓ Cadrer, avec l'unité de projet, le contenu de chaque composante en termes de micro-projets et d'investissements majeurs à financer ;
- ✓ Identifier, évaluer, et mesurer si possible l'ampleur des limitations d'accès et de pertes de biens et de revenus consécutifs à la mise en œuvre des composantes du projet ;
- ✓ Décrire clairement la politique et les principes de réinstallation des populations et de compensation des dommages qui seront causés par la mise en œuvre des composantes du Projet et des activités qui impliqueront des déplacements de populations ou des pertes de ressources au moment de la mise en œuvre du Projet ;
- ✓ Proposer les arrangements organisationnels et institutionnels nécessaires à la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation des populations dans le cadre du Projet ;
- ✓ Proposer les procédures de relocalisation et/ou de compensation des populations que le Projet suivra, une fois que les activités ou composantes du Projet, sujets de déplacements seront identifiés ;
- ✓ Évaluer la capacité du gouvernement et de la coordination nationale de mise en œuvre du projet à gérer les questions de réinstallation/relocalisation, et proposer des mesures de renforcement de leur capacité, qu'elles soient de type institutionnel ou relatives à la formation technique, ou encore d'assistance technique ;
- ✓ Estimer le coût (numéraire, nature) de la mise en œuvre des mesures de compensation envisagées sur la base des analyses ;
- ✓ Indiquer les mécanismes de mise à disposition des ressources de ces coûts ;
- ✓ Proposer des Termes de référence types pour l'élaboration des Plans Succincts et de Plans d'Actions de Réinstallation (PSR et PAR) pour les activités de mise en œuvre des composantes du Projet.

VI Organisation de l'étude

6.1. Approche méthodologique

La réalisation de la mission sera confiée à un consultant individuel sur la base d'une proposition technique et financière. Toutefois la méthodologie devra consister en :

- la revue documentaire ;
- la mission de terrain pour la collecte des informations à travers des consultations et des entretiens avec les acteurs ;
- la rédaction d'un rapport provisoire qui sera restitué en présence des services techniques compétents, du projet et de la Banque Mondiale ;
- la rédaction du rapport final intégrant les observations de l'atelier de restitution, du PTAAOC et de la Banque Mondiale.

Pour préparer le CPR, le/la consultant(e) devra également se baser sur les documents de sauvegarde existants qui ont été développés dans le cadre des projets agricoles en cours et divulgués publiquement au niveau du pays et sur les sites web du CORAF et de la Banque mondiale.

Le rapport devra être remis en cinq (05) exemplaires copies dures et en version électronique. Outre, les méthodologies éprouvées pour un tel exercice, le Consultant intégrera, autant que cela s'avère nécessaire, des réunions avec les acteurs clés et bénéficiaires potentiels du projet en vue de la prise en compte de leurs points de vue. Il/elle devra surtout considérer les questions relatives au genre et s'assurant que les

femmes, les jeunes et les autres groupes vulnérables sont bien impliqués dans le processus de consultation publique.

6.2. Contenu et plan du rapport

En tant que document cadre en matière d'atténuation des effets de déplacement involontaire, le CPR sera autant que possible concis. Il prendra la forme d'un manuel d'exécution clair utilisable au jour le jour par les acteurs de mise en œuvre. Le plan de rédaction du CPR devra contenir entre autres les points cités ci-après :

- Sommaire ;
- Liste des abréviations ;
- Résumé exécutif (français et anglais) ;
- Brève description du Projet (résumé des composantes et types de microprojets et investissements physiques) ;
- Établissement des principes et règles qui régissent la préparation et la mise en œuvre du cadre réglementaire des déplacements involontaires (basé sur la PO 4.12) ;
- Description des impacts potentiels du Projet (Activités des projets, Impacts négatifs notamment sociaux, Risques de déplacement de populations, risques de restriction d'accès à des ressources naturelles, estimation du nombre de personnes potentiellement affectées, etc.) , et des types d'impacts probables en cas de déplacements suite aux activités du Projet ;
- Revue du cadre légal et réglementaire au niveau national (différents textes de loi et décrets existants sur le foncier, les aires protégés, l'occupation des domaines publics, la compensation des plantes et récoltes, etc.), puis une comparaison de ce cadre national avec les dispositions de la PO 4.12 de la Banque Mondiale pour en déduire d'éventuels écarts et faire des propositions pour combler ces écarts ;
- Description du processus de préparation et d'approbation des plans d'action de réinstallation (PAR) par le PTAAOC ;
- Description des principes et conditions d'acquisition / compensation des biens (immobiliers, perte de revenus, restriction d'accès) y compris ;
 - une description claire des critères d'éligibilité,
 - l'établissement des principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens immobiliers et mobiliers qui seront affectés,
 - une proposition de la méthode de valorisation de certains biens qui seront éligibles pour la compensation,
 - une description de la procédure documentée de paiement des compensations aux ayants droits,
 - une description des procédures de recours pour les cas de litiges/plaintes qui pourraient subvenir suite au traitement,
- Proposition des arrangements institutionnels pour la mise en œuvre des PAR;
- Proposition d'un mécanisme de consultation des personnes déplacées qui permette d'assurer leur participation à la planification des activités, au suivi et à leur évaluation ;
- Proposition d'indicateurs vérifiables qui permettent de suivre la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation ;
- Estimation du budget (montant, mécanismes de financement, etc.) ;
- Annexes.

6.3. Durée et Déroulement

La durée de la mission est estimée à **16 homme/jours (H/J)** répartis comme suit :

Action	Nombre de jours
Réunion de cadrage	01
Préparation méthodologique	01

Mission terrain	06
Rédaction du rapport provisoire (y compris restitution)	06
Rédaction du rapport définitif	02

La durée calendaire entre le démarrage effectif et le dépôt du rapport du rapport final n'excédera **pas 22 jours**.

VII. Profil du consultant

Le Consultant sera un spécialiste des sciences sociales (Sociologue, Géographe, Juriste, Économiste, ou tout autre diplôme équivalent) de niveau postuniversitaire (Bac+5 au minimum), ayant au moins cinq (05) années d'expérience en matière d'étude d'impact environnemental et social, et comptant à son actif, au moins trois (03) études ayant trait à la Réinstallation des Populations dans un pays d'Afrique subsaharienne. Le consultant devra être familiarisé avec les documents relatifs aux politiques de sauvegarde sociale de la Banque mondiale car le travail effectué doit être conforme à toutes les dispositions indiquées dans ces documents, notamment la PO4.12 portant sur réinstallation involontaire des populations déplacées.

VIII. Production du rapport

Le consultant fournira son rapport en français avec un résumé analytique en anglais dans la version finale. Le rapport devra être remis en cinq (05) exemplaires copies dures et en version électronique au client. Il devra incorporer les commentaires et suggestions de toutes les parties prenantes dans le document final y compris les observations pertinentes relevées lors de la validation.

IX. Méthode de sélection et dossier de candidature

Les consultant(e)s intéressé(e)s par cette mission sont prié(e)s de préparer un dossier de candidature comportant les éléments suivants :

- un Curriculum Vitae complet, détaillant au mieux l'expérience du candidat pour la mission avec des références précises et vérifiables par mission effectuée, (certificat, attestation, etc.),
- une copie certifiée conforme du ou des diplôme (s),

La sélection des consultant(e)s se fondera sur les procédures définies dans la directive suivante : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA, version révisée du mois de juillet 2014.

Cette mission de consultation aura une durée calendaire n'excédera pas **22 jours**, entre le démarrage effectif et le dépôt du rapport du rapport final.

**Annexe 4 : Termes de référence pour les Études d'un Plan d'Action de Réinstallation ou d'un
Plan Succinct de Réinstallation**

Décembre 2017

I. Contexte et justification

Dans le but de booster la transformation de l'Agriculture en Afrique de l'ouest la CEDEAO a initié le Projet de transformation de l'Agriculture en Afrique de l'Ouest et du Centre (PTAAOC) avec l'appui financier de la Banque mondiale. Il couvre sept pays de l'Afrique de l'Ouest dont le Burkina Faso.

Le projet d'intensification durable de l'agriculture pour la sécurité alimentaire (PIDASAN) est né de la volonté du gouvernement burkinabé de renforcer les systèmes d'innovations agricoles, la création d'emplois pour les jeunes et l'accès des acteurs aux marchés régionaux pour les produits agricoles ciblés, et d'améliorer l'accès des petits exploitants agricoles à des technologies améliorées de production qui améliorent la productivité et la nutrition.

Les objectifs de développement du PTAAOC et du PIDASAN sont respectivement de : «Renforcer les systèmes d'innovations agricoles régionales qui facilitent l'adoption massive des technologies intelligentes face au changement climatique par les producteurs, le renforcement de la création d'emplois pour les jeunes ainsi que le renforcement de l'accès des acteurs aux marchés régionaux pour les produits agricoles ciblés» et «Accroître la productivité agricole et promouvoir des chaînes de valeur agro-sylvo-pastorales sensibles à la nutrition, susceptibles de créer des emplois pour une sécurité alimentaire et nutritionnelle durable dans les zones rurales ciblées du Burkina Faso»

Les présents termes de référence situent le mandat et le profil du / de la Consultant (e) à recruter en vue de préparer le PAR du Projet.....relevant du Programme de transformation de l'agriculture en Afrique de l'Ouest et du Centre (PTAAOC) pour le Burkina .

1.2. Objectifs du Projet

II. Cadre institutionnel du projet

III. Objectifs de l'étude

3.1. Objectif général

L'objectif global est l'élaboration du plan d'action de réinstallation ou d'un Plan Succinct de Réinstallation des personnes affectées par le projet

3.2. Objectifs spécifiques

L'élaboration du Plan d'action de réinstallation va consister à :

- a) Présenter le cadre juridique et institutionnel applicable à la réinstallation des PAP ;
- b) Réaliser une étude socio-économique de la zone du projet ;
- c) Identifier les personnes affectées par le projet ;
- d) Évaluer les biens des personnes affectées par le projet ;
- e) Respecter et appliquer la législation nationale en matière d'expropriation et les directives de la Banque Mondiale ;
- f) S'assurer que les personnes affectées sont consultées librement et ont l'opportunité de participer de façon responsable à toutes les étapes clés du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et/ou de compensation conformément aux dispositions de la législation nationale et des meilleurs pratiques internationales en matière de réinstallation involontaire ;
- g) Veiller au respect de la date butoir par rapport au recensement des PAP et de leurs biens ainsi qu'au respect du délai d'affichage des listes des PAP sont respectés ;
- h) Déterminer les critères d'éligibilités aux compensations et aux indemnisations ;

- i) Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, y compris les mesures visant à rétablir les moyens de subsistance, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet n'est pénalisée ;
- j) Proposer un mécanisme de compensation transparent, équitable, efficace et efficient ;
- k) Identifier les activités de réinstallation involontaire et/ou d'indemnisation y compris les sites de réinstallation et établir un chronogramme de mise en œuvre ;
- l) Élaborer un PAR ou un PSR conforme à la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale et au CPR.

IV. RESULTATS ATTENDUS

Les résultats attendus de l'élaboration du PAR sont :

- a. Le cadre juridique et institutionnel applicable à la réinstallation des PAP est présenté ;
- b. L'étude socio-économique de la zone du projet est réalisée ;
- c. L'identification des Personnes Affectées par le Projet (PAP) est effective ;
- d. Les enquêtes champs, ménages et concessions des PAP sont réalisées ;
- e. L'évaluation des biens des PAP est effective ;
- f. La législation nationale en matière d'expropriation et de gestion des plaintes et les directives de la Banque Mondiale sont respectées ;
- g. la date butoir par rapport au recensement des PAP et de leurs biens ainsi que le délai d'affichage des listes des PAP sont respectés ;
- h. Les critères d'éligibilités aux compensations et aux indemnisations sont déterminés ;
- i. Un plan d'indemnisation et de compensation des personnes affectées est établi ;
- j. Un Plan d'Actions de Réinstallation des populations affectées est disponible ;
- k. Les sites de réinstallation sont identifiés ;
- l. Un plan de suivi de la mise en œuvre des mesures de Réinstallation et d'indemnisation des populations affectées est disponible ;
- m. Le PAR est élaboré et approuvé par le BUNEE. Ce PAR est conforme à la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale et du CPR.

Le mandat du cabinet est subdivisé en trois étapes. Les principales activités qui sous-tendent chaque étape sont :

Étape 1 : Organiser une réunion de cadrage :

- Examiner tous les aspects du projet et revoir les tâches à mener ;
- Mettre à jour le plan détaillé de travail indiquant les échéances et les intrants requis pour accomplir les tâches ;
- Rédiger le rapport de cadrage du PAR ou du PSR

Étape 2 : Réalisation des Études

- 1) Décrire les conditions socio-économiques des populations et les caractéristiques biophysiques de l'environnement dans lequel les aménagements seront réalisés et mettre en évidence les contraintes majeures qui nécessitent d'être prises en compte au moment de la préparation des travaux, durant les travaux ainsi qu'après les travaux. Le Consultant inclura dans ses commentaires les cartes (à des échelles appropriées) là où c'est nécessaire. Ceci va inclure les informations suivantes : localisation, plan général, activités d'exploitation et de maintenance, zones d'influence probable du Projet (zone d'étude du Projet).
- 2) Préparer le plan de réinstallation et les mécanismes de compensation
 - Décrire le dispositif institutionnel pour la mise en œuvre du plan de recasement en précisant les procédures ;

- Procéder à l'évaluation sociale des PAP afin d'identifier les besoins de réinstallation involontaire ;
 - Prendre en compte la composition et les attributions des comités de suivi des indemnisations et de relocalisation ;
 - Évaluer et identifier les besoins en renforcement de capacités des différents acteurs impliqués ;
 - Évaluer le budget, préciser les mesures de financement et le cadre de suivi des opérations. Il s'agit pour cela d'estimer :
 - Les coûts globaux de réinstallation y compris les coûts de supervision générale et d'exécution ; Spécifier les sources de financement.
 - Un budget nominal de la réinstallation ; préciser que le budget des recasements doit être inclus dans le budget du projet.
 - Le budget de renforcement des capacités et de l'inclure dans le budget estimatif de mise en œuvre du plan ;
- 3) Proposer un cadre de suivi des activités :
Il s'agit présenter un cadre approprié pour suivre l'exécution effective de la relocalisation soit, en tant que partie intégrante du suivi global des avancées du projet, soit séparément en s'assurant que les buts de cette dernière seront atteints et les préoccupations des populations prises en compte.
- 4) Faire valider le rapport provisoire du PAR lors d'un atelier interne

Étape 3 : Approbation du PAR du PSR

- Présenter les rapports provisoires validés en interne du PAR lors d'une session du Comité Technique sur les Évaluations Environnementales (COTEVE) ;
 - Prendre en compte les amendements, conclusions et recommandations de la session du COTEVE
 - Fournir un rapport définitif du PAR
 - Participer à l'enquête publique qui sera réalisée par le Ministère en charge de l'Environnement
- V. Contenus du rapport du PAR

Le PAR comprendra au moins :

1. Un résumé non technique ;
2. Une synthèse des études socio-économiques ;
3. Les objectifs et principes de la réinstallation ;
4. Le cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation ;
5. L'éligibilité et la date butoir ;
6. Le détail par propriétaire de biens (quantités, qualités, prix unitaires, prix totaux) ;
7. Le rappel des procédures de consultation et d'approches participatives concernant les personnes affectées ;
8. Les exigences en matière de renforcement des capacités des services de l'environnement des institutions chargées de la protection de l'environnement (BUNEE), qui seront impliquées dans la mise en œuvre du PAR ;
9. Le rappel des critères d'éligibilité aux indemnisations et compensations des personnes qui sont affectées ;
10. Le rappel des alternatives adoptées pour minimiser les impacts négatifs sur les populations ;
11. Les procédures d'arbitrage et de gestion des conflits ;
12. La description des responsabilités définies pour la mise en œuvre du PAR ;
13. La présentation du plan de réinstallation ou de compensation des personnes affectées ;
14. La description des mesures de réinstallation ;
15. L'intégration de l'aspect genre ;
16. L'intégration avec les communautés hôtes, si applicable ;
17. La restauration des moyens de subsistance et de développement communautaire ;
18. La description des mesures prises pour suivre et évaluer la mise en œuvre du PAR.

VI. Durée indicative des prestations

La durée indicative des études est de 3 mois.

VIII. Équipe de réalisation du PAR ou du PSR

Pour la réalisation du mandat du PAR, le personnel suivant est requis :

- Un (01) expert en réinstallation ;
- Un ingénieur des travaux statistiques
- Des techniciens et enquêteurs.